

CONVENTION
INTERNATIONALE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT 2005

(Annexe à l'ordonnance souveraine n° 959 du 7 février 2007)

ANNEXE AU "JOURNAL DE MONACO" N° 7.796
DU 23 FEVRIER 2007

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée «l'UNESCO», réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 en sa 33^e session,

Considérant que le but de l'UNESCO est de contribuer à la paix et à la sécurité en favorisant la collaboration entre les nations par l'éducation, la science et la culture,

Se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme,

Considérant la résolution 58/5 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 3 novembre 2003 sur le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, notamment son paragraphe 7,

Consciente que le sport doit jouer un rôle important dans la protection de la santé, dans l'éducation morale, culturelle et physique et dans la promotion de la compréhension internationale et de la paix,

Notant la nécessité d'encourager et de coordonner la coopération internationale en vue d'éliminer le dopage dans le sport,

Préoccupée par le recours au dopage dans le sport et par ses conséquences sur la santé des sportifs, le principe du franc-jeu, l'élimination de la fraude et l'avenir du sport,

Consciente que le dopage met en péril les principes éthiques et les valeurs éducatives consacrés par la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO et la Charte olympique,

Rappelant que la Convention contre le dopage et son protocole additionnel adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe sont les instruments de droit international public qui sont à l'origine des politiques nationales antidopage et de la coopération intergouvernementale en la matière,

Rappelant les recommandations sur la question adoptées lors des deuxième, troisième et quatrième Conférences internationales des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, organisées par l'UNESCO à Moscou (1988), à Punta del Este (1999) et à Athènes (2004), ainsi que la résolution 32 C/9 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 32^e session (2003),

Gardant à l'esprit le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport à

Copenhague, le 5 mars 2003, et la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport,

Consciente aussi de l'influence que les sportifs de haut niveau exercent sur la jeunesse,

Ayant présente à l'esprit la nécessité permanente de mener et de promouvoir des recherches dont l'objectif est de mieux dépister le dopage et comprendre les facteurs qui en déterminent l'utilisation, afin de donner toute l'efficacité possible aux stratégies de prévention,

Ayant aussi présente à l'esprit l'importance de l'éducation permanente des sportifs, du personnel d'encadrement des sportifs et de la société dans son ensemble pour prévenir le dopage,

Consciente de la nécessité de donner aux Etats parties des moyens accrus de mettre en œuvre des programmes antidopage,

Consciente que les pouvoirs publics et les organisations sportives ont des responsabilités complémentaires pour ce qui est de prévenir et de combattre le dopage dans le sport, en particulier pour veiller au bon déroulement, dans un esprit de franc-jeu, des manifestations sportives et pour protéger la santé de ceux qui y prennent part,

Sachant que les pouvoirs publics et les organisations sportives doivent œuvrer ensemble à la réalisation de ces objectifs, en assurant toute l'indépendance et la transparence voulues à tous les niveaux appropriés,

Résolue à poursuivre et à renforcer la coopération en vue d'éliminer le dopage dans le sport,

Sachant que l'élimination du dopage dans le sport dépend en partie d'une harmonisation progressive des normes et des pratiques antidopage dans le sport et de la coopération à l'échelle nationale et mondiale,

I. Portée

ARTICLE PREMIER.

But de la Convention

La présente Convention a pour but, dans le cadre de la stratégie et du programme d'activités de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation physique et du sport, de promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme.

ART. 2.

Définitions

Ces définitions s'entendent dans le contexte du Code mondial antidopage. En cas de conflit, toutefois, les dispositions de la Convention l'emportent.

Aux fins de la présente Convention,

1. Par «laboratoires antidopage agréés», on entend les laboratoires agréés par l'Agence mondiale antidopage.

2. Par «organisation antidopage», on entend une instance responsable de l'adoption des règles à suivre pour mettre en route, appliquer ou faire respecter tout volet du processus de contrôle du dopage. Ce peut être, par exemple, le Comité internationale olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui procèdent à des contrôles à cette occasion, l'Agence mondiale antidopage, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

3. Par «violation des règles antidopage» dans le sport, on entend une ou plusieurs des violations suivantes :

(a) la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marques dans le corps du sportif;

(b) l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite;

(c) le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillons après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou le fait de s'y soustraire sans justification valable ou de l'éviter par tout autre moyen;

(d) la violation des exigences de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le non-respect par les sportifs de l'obligation d'indiquer le lieu où ils se trouvent et le fait de manquer des contrôles dont on considère qu'ils obéissent à des règles raisonnables;

(e) la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du processus de contrôle du dopage;

(f) la possession de substances ou méthodes interdites;

(g) le trafic de toute substance ou méthode interdite;

(h) l'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif, ou l'assistance, l'encouragement, le concours, l'in-

citation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant une violation ou une tentative de violation des règles antidopage.

4. Aux fins du contrôle du dopage, on entend par «sportif» toute autre personne qui pratique une activité sportive au niveau international ou à un niveau national tel qu'il est défini par l'organisation antidopage nationale concerné et accepté par les Etats parties, et toute autre personne qui pratique un sport ou participe à une manifestation sportive à un niveau inférieur accepté par les Etats parties. Aux fins de l'éducation et de la formation, on entend par «sportif» toute personne qui pratique un sport sous l'autorité d'une organisation sportive.

5. Par «personnel d'encadrement des sportifs», on entend tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaille avec des sportifs ou qui traite des sportifs participant à une compétition sportive ou s'y préparant.

6. Par «Code», on entend le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage le 5 mars 2003 à Copenhague et joint à l'appendice 1 de la présente Convention.

7. Par «compétition», on entend une épreuve, un match ou une partie unique, ou un concours sportif donné.

8. Par «contrôle du dopage», on entend le processus englobant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons et leur maintenance, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

9. Par «dopage dans le sport», on entend un cas de violation des règles antidopage.

10. Par «équipes de contrôle du dopage dûment agréées», on entend les équipes de contrôle du dopage opérant sous l'autorité d'une organisation antidopage nationale ou internationale.

11. Par contrôle «en compétition», dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée.

12. Par «Standard international pour les laboratoires», on entend le Standard figurant à l'appendice 2 de la présente Convention.

13. Par «Standards internationaux de Contrôle», on entend les Standards figurant à l'appendice 3 de la présente Convention.

14. Par «contrôle inopiné», on entend un contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

15. Par «Mouvement olympique», on entend tous ceux qui acceptent d'être guidés par la Charte olympique et qui reconnaissent l'autorité du Comité international olympique, à savoir : les fédérations internationales des sports au programme des Jeux olympiques, les comités olympiques nationaux, les comités d'organisation des Jeux olympiques, les sportifs, les juges, les arbitres, les associations et les clubs, ainsi que toutes les organisations et les institutions reconnues par le Comité international olympique.

16. Par contrôle antidopage «hors compétition», on entend tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu dans le cadre d'une compétition.

17. Par «Liste des interdictions», on entend la liste énumérant les substances et méthodes interdites figurant à l'annexe I de la présente Convention.

18. Par «méthode interdite», on entend toute méthode décrite dans la Liste des interdictions figurant à l'annexe I de la présente Convention.

19. Par «substance interdite», on entend toute substance décrite dans la Liste des interdictions figurant à l'annexe I de la présente Convention.

20. Par «organisation sportive», on entend toute organisation responsable d'une manifestation dans une ou plusieurs disciplines sportives.

21. Par «Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques», on entend le Standard figurant à l'annexe II de la présente Convention.

22. Par «contrôle», on entend la partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des tests, la collecte de l'échantillon, la manutention de l'échantillon et son transport au laboratoire.

23. Par «exemption pour usage à des fins thérapeutiques», on entend une exemption accordée conformément au Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

24. Par «usage», on entend l'application, l'ingestion, l'injection ou la consommation par tout autre moyen d'une substance ou méthode interdite.

25. Par «Agence mondiale antidopage» (*AMA*), on entend la fondation de droit suisse ainsi nommée, constituée le 10 novembre 1999.

ART. 3.

Moyens d'atteindre le but de la Convention

Aux fins de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à :

(a) adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le Code ;

(b) encourager toute forme de coopération internationale visant à protéger les sportifs et l'éthique du sport et à communiquer les résultats de la recherche ;

(c) promouvoir une coopération internationale entre eux et les organisations qui jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre le dopage dans le sport, en particulier l'Agence mondiale antidopage.

ART. 4.

Relation entre le Code et la Convention

1. Afin de coordonner la mise en œuvre de la lutte contre le dopage dans le sport aux niveaux national et international, les Etats parties s'engagent à respecter les principes énoncés dans le Code, qui servent de base aux mesures visées à l'article 5 de la présente Convention. Rien dans la présente Convention n'empêche les Etats parties d'adopter des mesures additionnelles en complément du Code.

2. Le texte du Code et la version la plus récente des appendices 2 et 3 sont reproduits à titre d'information et ne font pas partie intégrante de la présente Convention. Les appendices, en tant que tels, ne créent aucune obligation contraignante en droit international pour les Etats parties.

3. Les annexes font partie intégrante de la présente Convention.

ART. 5.

Mesures permettant d'atteindre les objectifs de la Convention

En conformité avec les obligations inscrites dans la présente Convention, chaque Etat partie s'engage à adopter des mesures appropriées. Ces mesures peuvent comprendre des lois, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives.

ART. 6.

Relation avec d'autres instruments internationaux

La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des Etats parties qui découlent d'autres accords préalablement conclus et compatibles avec son objet et son but. Cela ne porte atteinte ni à la jouissance par d'autres Etats parties de leurs droits au titre de la présente Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

II. Lutte antidopage à l'échelle nationale

ART. 7.

Coordination au niveau national

Les Etats parties assurent l'application de la présente Convention, notamment par des mesures de coordination au niveau national. Pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention, ils peuvent s'appuyer sur des organisations antidopage, ainsi que sur les autorités et organisations sportives.

ART. 8.

Limitation de la disponibilité et de l'utilisation dans le sport de substances et de méthodes interdites

1. Le cas échéant, les Etats parties adoptent des mesures pour limiter la disponibilité de substances et de méthodes interdites en vue d'en restreindre l'utilisation dans le sport par les sportifs, sauf en cas d'exemption pour usage thérapeutique. Ils luttent notamment contre le trafic destiné aux sportifs et, à cette fin, s'emploient à limiter la production, la circulation, l'importation, la distribution et la vente desdites substances et méthodes.

2. Les Etats parties adoptent des mesures, ou encouragent, le cas échéant, les instances compétentes relevant de leur juridiction à adopter des mesures, pour prévenir et restreindre l'utilisation et la possession par les sportifs de substances et méthodes interdites dans le sport, à moins que cette utilisation ne soit autorisée par une exemption pour usage thérapeutique.

3. Aucune mesure adoptée conformément à la présente Convention ne restreint la disponibilité à des fins légitimes de substances et méthodes dont l'usage est autrement interdit ou limité dans le domaine sportif.

ART. 9.

Mesures à l'encontre du personnel d'encadrement des sportifs.

Les Etats parties prennent eux-mêmes des mesures, ou encouragent les organisations sportives ou les orga-

nisations antidopage à prendre des mesures, y compris des sanctions ou des pénalités, à l'encontre des membres de l'encadrement des sportifs qui commettent une violation des règles antidopage ou autre infraction liée au dopage dans le sport.

ART. 10.

Compléments alimentaires

Selon que de besoin, les Etats parties encouragent les producteurs et distributeurs de compléments alimentaires à établir des bonnes pratiques pour la commercialisation et la distribution desdits compléments, notamment à fournir des informations sur la composition analytique de ces produits et l'assurance qualité.

ART. 11.

Mesures d'ordre financier

Selon que de besoin, les Etats parties :

(a) inscrivent à leur budget le financement d'un programme national de contrôles dans toutes les disciplines sportives ou aident les organisations sportives et les organisations antidopage à financer des contrôles antidopage, soit en leur octroyant directement des subventions ou des allocations, soit en tenant compte du coût de ces contrôles lorsqu'ils déterminent le montant global de ces subventions ou allocations;

(b) font le nécessaire pour retirer leur soutien financier dans le domaine du sport aux sportifs ou aux membres de l'encadrement des sportifs qui ont été suspendus à la suite d'une violation des règles antidopage, et ce pendant la durée de la suspension;

(c) retirent tout en partie de leur soutien, financier ou autre, dans le domaine du sport à toute organisation sportive ou organisation antidopage qui ne respecte pas le Code ou les règles antidopage applicables adoptées conformément au Code.

ART. 12.

Mesures visant à faciliter les contrôles antidopage

Selon que de besoin, les Etats parties :

(a) encouragent et facilitent l'exécution, par les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction, de contrôles antidopage conformes aux dispositions du Code, y compris les contrôles inopinés et les contrôles hors compétition et en compétition;

(b) encouragent et facilitent la négociation, par les organisations sportives et organisations antidopage, d'accords autorisant des équipes de contrôle du dopage dûment agréées d'autres pays à soumettre leurs membres à des contrôles;

(c) s'engagent à aider les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction à accéder à un laboratoire antidopage agréé aux fins de l'analyse des échantillons prélevés.

III. Coopération internationale

ART. 13.

Coopération entre les organisations antidopage et les organisations sportives

Les Etats parties encouragent la coopération entre les organisations antidopage, les pouvoirs publics et les organisations sportives qui relèvent de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction des autres Etats parties afin d'atteindre, à l'échelle internationale, le but de la présente Convention.

ART. 14.

Soutien à la mission de l'Agence mondiale antidopage

Les Etats parties s'engagent à soutenir l'Agence mondiale antidopage dans sa mission de lutte contre le dopage à l'échelle internationale.

ART. 15.

Financement à parts égales de l'Agence mondiale antidopage

Les Etats parties appuient le principe du financement du budget annuel de base approuvé de l'Agence mondiale antidopage, pour moitié par les pouvoirs publics et pour moitié par le Mouvement olympique.

ART. 16.

Coopération internationale en matière de lutte antidopage

Sachant que la lutte contre le dopage dans le sport ne saurait être efficace que si les sportifs peuvent être contrôlés inopinément et les échantillons envoyés en temps utile à des laboratoires pour y être analysés, les Etats parties, selon que de besoin et conformément à leurs législations et procédures nationales :

(a) facilitent la tâche de l'Agence mondiale antidopage et des organisations antidopage œuvrant en conformité avec le Code, sous réserve des règlements des pays hôtes concernés, pour qu'elles puissent procéder à des contrôles du dopage en compétition ou

hors compétition auprès de leurs sportifs, sur leur territoire ou en dehors;

(b) facilitent la circulation transfrontalière en temps utile des équipes de contrôle du dopage dûment agréées quand elles procèdent à des contrôles antidopage;

(c) coopèrent pour accélérer le transport ou l'expédition transfrontalière en temps utile des échantillons de manière à en assurer la sécurité et l'intégrité;

(d) favorisent la coordination internationale des contrôles antidopage effectués par les diverses organisations antidopage, et coopèrent avec l'Agence mondiale antidopage à cette fin;

(e) favorisent la coopération entre les laboratoires de contrôle antidopage relevant de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction d'autres Etats parties. En particulier, les Etats parties ayant des laboratoires antidopage agréés doivent les encourager à aider d'autres Etats parties à acquérir l'expérience, les compétences et les techniques nécessaires pour créer leurs propres laboratoires, s'ils le souhaitent;

(f) encouragent et soutiennent les arrangements de contrôles réciproques entre les organisations antidopage concernées, conformément au Code;

(g) reconnaissent mutuellement les procédures de contrôle du dopage et les méthodes de gestion des résultats de toute organisation antidopage qui sont conformes au Code, y compris les sanctions sportives qui en découlent.

ART. 17.

Fonds de contributions volontaires

1. Il est créé un «Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport», ci-après dénommé «le Fonds de contributions volontaires». Il s'agit d'un fonds-en-dépôt établi conformément au Règlement financier de l'UNESCO. Toutes les contributions versées par les Etats parties et autres acteurs sont de nature volontaire.

2. Les ressources du Fonds de contributions volontaires sont constituées par :

- (a) les contributions des Etats parties;
- (b) les versements, dons ou legs que pourront faire;
- (i) d'autres Etats;

(ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales;

(iii) des organismes publics ou privés ou des particuliers;

(c) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds de contributions volontaires;

(d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds de contributions volontaires;

(e) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds de contribution volontaires que la Conférence des Parties établit.

3. Les contributions versées par les Etats parties au Fonds de contributions volontaires ne remplacent pas les sommes qu'ils se sont engagés à verser pour s'acquitter de leur quote-part du budget annuel de l'Agence mondiale antidopage.

ART. 18.

Utilisation et gouvernance du Fonds de contributions volontaires

Les ressources du Fonds de contributions volontaires sont allouées par la Conférence des Parties au financement d'activités qu'elle aura approuvées, notamment pour aider les Etats parties à élaborer et mettre en œuvre des programmes antidopage conformément aux dispositions de la présente Convention, compte tenu des objectifs de l'Agence mondiale antidopage, et peuvent servir à financer le fonctionnement de ladite Convention. Les contributions au Fonds de contributions volontaires ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre.

IV. Education et formation

ART. 19.

Principes généraux en matière d'éducation et de formation

1. Les Etats parties s'emploient, dans les limites de leurs moyens, à soutenir, concevoir ou mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation sur la lutte contre le dopage. Pour la communauté sportive en général, ces programmes visent à donner des informations à jour et exactes sur :

(a) les effets négatifs du dopage sur les valeurs éthiques du sport;

(b) les conséquences du dopage sur la santé.

2. Pour les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs, en particulier au cours de la formation initiale, les programmes d'éducation et de formation,

outre ce qui précède, visent à donner des informations à jour et exactes sur :

(a) les procédures de contrôle du dopage;

(b) les droits et responsabilités des sportifs en matière de lutte contre le dopage, y compris des informations sur le Code et les politiques des organisations sportives et antidopage compétentes. Ces informations portent notamment sur les conséquences d'une violation des règles antidopage;

(c) la liste des substances et méthodes interdites, ainsi que les exemptions pour usage thérapeutique;

(d) les compléments alimentaires.

ART. 20.

Codes déontologiques

Les Etats parties encouragent les associations et institutions professionnelles compétentes à élaborer et à appliquer des codes de conduite, de bonne pratique et de déontologie appropriés et conformes au Code en matière de lutte contre le dopage dans le sport.

ART. 21.

Participation des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs

Les Etats parties favorisent et, dans la mesure de leurs moyens, soutiennent la participation active des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs à tous les volets de la lutte antidopage menée par les organisations sportives et autres organisations compétentes, et encouragent les organisations sportives relevant de leur juridiction à faire de même.

ART. 22.

Organisations sportives et éducation et formation continues en matière de lutte contre le dopage

Les Etats parties encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation continues pour tous les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs sur les points visés à l'article 19.

ART. 23.

Coopération en matière d'éducation et de formation

Les Etats parties coopèrent entre eux et avec les organisations compétentes pour échanger, selon que de besoin, des informations, des compétences techniques et des données d'expérience relatives à des programmes antidopage efficaces.

V. Recherche

ART. 24.

Promotion de la recherche antidopage

Les Etats parties s'engagent à encourager et à promouvoir, dans les limites de leurs moyens, la recherche antidopage en collaboration avec les organisations sportives et autres organisations compétentes en ce qui concerne :

(a) la prévention, les méthodes de dépistage, les aspects comportementaux et sociaux du dopage et ses conséquences sur la santé ;

(b) les voies et moyens de concevoir des programmes scientifiques d'entraînement physique et psychologique qui respectent l'intégrité de la personne ;

(c) l'utilisation de toutes nouvelles substances et méthodes issues des progrès de la science.

ART. 25.

Nature de la recherche antidopage

En encourageant la recherche antidopage visée à l'article 24, les Etats parties veillent à ce que cette recherche soit conduite :

(a) conformément aux pratiques déontologiques internationalement reconnues ;

(b) en évitant que des substances et méthodes interdites soient administrées aux sportifs ;

(c) en prenant des précautions adéquates pour que ses résultats ne puissent pas être utilisés abusivement ni servir au dopage.

ART. 26.

Echange des résultats de la recherche antidopage

Dans le respect des règles nationales et internationales applicables, les Etats parties, selon que de besoin, font connaître les résultats de la recherche antidopage aux autres Etats parties et à l'Agence mondiale antidopage.

ART. 27.

Recherche en sciences du sport

Les Etats parties encouragent :

(a) les scientifiques et le corps médical à mener des recherches en sciences du sport en conformité avec les principes énoncés dans le Code ;

(b) les organisations sportives et le personnel d'encadrement des sports placés sous leur juridiction à appliquer les résultats issus de la recherche en sciences du sport qui sont conformes aux principes énoncés dans le Code.

VI. Suivi de la Convention

ART. 28.

Conférence des Parties

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe souverain de la présente Convention.

2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans en principe. Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit si elle en décide elle-même ainsi, soit à la demande d'un tiers au moins des Etats parties.

3. Chaque Etat partie dispose d'une voix à la Conférence des Parties.

4. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.

ART. 29.

Organisation consultative et observateurs auprès de la Conférence des Parties

L'Agence mondiale antidopage est invitée à la Conférence des Parties en qualité d'organisation consultative. Le Comité international olympique, le Comité international paralympique, le Conseil de l'Europe et le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPE) y sont invités en qualité d'observateurs. La Conférence des Parties peut décider d'inviter d'autres organisations compétentes en tant qu'observateurs.

ART. 30.

Fonctions de la Conférence des Parties

1. Outre celles énoncées dans d'autres dispositions de la présente Convention, les fonctions de la Conférence des Parties sont les suivantes :

- (a) promouvoir le but de la présente Convention ;
- (b) discuter des relations avec l'Agence mondiale antidopage et étudier les mécanismes de financement du budget annuel de base de l'Agence. Des Etats non parties peuvent être invités au débat ;
- (c) adopter un plan d'utilisation des ressources du Fonds de contributions volontaires, conformément aux dispositions de l'article 18 ;
- (d) examiner les rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 31 ;
- (e) examiner en permanence les moyens d'assurer le respect de la présente Convention compte tenu de l'évolution des systèmes antidopage, conformément à l'article 31. Tout mécanisme ou toute mesure de suivi qui va au-delà des dispositions de l'article 31 est financé(e) par le Fonds de contributions volontaires créé en vertu de l'article 17 ;
- (f) examiner pour adoption les projets d'amendements à la présente Convention ;
- (g) examiner pour approbation, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Convention, les modifications à la Liste des interdictions et au Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques adoptées par l'Agence mondiale antidopage ;
- (h) définir et mettre en œuvre la coopération entre les Etats parties et l'Agence mondiale antidopage dans le cadre de la présente Convention ;
- (i) prier l'Agence mondiale antidopage de lui présenter un rapport sur l'application du Code à chacune de ses sessions pour examen.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Conférence des Parties peut coopérer avec d'autres organismes intergouvernementaux.

ART. 31.

Rapports présentés par les Etats parties à la Conférence des Parties

Par l'intermédiaire du Secrétariat, les Etats parties communiquent tous les deux ans à la Conférence des Parties, dans une des langues officielles de l'UNESCO, tous les renseignements pertinents concernant les mesures qu'ils auront prises pour se conformer aux dispositions de la présente Convention.

ART. 32.

Secrétariat de la Conférence des Parties

1. Le secrétariat de la Conférence des Parties est assuré par le Directeur général de l'UNESCO.

2. À la demande de la Conférence des Parties, le Directeur général de l'UNESCO recourt aussi large-ment que possible aux services de l'Agence mondiale antidopage, selon des modalités fixées par la Conférence des Parties.

3. Les dépenses de fonctionnement relatives à la Convention sont financées par le budget ordinaire de l'UNESCO dans les limites des ressources existantes et à un niveau approprié, par le Fonds de contributions volontaires créé en vertu des dispositions de l'article 17, ou par une combinaison appropriée de ces ressources à déterminer tous les deux ans. Le financement des dépenses du secrétariat par le budget ordinaire se fait sur la base du strict minimum, étant entendu que des financements volontaires devraient aussi être consentis à l'appui de la Convention.

4. Le secrétariat établit la documentation de la Conférence des Parties ainsi que le projet d'ordre du jour de ses réunions, et il assure l'exécution de ses décisions.

ART. 33.

Amendements

1. Tout Etat partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général de l'UNESCO, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les Etats parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Etats parties répond favorablement à la proposition, le Directeur général la présente à la session suivante de la Conférence des Parties.

2. Les amendements sont adoptés par la Conférence des Parties à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants.

3. Une fois adoptés, les amendements à la présente Convention sont soumis aux Etats parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les Etats parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt par les deux tiers des Etats parties des instruments visés au paragraphe 3 du présent article. Par la suite, pour chaque Etat partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'Etat partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Un Etat qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

(a) partie à la présente Convention ainsi amendée ;

(b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout Etat partie qui n'est pas lié par ces amendements.

ART. 34.

Procédure spécifique d'amendement aux annexes de la Convention

1. Si l'Agence mondiale antidopage modifie la Liste des interdictions ou le Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, elle peut communiquer ces changements par écrit au Directeur général de l'UNESCO. Le Directeur général notifie lesdits changements, en tant que propositions d'amendement aux annexes pertinentes de la présente Convention, à tous les Etats parties dans les meilleurs délais. Les amendements aux annexes sont approuvés par la Conférence des Parties, soit à l'occasion de l'une de ses sessions, soit par voie de consultation écrite.

2. Les Etats parties disposent d'un délai de 45 jours à compter de la notification du Directeur général pour faire connaître à ce dernier leur opposition à l'amendement proposé, soit par écrit, en cas de consultation écrite, soit à l'occasion d'une session de la Conférence des Parties. L'amendement proposé est réputé approuvé par la Conférence des Parties à moins que deux tiers des Etats parties ne fassent connaître leur opposition.

3. Les amendements approuvés par la Conférence des Parties sont notifiés aux Etats parties par le Directeur général. Ils entrent en vigueur 45 jours après cette notification, sauf pour tout Etat partie qui a préalablement notifié au Directeur général qu'il n'y souscrivait pas.

4. Un Etat partie qui a notifié au Directeur général qu'il ne souscrivait pas à un amendement approuvé conformément aux dispositions des paragraphes précédents demeure lié par les annexes telles que non amendées.

VII. Dispositions finales

ART. 35.

Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

(a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central sont les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédéraux ;

(b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des Etats, comtés, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral porte, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, comtés, provinces ou cantons pour adoption.

ART. 36.

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des Etats membres de l'UNESCO conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

ART. 37.

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt du trentième instru-

ment de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui déclare ultérieurement accepter d'être lié par la présente Convention, celle-ci entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ART. 38.

Extension territoriale de la Convention

1. Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, spécifier le territoire ou les territoires dont il assure les relations internationales et auxquels la présente Convention s'applique.

2. Par déclaration adressée à l'UNESCO, tout Etat partie peut, à une date ultérieure, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire spécifié dans cette déclaration. Relativement à un tel territoire, la Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite déclaration par le dépositaire.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents peut, relativement à tout territoire qui y est mentionné, être retirée par notification adressée à l'UNESCO. Le retrait entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite notification par le dépositaire.

ART. 39.

Dénonciation

Tout Etat partie a la faculté de dénoncer la présente Convention. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO. Elle prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières incombant à l'Etat partie concerné jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

ART. 40.

Dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO est le dépositaire de la présente Convention et des amendements y

relatifs. En sa qualité de dépositaire, il informe les Etats parties à la présente Convention ainsi que les autres Etats membres de l'Organisation :

(a) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

(b) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 37;

(c) de tout rapport établi en vertu des dispositions de l'article 31;

(d) de tout amendement à la Convention ou aux annexes adopté en vertu des articles 33 et 34, et de la date d'entrée en vigueur dudit amendement;

(e) de toute déclaration ou notification faite en vertu des dispositions de l'article 38;

(f) de toute notification faite en vertu des dispositions de l'article 39, et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

(g) de tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

ART. 41.

Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

ART. 42.

Textes faisant foi

1. La présente Convention, y compris les annexes, est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

2. Les appendices à la présente Convention sont établis en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe.

ART. 43.

Réserves

Il n'est admise aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention.

Paris, le 19 octobre 2005.

ANNEXE I

LISTE DES INTERDICTIONS 2005

STANDARD INTERNATIONAL

Le texte officiel de la Liste des interdictions sera tenu à jour par l'Agence mondiale antidopage (AMA) et publié en anglais et en français. La version anglaise fera autorité en cas de divergence entre les deux versions.

Cette liste entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

LISTE DES INTERDICTIONS 2005

CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005

L'utilisation de tout médicament devrait être limitée à des indications médicalement justifiées

<p>SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)</p>

SUBSTANCES INTERDITES

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

(a) SAA exogènes*, incluant :

18 α homo-17 β -hydroxyestr-4-en-3-one; bolastérone; boldénone; boldione; calustérone; clostébol; danazol; déhydrochlorométhyltestostérone; delta1-androstène-3,17-dione; delta1-androstènediol; delta1-dihydro-testostérone; drostanolone; éthylestréno; fluoxymestérone; formébolone; furazabol; gestri- none; 4-hydroxy-testostérone; 4-hydroxy-19-nortestostérone; mestanolone; mestérolone; métérolone; méthandiénone; méthandriol; méthyl-diénone; méthyltriénone; méthyltestostérone; mibolérone; nandrolone; 19-norandrostènediol; 19-norandrostènedione; norboléthane; norclostébol; noréthandrolone; oxabolone; oxandrolone; oxymestérone; oxymétholone; quinbolone; stanozolol; stenbolone; tétrahydrogestrinone; trenbolone et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

(b) SAA endogènes** :

androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol); androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione); déhydroépiandro- stérone (DHEA); dihydrotestostérone; testostérone.

et les métabolites ou isomères suivants :

5 α -androstane-3 α , 17 α -diol; 5 α -androstane-3 α , 17 β -diol; 5 α -androstane- 3 β ,17 α -diol; 5 α -androstane- 3 β ,17 β -diol; androst-4-ène-3 α ,17 α -diol; androst- 4-ène-3 α ,17 β -diol; androst-4-ène-3 β ,17 α -diol; androst-5-ène-3 α ,17 α -diol; androst-5-ène-3 α ,17 β - diol; androst-5-ène-3 β ,17 α -diol; 4-androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol); 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione); épi-dihydrotestostérone; 3 α -hydroxy-5 α -androstan-17-one; 3 β -hydroxy-5 α - androstan-17-one; 19-norandrostérone; 19-noréti- ocholanolone.

Dans le cas d'une *substance interdite* (selon la liste ci-dessus) pouvant être produite naturellement par le corps, un *échantillon* sera considéré comme contenant cette *substance interdite* si la concentration de la *substance interdite* ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon* du *sportif* s'écarte suffisamment des valeurs normales trouvées chez l'homme pour qu'une production endogène normale soit improbable. Un *échantillon* ne sera pas considéré comme contenant une *substance interdite* si le *sportif* prouve que la concentration de *substance interdite* ou de ses métabo- lites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon* du *sportif* est attribuable à un état physiologique ou pathologique. Dans tous les cas, et quelle que soit la concentration, le laboratoire rendra un *résultat d'analyse* anormal si, en se basant sur une méthode d'analyse fiable, il peut démontrer que la *substance interdite* est d'origine exogène.

Si le résultat de laboratoire n'est pas concluant et qu'aucune concentration décrite au paragraphe ci-dessus n'est mesurée, l'*organisation antidopage* responsable effectuera une investigation plus appro- fondie s'il existe de sérieuses indications, telles que la comparaison avec des profils stéroïdiens de référence, d'un possible usage d'une *substance interdite*.

Si le laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre (4) pour un (1) dans l'urine, une investigation complémentaire est obligatoire afin de déterminer si le rapport est dû à un état physiologique ou patholo- gique, sauf si le laboratoire rapporte un *résultat d'ana- lyse anormal* basé sur une méthode d'analyse fiable, démontrant que la *substance interdite* est d'origine exogène.

En cas d'investigation, celle-ci comprendra un examen de tous les *contrôles* antérieurs et/ou subsé- quents. Si les *contrôles* antérieurs ne sont pas dispo- nibles, le *sportif* devra se soumettre à un *contrôle* inopiné au moins trois fois pendant une période de trois mois.

Si le *sportif* refuse de collaborer aux examens complémentaires, son *échantillon* sera considéré comme contenant une *substance interdite*.

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, zéranol, zilpatérol

Pour les besoins du présent document :

«*exogène*» désigne une substance qui ne peut pas être produite naturellement par l'organisme humain.

«*endogène*» désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

S2. HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTEES

Les substances qui suivent, y compris d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), et leurs facteurs de libération, sont interdites :

1. Erythropoïétine (EPO)

2. **Hormone de croissance (hGH), facteur de croissance analogue à l'insuline (IGF-1), facteurs de croissance mécanique (MGFs)**

3. Gonadotrophines (LH, hCG)

4. Insuline

5. Corticotrophines

A moins que le *sportif* puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un *échantillon* sera considéré comme contenant une *substance interdite* (selon la liste ci-dessus) lorsque la concentration de *substance interdite* ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon* du *sportif* est supérieur aux valeurs normales chez l'humain et qu'une production endogène normale est improbable.

En outre, la présence de substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), de marqueur(s) diagnostique(s) ou de facteurs de libération d'une hormone apparaissant dans la liste ci-dessus, ou de tout autre résultat indiquant que la substance détectée est d'origine exogène, sera rapportée comme un *résultat d'analyse anormal*.

S3. BÉTA-2 AGONISTES

Tous les bêta-2 agonistes, y compris leurs isomères D- et L-, sont interdits. Leur utilisation requiert une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

À titre d'exception, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsque utilisés par inhalation pour prévenir et/ou traiter l'asthme et l'asthme ou bronchoconstriction d'effort, nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Même si une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est accordée, si le laboratoire a rapporté une concentration de salbutamol (libre plus glucuronide) supérieure à 1000 ng/mL, ce résultat sera considéré comme un *résultat d'analyse anormal* jusqu'à ce que le sportif prouve que ce résultat anormal est consécutif à l'usage thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

S4. AGENTS AVEC ACTIVITÉ ANTI-OESTROGÈNE

Les classes suivantes de substances anti-oestrogéniques sont interdites :

1. **Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : anastrozole, létrozole, aminogluthétimide, exémestane, formestane, testolactone**

2. **Modulateurs sélectifs des récepteurs aux oestrogènes, incluant sans s'y limiter : raloxifène, tamoxifène, torémifène**

3. **Autres substances anti-oestrogéniques, incluant sans s'y limiter : clomifène, cyclofénil, fulvestrant**

S5. DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS

Les diurétiques et autres agents masquant sont interdits.

Les agents masquant incluent, sans s'y limiter :

Diurétiques*, épitestostérone, probénécide, inhibiteurs de l'alpharéductase (par exemple dutastéride et finastéride), succédanés de plasma (par exemple albumine, dextran, hydroxyéthylamidon).

Les diurétiques incluent :

acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par exemple bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamtèrene, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

* Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas valable si l'*échantillon* d'urine du *sportif* contient un diurétique détecté en association avec des *substances interdites* à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

MÉTHODES INTERDITES

M1. AMÉLIORATION DU TRANSFERT D'OXYGÈNE

Ce qui suit est interdit :

- (a) Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues ou de globules rouges de toute origine, dans un autre but que pour un traitement médical justifié.
- (b) L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par exemple les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

La *falsification*, ou la tentative de *falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors des *contrôles du dopage*.

Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, les perfusions intraveineuses*, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine.

* Excepté dans le cadre légitime d'un traitement médical aigu, les perfusions intraveineuses sont interdites.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE

L'utilisation non thérapeutique de cellules, gènes, éléments génétiques, ou de la modulation de l'expression génique, ayant la capacité d'augmenter la performance sportive, est interdite.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

SUBSTANCES INTERDITES

S6. STIMULANTS

Les stimulants qui suivent sont interdits, y compris leurs isomères optiques (D- et L-) lorsqu'ils s'appliquent :

Adrafinil, amfépramone, amphénazole, amphétamine, amphétaminil, benzphétamine, bromantan, carphédon, cathine*, clobenzorex, cocaïne, diméthylamphétamine, éphédrine, étillamphétamine, étilléfrine, famprofazone, fencamfamine, fencamine, fénétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine, méthylamphétamine, méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyéthamphétamine, méthyléphédrine**, méthylphénidate, modafinil, nicéthamide, norfenfluramine, parahydroxyamphétamine, pémoline, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, prolintane, sélégi-line, strychnine** et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s)***.

* La **cathine** est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

** L'**éphédrine** et la **méthyléphédrine** sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

*** Les substances figurant dans le Programme de surveillance 2005 (bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, pseudoéphédrine, synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

NOTE : L'adrénaline, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par exemple par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

S7. NARCOTIQUES

Les narcotiques qui suivent sont interdits :

buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. CANNABINOÏDES

Les cannabinoïdes (par exemple le haschisch, la marijuana) sont interdits.

S9. GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire. Leur utilisation requiert l'obtention d'une autorisation d'usage à des fins thérapeu-

tiques. Toute autre voie d'administration nécessite une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Les préparations cutanées ne sont pas interdites.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. ALCOOL

L'alcool (éthanol) est interdit en compétition seulement, dans les sports suivants.

La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation pour chaque fédération est indiqué entre parenthèses.

- Aéronautique (FAI) (0.20 g/L)
- Automobile (FIA) (0.10 g/L)
- Billard (WCBS) (0.20 g/L)
- Boules (CMSB) (0.10 g/L)
- Karaté (WKF) (0.10 g/L)
- Motocyclisme (FIM) (0.00 g/L)
- Pentathlon moderne (UIPM) (0.10 g/L) pour les épreuves comprenant du tir
- Ski (FIS) (0.10 g/L)
- Tir à l'arc (FITA) (0.10 g/L)

P2. BÉTA-BLOQUANTS

À moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants :

- Aéronautique (FAI)
- Automobile (FIA)
- Billard (WCBS)
- Bobsleigh (FIBT)
- Boules (CMSB)
- Bridge (FMB)
- Curling (WCF)
- Échecs (FIDE)
- Gymnastique (FIG)
- Lutte (FILA)

- Motocyclisme (FIM)
- Natation (FINA) en plongeon et nage synchronisée
- Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir
- Quilles (FIQ)
- Ski (FIS) pour le saut à skis et le snowboard free style
- Tir (ISSF) (aussi interdits hors compétition)
- Tir à l'arc (FITA) (aussi interdits hors compétition)
- Voile (ISAF) pour les barreaux en match racing seulement

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter :

acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

SUBSTANCES SPÉCIFIQUES*

Les «substances spécifiques»* sont énumérées ci-dessous :

- Éphédrine, L-méthylamphétamine, méthyléphédrine;
- Cannabinoïdes;
- Tous les bêta-2 agonistes par inhalation, excepté le clenbutérol;
- Probénécide;
- Tous les glucocorticoïdes;
- Tous les bêta-bloquants;
- Alcool.

* «*La Liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants*». Une violation des règles antidopage portant sur ces substances peut se traduire par une sanction réduite si le «*...sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive...*».

ANNEXE II

STANDARD POUR L'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

Extrait du «STANDARD INTERNATIONAL POUR L'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES» de l'Agence mondiale antidopage (AMA); en vigueur au 1^{er} janvier 2005

4.0 Critères d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) peut être accordée à un *sportif* pour qu'il puisse utiliser une *substance ou méthode interdite* telle que définie dans la *Liste des interdictions*. Une demande d'AUT sera étudiée par un Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT). Le CAUT sera nommé par une *organisation antidopage*. Une autorisation sera accordée uniquement en accord rigoureux avec les critères suivants :

[Commentaires : Ce standard s'applique à tous les sportifs tels que définis par le Code et assujettis à celui-ci, y compris les sportifs handicapés. Le présent standard sera appliqué selon les conditions individuelles. Par exemple, une autorisation justifiée pour un sportif handicapé peut ne pas l'être pour d'autres sportifs.]

4.1 Le *sportif* devrait soumettre une demande d'AUT au moins 21 jours avant de participer à une manifestation.

4.2 Le *sportif* subirait un préjudice de santé significatif si la *substance ou la méthode interdite* n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique.

4.3 L'usage thérapeutique de la *substance* ou de la *méthode interdite* ne devra produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré. L'usage de toute *substance ou méthode interdite* pour augmenter les niveaux naturellement bas d'hormones endogènes n'est pas considéré comme une intervention thérapeutique acceptable.

4.4 Il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la *substance* ou à la *méthode* normalement *interdite*.

4.5 La nécessité d'utiliser la *substance ou méthode* normalement *interdite* ne doit pas être une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure non thérapeutique de substances de la *Liste des interdictions*.

4.6 L'AUT sera annulée par l'organisation l'ayant accordée si :

(a) le *sportif* ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par l'*organisation antidopage* ayant accordé l'autorisation;

(b) la période d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a expiré;

(c) le *sportif* est informé que l'AUT a été annulée par l'*organisation antidopage*.

[Commentaire : Chaque AUT aura une durée précise définie par le CAUT. Il est possible qu'une AUT ait expiré ou ait été annulée et que la substance interdite couverte par l'AUT soit toujours présente dans l'organisme du sportif. Dans de tels cas, l'organisation antidopage qui procède à une enquête sur le résultat anormal tentera de déterminer si le résultat est compatible avec la date d'expiration ou d'annulation de l'AUT.]

4.7 Une demande d'AUT ne saurait être approuvée rétrospectivement, à l'exception des cas suivants :

(a) urgence médicale ou traitement d'une condition pathologique aiguë, ou

(b) si en raison de circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le demandeur de soumettre, ou pour le CAUT d'étudier, une demande avant le *contrôle du dopage*.

[Commentaire : Les urgences médicales ou les conditions pathologiques aiguës exigeant l'administration d'une substance ou méthode normalement interdite avant qu'une demande d'AUT puisse être faite sont rares. De même, les circonstances exigeant une étude rapide d'une demande d'AUT à cause de compétitions imminentes sont peu fréquentes. Les organisations antidopage qui délivrent les AUT devraient disposer de procédures internes qui permettent de faire face à de telles situations].

5.0 Confidentialité de l'information

5.1 Le demandeur doit donner sa permission écrite de transmettre tous les renseignements se rapportant à la demande aux membres du CAUT et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, ou au personnel impliqué dans la gestion, la révision ou les procédures d'appel des AUT.

S'il est nécessaire de faire appel à des experts indépendants, tous les détails de la demande leur seront transmis, sans identifier le *sportif* concerné. Le *sportif* demandeur doit aussi donner son consentement par écrit pour permettre aux membres du CAUT de communiquer leurs conclusions aux autres *organisations antidopage* concernées, en vertu du *Code*.

5.2 Les membres des CAUT et l'administration de l'*organisation antidopage* concernée mèneront toutes

leurs activités en toute confidentialité. Tous les membres d'un CAUT et tout le personnel impliqué signeront une clause de confidentialité. En particulier, les renseignements suivants seront strictement confidentiels :

(a) tous les renseignements ou données médicales fournis par le *sportif* et par son médecin traitant ;

(b) tous les détails de la demande, y compris le nom du médecin impliqué dans le processus.

Si un *sportif* s'oppose aux demandes du CAUT ou du CAUT de l'AMA d'obtenir tout renseignement de santé en son nom, le *sportif* doit en aviser son médecin traitant par écrit. En conséquence d'une telle décision, le *sportif* n'obtiendra pas d'approbation ou de renouvellement d'une AUT.

6.0 Comités pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT)

Les CAUT seront constitués et agiront en conformité avec les directives suivantes :

6.1 Les CAUT doivent comprendre au moins trois médecins possédant une expérience dans les soins et le traitement des *sportifs*, ainsi qu'une solide connaissance et une pratique de la médecine clinique et sportive. Afin d'assurer l'indépendance des décisions, une majorité des membres ne devrait pas avoir de responsabilités officielles dans l'*organisation antidopage* du CAUT. Tous les membres d'un CAUT devront signer une déclaration de non-conflit d'intérêt. Dans les demandes d'AUT impliquant des *sportifs* handicapés, au moins un des membres du CAUT devra avoir une expérience spécifique dans les soins aux *sportifs* handicapés.

6.2 Les membres d'un CAUT peuvent demander l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'ils jugent appropriés dans l'analyse de l'argumentaire de toute demande d'AUT.

6.3 Le CAUT de l'AMA sera formé selon les critères prévus à l'article 6.1.

Le CAUT de l'AMA est établi afin de réexaminer, de sa propre initiative, les décisions des *organisations antidopage*. Sur demande de tout *sportif* à qui une AUT a été refusée par une *organisation antidopage*, le CAUT de l'AMA réexaminera cette décision, avec l'autorité de la renverser en vertu de l'article 4.4 du Code.

7.0 Procédure de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

7.1 Une AUT ne sera considérée qu'après réception d'un formulaire de demande dûment complété qui doit inclure tous les documents connexes (voir

l'annexe 1 - formulaire d'AUT). La procédure de demande doit être traitée en respectant strictement les principes de la confidentialité médicale.

7.2 Le ou les formulaires de demande d'AUT de l'annexe 1 peuvent être modifiés par les *organisations antidopage* de façon à inclure des exigences additionnelles à des fins de renseignement, mais aucune section ou article ne doit être retiré de l'annexe 1.

7.3 Le (ou les) formulaire(s) de demande d'AUT peuvent être traduits dans d'autres langues par les *organisations antidopage*, mais l'anglais ou le français doit demeurer sur le (ou les) formulaire(s).

7.4 Un *sportif* ne peut soumettre une demande d'AUT à plus d'une *organisation antidopage*. La demande doit identifier le sport du *sportif* et, le cas échéant, sa discipline et sa position ou son rôle particulier.

7.5 La demande doit inclure toute demande en cours et/ou antérieure d'autorisation d'utiliser une *substance* ou une *méthode* normalement *interdite*, l'organisme auprès duquel ladite demande a été faite, et la décision de cet organisme.

7.6 La demande doit inclure un historique médical clair et détaillé comprenant les résultats de tout examen, analyse de laboratoire ou études par imagerie, liés à la demande.

7.7 Tous les examens complémentaires et pertinents, recherches supplémentaires ou études par imagerie, demandés par le CAUT de l'*organisation antidopage* seront effectués aux frais du demandeur ou de son organisme national responsable.

7.8 La demande doit inclure une attestation d'un médecin traitant qualifié confirmant la nécessité de la *substance* ou *méthode interdite* dans le traitement du *sportif* et décrivant pourquoi une alternative thérapeutique autorisée ne peut pas ou ne pourrait pas être utilisée dans le traitement de son état.

7.9 La posologie, la fréquence, la voie et la durée d'administration de la *substance* ou *méthode* normalement *interdite* devront être spécifiées.

7.10 Les décisions du CAUT devraient être rendues dans les 30 jours suivant la réception de la demande accompagnée de toute la documentation nécessaire et devront être transmises par écrit au *sportif* par l'*organisation antidopage* concernée. Lorsqu'une AUT a été accordée à un *sportif* faisant partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, le *sportif* et l'AMA recevront dans les plus brefs délais un certificat d'approbation incluant les renseignements concernant la durée de l'autorisation et toutes les conditions associées à cette AUT.

7.11 (a) A réception d'une demande de réexamen de la part d'un *sportif*, le CAUT de l'AMA aura l'autorité, tel que spécifié dans l'article 4.4 du Code, de renverser une décision concernant une AUT accordée par une *organisation antidopage*. Le *sportif* fournira au CAUT de l'AMA tous les renseignements présentés lors de la demande d'AUT soumise initialement à l'*organisation antidopage*, et s'affranchira auprès de l'AMA de la somme forfaitaire requise. Tant que le processus de révision n'est pas achevé, la décision initiale reste en vigueur. Le processus ne devrait pas prendre plus de 30 jours suivant la réception des renseignements par l'AMA.

(b) L'AMA peut initier un réexamen en tout temps. Le CAUT de l'AMA devra finaliser sa révision dans les 30 jours.

7.12 Si la décision concernant l'octroi d'une AUT est renversée suite au réexamen, ce changement n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas les résultats du *sportif* au cours de la période durant laquelle l'AUT était accordée, et cette décision entrera en vigueur au plus tard 14 jours après que le *sportif* aura été notifié de celle-ci.

8.0 Procédure abrégée de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUTA)

8.1 Il est reconnu que certaines substances faisant partie de la *Liste des substances interdites* sont utilisées pour traiter des états pathologiques courants rencontrés fréquemment au sein de la population sportive. Dans de tels cas, une demande détaillée telle que décrite à la section 4 et à la section 7 n'est pas requise. Par conséquent, un processus abrégé de demande d'AUT est établi.

8.2 Les *substances et méthodes interdites* pouvant faire l'objet du processus abrégé sont strictement limitées aux bêta-2 agonistes (formoterol, salbutamol, salmeterol et terbutaline) par inhalation, et aux glucocorticoïdes par des voies d'administration non systémiques.

8.3 Pour obtenir l'autorisation d'usage de l'une des substances ci-dessus, le *sportif* doit fournir à l'*organisation antidopage* une attestation médicale justifiant la nécessité thérapeutique. Cette attestation médicale, telle que décrite dans l'annexe 2, doit indiquer le diagnostic, le nom du médicament, la posologie, la voie d'administration et la durée du traitement.

Si possible, les examens pratiqués pour établir le diagnostic devront être mentionnés (sans indiquer les résultats ni les détails).

8.4 La procédure abrégée implique ce qui suit :

(a) l'autorisation d'usage de *substances interdites* soumise au processus abrégé entre en vigueur dès la

réception d'une demande complète par l'*organisation antidopage*. Les demandes incomplètes seront retournées au demandeur ;

(b) à réception d'une demande complète, l'*organisation antidopage* informera rapidement le *sportif*. La fédération internationale du *sportif*, sa fédération nationale, ainsi que l'*organisation nationale antidopage* seront aussi avisées de façon appropriée. L'*organisation antidopage* avisera l'AMA seulement à réception d'une demande émanant d'un *sportif* de niveau international ;

(c) une demande d'AUTA ne saurait être approuvée rétrospectivement, à l'exception des cas suivants :

- urgence médicale ou traitement d'une condition pathologique aiguë, ou
- si en raison de circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le demandeur de soumettre, ou pour le CAUT d'étudier, une demande avant le *contrôle du dopage*.

8.5 (a) Un réexamen par le CAUT de l'organisation ou par le CAUT de l'AMA peut être initié à tout moment durant la validité d'une AUTA.

(b) Si le *sportif* demande un réexamen du refus d'une AUTA, le CAUT de l'AMA pourra demander au *sportif* de fournir des renseignements médicaux additionnels au besoin, aux frais du *sportif*.

8.6 Une AUTA peut être annulée par le CAUT ou le CAUT de l'AMA en tout temps. Le *sportif*, sa fédération internationale et toute *organisation antidopage* concernée en seront avisés immédiatement.

8.7 L'annulation prendra effet dès que le *sportif* aura été informé de la décision. Toutefois, le *sportif* pourra soumettre une demande d'AUT selon les modalités de la section 7.

9.0 Centre d'information

9.1 Les *organisations antidopage* doivent fournir à l'AMA toutes les AUT, ainsi que toute la documentation de support conformément à la section 7.

9.2 Concernant les AUTA, les *organisations antidopage* fourniront à l'AMA les demandes médicales soumises par les *sportifs* de niveau international en conformité avec la section 8.4.

9.3 Le centre d'information garantira la stricte confidentialité de tous les renseignements médicaux.

APPENDICE 1
CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	21	4.2 <i>SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES</i> <i>FIGURANT DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS</i>	26
OBJET, PORTÉE ET ORGANISATION DU PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE ET DU CODE	21	4.3 CRITÈRES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉTHODES DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS.....	27
LE PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE.....	21	4.4 <i>USAGE</i> À DES FINS THÉRAPEUTIQUES	27
LE <i>CODE</i>	21	4.5 PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	27
LES <i>STANDARDS INTERNATIONAUX</i>	22	ARTICLE 5 : CONTRÔLES.....	29
LES MODÈLES DE BONNES PRATIQUES.....	22	5.1 PLANIFICATION DE LA RÉPARTITION DES <i>CONTRÔLES</i>	29
FONDEMENTS DU <i>CODE</i> MONDIAL ANTIDOPAGE	22	5.2 <i>STANDARDS DE CONTRÔLE</i>	29
PREMIÈRE PARTIE : CONTRÔLE DU DOPAGE		ARTICLE 6 : ANALYSE DES ÉCHANTILLONS ...	29
INTRODUCTION	23	6.1 RECOURS À DES LABORATOIRES RECONNUS.....	29
ARTICLE 1 : DÉFINITION DU DOPAGE.....	24	6.2 SUBSTANCES SOUMISES À UN DÉPISTAGE	29
ARTICLE 2 : VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE	24	6.3 RECHERCHE À PARTIR D' <i>ÉCHANTILLONS</i>	29
2.1 LA PRÉSENCE D'UNE <i>SUBSTANCE INTERDITE</i> DE SES <i>MÉTABOLITES</i> OU DE SES <i>MARQUEURS</i>	24	6.4 <i>STANDARDS D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS</i> ET DE RENDU DES RÉSULTATS	29
2.2 L' <i>USAGE</i> OU LA <i>TENTATIVE D'USAGE</i> D'UNE <i>SUBSTANCE OU MÉTHODE INTERDITE</i>	24	ARTICLE 7 : GESTION DES RÉSULTATS	29
2.3.....	24	7.1 INSTRUCTION INITIALE RELATIVE À DES RÉSULTATS D'ANALYSE ANORMAUX.....	30
2.4.....	24	7.2 NOTIFICATION AU TERME DE L'INSTRUCTION INITIALE	30
2.5.....	24	7.3 INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE DES RÉSULTATS D'ANALYSE ANORMAUX EXIGÉE EN VERTU DE LA LISTE DES INTERDICTIONS.....	30
2.6 <i>POSSESSION DE SUBSTANCES OU MÉTHODES</i> <i>INTERDITES</i>	24	7.4 EXAMEN D'AUTRES VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE.....	30
2.7 LE <i>TRAFIC</i> DE TOUTE <i>SUBSTANCE OU MÉTHODE</i> <i>INTERDITE</i>	24	7.5 PRINCIPES APPLICABLES AUX <i>SUSPENSIONS</i> PROVISOIRES	30
2.8.....	24	ARTICLE 8 : DROIT À UNE AUDITION ÉQUITABLE	31
ARTICLE 3 : PREUVE DU DOPAGE	26	ARTICLE 9 : ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS	31
3.1 CHARGE DE LA PREUVE ET DEGRÉ DE PREUVE.....	26	ARTICLE 10 : SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS.....	32
3.2 ÉTABLISSEMENT DES FAITS ET PRÉSOMPTIONS.....	26	10.1 ANNULATION DES RÉSULTATS LORS D'UNE <i>MANIFESTATION</i> AU COURS DE LAQUELLE UNE VIOLATION DES RÈGLEMENTS ANTIDOPAGE EST SURVENUE	32
ARTICLE 4 : LA LISTE DES INTERDICTIONS.....	26	10.2 <i>SUSPENSIONS</i> IMPOSÉES EN CAS D' <i>USAGE</i> DE <i>SUBSTANCES OU MÉTHODES INTERDITES</i>	32
4.1 PUBLICATION ET MISE À JOUR DE LA <i>LISTE DES</i> <i>INTERDICTIONS</i>	26	10.3 SUBSTANCES SPÉCIFIQUES	32

10.4 <i>SUSPENSION</i> POUR D'AUTRES VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE	32	ARTICLE 15 : CLARIFICATION DES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DU DOPAGE	39
10.5 ANNULATION OU RÉDUCTION DE LA PÉRIODE DE <i>SUSPENSION</i> BASÉE SUR DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	33	15.1 <i>CONTRÔLE D'UNE MANIFESTATION</i>	39
10.6 RÈGLES EN CAS DE VIOLATIONS À CONSÉQUENCES POTENTIELLEMENT MULTIPLES	33	15.2 <i>CONTRÔLE HORS COMPÉTITION</i>	39
10.7 ANNULATION DE RÉSULTATS DANS DES <i>COMPÉTITIONS</i> POSTÉRIEURES AU RECUEIL DES <i>PRÉLÈVEMENTS</i>	34	15.3 GESTION DES RÉSULTATS, AUDITIONS ET SANCTIONS	39
10.8 DÉBUT DE LA PÉRIODE DE <i>SUSPENSION</i>	34	15.4 RECONNAISSANCE MUTUELLE	40
10.9 STATUT DURANT UNE <i>SUSPENSION</i>	34	ARTICLE 16 : CONTRÔLE DE DOPAGE DES ANIMAUX QUI PRENNENT PART À DES COMPÉTITIONS SPORTIVES	40
10.10 <i>CONTRÔLE</i> DE RÉHABILITATION	34	ARTICLE 17 : DÉLAI DE PRESCRIPTION	41
ARTICLE 11 : SANCTIONS À L'ENCONTRE DES ÉQUIPES	36	PARTIE DEUX : ÉDUCATION ET RECHERCHE	
ARTICLE 12 : SANCTIONS À L'ENCONTRE DES ORGANISATIONS SPORTIVES	36	ARTICLE 18 : ÉDUCATION	41
ARTICLE 13 : APPELS	37	18.1 CONCEPT FONDAMENTAL ET OBJECTIF PREMIER....	41
13.1 DÉCISIONS SUJETTES À APPEL	37	18.2 PROGRAMMES ET ACTIVITÉS	41
13.2 APPELS DES DÉCISIONS RELATIVES AUX VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE, CONSÉQUENCES ET <i>SUSPENSIONS</i> PROVISOIRES	37	18.3 COORDINATION ET COOPÉRATION	
13.3 APPELS DE DÉCISIONS PORTANT SUR L'AUTORISATION OU LE REFUS D' <i>USAGE</i> À DES FINS THÉRAPEUTIQUES	37	ARTICLE 19 : RECHERCHE	41
13.4 APPELS DE DÉCISIONS IMPOSANT DES CONSÉQUENCES EN VERTU DE LA PARTIE TROIS DU <i>CODE</i>	38	19.1 BUT DE LA RECHERCHE EN MATIÈRE D'ANTIDOPAGE	41
13.5 APPELS DE DÉCISIONS VISANT LA <i>SUSPENSION</i> OU L'ANNULATION DE L'ACCREDITATION D'UN LABORATOIRE	38	19.2 TYPES DE RECHERCHE	41
ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT...	38	19.3 COORDINATION	41
14.1 INFORMATIONS CONCERNANT DES RÉSULTATS D' <i>ANALYSE ANORMAUX</i> ET D'AUTRES VIOLATIONS POTENTIELLES DES RÈGLEMENTS ANTIDOPAGE	38	19.4 PRATIQUES EN MATIÈRE DE RECHERCHE	41
14.2 DIFFUSION PUBLIQUE	38	19.5 RECHERCHE UTILISANT DES SUBSTANCES ET DES MÉTHODES INTERDITES	41
14.3 <i>INFORMATIONS SUR LA LOCALISATION DES SPORTIFS</i>	39	19.6 DÉTOURNEMENT D' <i>USAGE</i> DES RÉSULTATS	41
14.4 RAPPORT STATISTIQUE	39	PARTIE TROIS : RÔLES ET RESPONSABILITÉS	
14.5 CENTRE D'INFORMATION EN MATIÈRE DE <i>CONTRÔLE DU DOPAGE</i>	39	ARTICLE 20 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SIGNATAIRES	42
		20.1 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE	42
		20.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ INTERNATIONAL PARALYMPIQUE	42

20.3 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES.....	42	24.3	45
20.4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES ET DES COMITÉS NATIONAUX PARALYMPIQUES	42	24.4	45
20.5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ORGANISATIONS NATIONALES ANTIDOPAGE.....	43	24.5	45
20.6 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ORGANISATIONS RESPONSABLES DE GRANDS ÉVÉNEMENTS <i>SPORTIFS</i>	43	24.6	46
20.7 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'AMA	43	ANNEXE 1 : DÉFINITIONS.....	46
ARTICLE 21 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARTICIPANTS	43		
21.1 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES <i>SPORTIFS</i>	43	INTRODUCTION	
21.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU <i>PERSONNEL D'ENCADREMENT DES SPORTIFS</i>	43	OBJET, PORTÉE ET ORGANISATION DU PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE ET DU CODE	
ARTICLE 22 : PARTICIPATION DES GOUVERNEMENTS	44	Le Programme mondial antidopage et le <i>Code</i> visent les fins suivantes :	
22.1	44	• Protéger le droit fondamental des <i>sportifs</i> de participer à des activités sportives exemptes de dopage, promouvoir la santé et garantir ainsi aux <i>sportifs</i> du monde entier l'équité et l'égalité dans le sport ;	
22.2	44	• Veiller à l'harmonisation, à la coordination et à l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux international et national en matière de détection, de dissuasion et de prévention du dopage.	
22.3	44	LE PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE	
PARTIE QUATRE : ACCEPTATION, OBSERVANCE, MODIFICATION ET INTERPRÉTATION	44	Le Programme mondial antidopage comprend tous les éléments nécessaires à l'harmonisation optimal des programmes et des bonnes pratiques antidopage aux niveaux national et international. Les éléments principaux sont les suivants :	
ARTICLE 23 : ACCEPTATION, OBSERVANCE ET MODIFICATION	44	Niveau 1 : <i>Le Code</i>	
23.1 ACCEPTATION DU <i>CODE</i>	44	Niveau 2 : Les <i>standards internationaux</i>	
23.2 MISE EN ŒUVRE DU <i>CODE</i>	44	Niveau 3 : Les modèles de bonnes pratiques	
23.3 DÉLAIS D'ACCEPTATION ET DE MISE EN ŒUVRE....	44	LE CODE	
23.4 SURVEILLANCE DU RESPECT DU <i>CODE</i>	44	Le <i>Code</i> est le document fondamental et universel sur lequel repose le Programme mondial antidopage dans le sport. Le but du <i>Code</i> est de promouvoir la lutte antidopage par l'harmonisation universelle des principaux éléments liés à la lutte antidopage. Le <i>Code</i> est suffisamment précis pour permettre l'harmonisation totale des questions où l'uniformité est nécessaire, et suffisamment général pour offrir une certaine souplesse dans l'application des principes antidopage admis.	
23.5 CONSÉQUENCES DE LA NON-OBSERVANCE DU <i>CODE</i>	45		
23.6 AMENDEMENTS AU <i>CODE</i>	45		
23.7 DÉNONCIATION DU <i>CODE</i>	45		
ARTICLE 24 : INTERPRÉTATION DU CODE...	45		
24.1	45		
24.2	45		

LES STANDARDS INTERNATIONAUX

Les *standards internationaux* pour les différents volets techniques et opérationnels du Programme mondial antidopage seront élaborés en consultation avec les *signataires* et les gouvernements et approuvées par l'AMA. Ces standards visent à assurer une harmonisation entre les *organisations antidopage* responsables de parties techniques et opérationnelles spécifiques des programmes antidopage. Le respect des *standards internationaux* est obligatoire pour l'observance du *Code*. Le Comité exécutif de l'AMA pourra réviser en temps opportun les *standards internationaux* à l'issue de consultations suffisantes avec les *signataires* et les gouvernements. À moins de dispositions contraire dans le *Code*, les *standards internationaux* et toute mise à jour entrent en vigueur à la date précisée dans les *standards internationaux* ou la mise à jour.

LES MODÈLES DE BONNES PRATIQUES

Les modèles de bonnes pratiques joints au *Code* seront développés pour fournir les solutions les plus adaptées dans les différents secteurs de la lutte antidopage. Ces modèles seront recommandés par l'AMA, à la disposition des *signataires* sur demande, mais non obligatoires. Outre de la documentation, l'AMA pourra mettre à la disposition des *signataires* une assistance à la formation.

FONDEMENTS DU CODE MONDIAL ANTI-DOPAGE

Les programmes antidopage entendent préserver la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est habituellement qualifiée d'«esprit sportif» ; elle est l'essence même de l'olympisme ; elle exhorte à jouer franc. L'esprit *sportif* valorise la pensée, le corps et l'esprit, et se distingue par les valeurs suivantes :

- Le franc jeu et l'honnêteté
- La santé
- L'excellence dans l'exercice
- L'épanouissement de la personnalité et l'éducation
- Le divertissement et la joie
- Le travail d'équipe
- Le dévouement et l'engagement
- Le respect des règles et des lois

- Le respect de soi-même et des autres participants
- Le courage
- L'esprit de groupe et la solidarité

Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit *sportif*.

Standards internationaux Commentaire :

Les *standards internationaux* comprendront l'essentiel des informations techniques nécessaires à la mise en œuvre du *Code*. Ils porteront par exemple sur les exigences précises à satisfaire pour le prélèvement des échantillons, les analyses de laboratoire et l'accréditation des laboratoires, exigences présentement énoncées dans le *Code Antidopage du Mouvement Olympique 1999 (CAMO)*. Les *standards internationaux*, explicitement intégrés et référencés dans le *Code*, seront, en consultation avec les *signataires* et les gouvernements, élaborés par des experts et énoncés dans des documents techniques distincts. Il est impératif que les experts techniques puissent apporter des modifications en temps voulu aux *standards internationaux* sans que cela nécessite des amendements au *Code* ou aux règles et règlements respectifs des intéressés.

L'ensemble des *standards internationaux* applicables sera disponible au 1^{er} janvier 2004.

Modèles de bonnes pratiques Commentaire : L'AMA préparera des modèles de règles et règlements antidopage en fonction des besoins de chacun des principaux groupes de *signataires* (p. ex. les fédérations internationales du sport individuel, les fédérations internationales du sport d'équipe, les organisations nationales antidopage, etc.). Ces règles et règlements types, conformes au *Code* et s'en inspirant, offriront des exemples de bonnes pratiques et comprendront toutes les informations nécessaires (y compris les références aux *standards internationaux*) à la mise en œuvre d'un programme antidopage efficace.

Ces modèles de règles et règlements fourniront des alternatives que les parties seront libres de choisir. Certaines parties décideront d'adopter ces modèles et autres bonnes pratiques en l'état. D'autres parties préféreront les adopter sous réserve de modifications. D'autres encore élaboreront leurs propres règles et règlements en respectant les principes généraux et les exigences énoncés dans le *Code*.

D'autres documents modèles consacrés à des aspects particuliers pourront être élaborés en réponse aux besoins et attentes connus des intéressés. Au nombre de ceux-ci pourraient figurer des modèles de politiques nationales antidopage, de gestion des résultats, de contrôles du dopage (qui vont au-delà des exigences énoncées dans les *standards internationaux de contrôle du dopage*), de programme d'éducation, etc. Tous les modèles de bonnes pratiques seront mis à jour et approuvés par l'AMA avant d'être inclus dans le Programme mondial antidopage.

PREMIÈRE PARTIE CONTRÔLE DU DOPAGE

INTRODUCTION

La première partie du *Code* énonce les règles et principes spécifiques de l'antidopage que doivent suivre les organisations responsables de l'adoption, de la mise en œuvre et de l'application des règlements antidopage dans leurs champs de compétences respectifs, p. ex. le Comité international olympique, le Comité international paralympique, les fédérations internationales, les *organisations responsables de grands événements sportifs* et les *organisations nationales antidopage*. Toutes ces organisations sont désignées globalement, ci-après, par le terme *organisations antidopage*.

La première partie du *Code* ne se substitue pas aux règlements antidopage spécifiques adoptés par chacune des *organisations antidopage*, et n'en élimine pas le besoin. Si certaines dispositions de la première partie du *Code* doivent être reprises en l'état par chacune des *organisations antidopage* dans leurs règlements respectifs, d'autres dispositions trouvées dans la première partie servent de principes directeurs donnant à chaque *organisation antidopage* une certaine souplesse dans le libellé de leurs règlements ou définissent les exigences que doivent respecter les *organisations antidopage* sans avoir à reprendre obligatoirement ces dispositions dans leurs règlements. Les articles suivants, qui se rapportent à la portée des mesures antidopage d'une *organisation antidopage*, doivent être adoptés sans changement significatif (des changements secondaires - par exemple renvois au nom d'une organisation, au sport, à des numéros d'article, etc. - sont cependant permis) : les articles 1 (Définition du dopage), 2 (Violations des règles antidopage), 3 (Preuve du dopage), 9 (Annulation automatique des résultats individuels), 10 (Sanctions imposées aux individus), 11 (Conséquences pour les équipes), 13 (Appels à l'exception de 13.2.2), 17 (Délai de prescription) et les définitions.

Les règles antidopage, à l'instar des règles de *compétition*, définissent les conditions dans lesquelles doit se pratiquer le sport. Les *sportifs* s'engagent à accepter ces règles comme condition de leur participation. Les règles antidopage ne sont pas assujetties ou limitées par les exigences et les normes juridiques applicables aux procédures criminelles ou au droit du travail. Les politiques et les normes minimum, énoncées dans le *Code*, représentent un consensus parmi les très nombreux intéressés qui se préoccupent de

l'esprit *sportif*, et devraient être respectées par tous les tribunaux et commissions d'arbitrage.

Les *participants* sont tenus de se conformer aux règles antidopage adoptées en conformité avec le *Code* par les *organisations antidopage* concernées. Chaque *signataire* devra se doter de règles et de procédures afin de s'assurer que tous les *participants* dans son champ de responsabilités, et les organisations membres, sont informés des règles antidopage en vigueur de l'*organisation antidopage* responsable, et acceptant de s'y conformer.

Introduction Commentaire : Par exemple, il est indispensable, à des fins d'harmonisation, que l'ensemble des signataires fonde leur décisions sur une même liste d'infractions au Code antidopage et sur les mêmes charges de la preuve, et imposent des sanctions identiques en cas d'infractions identiques aux règlements antidopage. Ces règles de fond doivent être les mêmes que la procédure se déroule devant une fédération internationale, au niveau national ou devant le Tribunal arbitral du sport (TAS). En revanche, il n'est pas nécessaire à des fins d'harmonisation d'obliger tous les signataires à utiliser le même processus de gestion des résultats ou la même procédure d'audition. A l'heure actuelle, il existe plusieurs processus distincts de gestion des résultats et d'audition tout aussi efficaces les uns que les autres au sein des fédérations internationales et des organismes nationaux. Le Code n'exige pas d'uniformité absolue dans la gestion des résultats et dans les procédures d'audition ; cependant, il exige que les diverses approches des signataires soient conformes aux principes énoncés dans le Code.

En ce qui concerne l'article 13, le sous-alinéa 13.2.2 ne fait pas partie des dispositions qui doivent être adoptées en l'état, étant donné que ce sous-alinéa renvoie aux principes directeurs qui allouent une certaine souplesse aux organisations antidopage dans le libellé de leurs règlements.

Participants Commentaire : Comme condition à leur participation au sport, les sportifs sont tenus d'observer les règles de compétition de leur sport. Dans le même ordre d'idées, les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs devraient être liés aux règles antidopage découlant de l'article 2 du Code en raison de leurs engagement, inscription, accréditation, affiliation à des organisations sportives ou participation à des manifestations sportives soumises au Code. Chaque signataire devra néanmoins prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs dans son champ de responsabilités sont liés par les règles antidopage de l'organisation antidopage concernée.

ARTICLE 1 : DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées de l'article 2.1 à l'article 2.8 du *Code*.

ARTICLE 2 : VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Sont considérées comme violations des règles antidopage :

2.1 La présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*

2.1.1 Il incombe à chaque *sportif* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *sportifs* sont responsables de toute *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs*, dont la présence est décelée dans leurs prélèvements corporels. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

2.1.2 Excepté les substances pour lesquelles un seuil de déclaration est précisé dans la *liste des interdictions*, la présence de la moindre quantité d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs*, décelée dans l'échantillon d'un *sportif*, constitue une violation des règles antidopage.

2.1.3 A titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1 la *Liste des interdictions* pourra prévoir des critères d'appréciation spécifiques dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

2.2 L'*usage* ou la *tentative d'usage* d'une *substance* ou *méthode interdite*

2.2.1 Le succès ou l'échec de l'*usage* d'une substance ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffisent pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

2.3 Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un *prélèvement d'échantillons* après notification, en conformité avec les règlements antidopage en vigueur, ou encore le fait d'éviter un *prélèvement d'échantillons*.

2.4 La violation des exigences de disponibilité des *sportifs* pour les *contrôles hors compétition*, y compris le non-respect par les *sportifs* de l'obligation de fournir des renseignements sur leur localisation, ainsi que les *contrôles* établis comme manqués sur la base des

règles acceptables.

2.5 La *falsification* ou la *tentative de falsification* de tout élément du processus de *prélèvement* ou d'*analyse des échantillons*.

2.6 *Possession de substances* ou *méthodes interdites*

2.6.1 La possession par un *sportif*, en tout temps ou en tout lieu, d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* dans le cadre de contrôles hors compétition, à moins que le *sportif* établisse que cette *possession* découle d'une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques accordées conformément à l'article 4.4 (*Usage* à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.

2.6.2 La *possession* d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* dans le cadre de *contrôles hors compétition*, par un *membre du personnel d'encadrement*, en relation avec un *sportif* en compétition ou à l'entraînement, à moins que la *personne* en question puisse établir que cette *possession* découle d'une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques accordée conformément à l'article 4.4 (*Usage* à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.

2.7 Le *trafic* de toute *substance* ou *méthode interdite*

2.8 L'administration ou la *tentative d'administration* d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* à un *sportif*, ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation d'un règlement antidopage, ou toute autre *tentative* de violation.

2 Commentaire : Le but de cet article est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les auditions des cas de dopage reposeront sur l'assertion que l'une ou plusieurs de ces règles spécifiques ont été enfreintes. La plupart des circonstances et conduites décrites dans la liste des infractions se retrouvent sous une forme ou une autre dans le CAMO ou autres règlements antidopage en vigueur.

2.1.1 Commentaire : Pour la question des violations des règles antidopage impliquant la présence d'une substance interdite (de ses métabolites ou marqueurs), le Code utilise la règle de la responsabilité objective trouvée dans le CAMO et dans la grande majorité des règlements antidopage existants. Suivant ce principe, une violation des règles antidopage survient quand une substance interdite est trouvée dans un prélèvement corporel du sportif. Il y a violation lorsque le sportif a, intentionnellement ou non, fait usage d'une substance interdite, a fait preuve de négligence, ou qu'un autre manquement est survenu. Lorsqu'un échantillon positif a été décelé en compétition, les résultats du sportif dans cette compétition sont automatiquement annulés (article 9. Annulation des résultats du sportif). Cela dit, il est possible pour le sportif de voir annulées ou

allégées les sanctions qui lui seront imposées, lorsque le sportif est en mesure de démontrer qu'il n'a pas commis de faute ou de faute significative (article 10.5. Annulation de la période de suspension en l'absence d'une faute du sportif et 10.6. Allègement de la période de suspension en l'absence d'une faute significative du sportif).

La règle de la responsabilité objective lors du dépistage d'une substance interdite dans un prélèvement fourni par un sportif, assortie de la possibilité de modifications des sanctions en fonction des critères énoncés, assure un juste équilibre entre l'application effective des règles antidopage dans l'intérêt de tous les sportifs en conformité avec le Code et l'équité, lorsque des circonstances extraordinaires ont fait qu'une substance s'est retrouvée dans l'organisme d'un sportif sans qu'il y ait eu négligence ou manquement de sa part. Il est important de souligner que, si la détermination d'une infraction à un règlement repose sur la règle de la responsabilité objective, la décision d'imposer des sanctions, elle, ne repose pas sur cette règle.

Le bien-fondé de la règle de la responsabilité objective a été bien expliqué par le Tribunal arbitral du sport dans la cause *Quigley v. UIT*.

« Il est vrai que la règle de la responsabilité objective peut s'avérer injuste dans un cas particulier, comme celui de *Q.*, ou un sportif peut avoir pris un médicament en raison d'un étiquetage incomplet ou d'un conseil erroné, ce dont il n'est pas responsable, notamment en raison d'une maladie subite dans un pays étranger. Mais il s'avère d'un certain point de vue aussi, «injuste» pour un sportif de subir une intoxication alimentaire à la veille d'une importante compétition. Or, dans un cas comme dans l'autre, les règles de la compétition ne sont pas modifiées pour remédier à cette injustice. Au même titre qu'une compétition ne sera pas reportée dans l'attente du rétablissement d'un sportif, l'interdit qui frappe une substance ne sera pas levé en raison de son absorption accidentelle. La compétition comme la vie courante, comporte des vicissitudes qui donnent lieu à plusieurs formes d'injustice, soient-elles accidentelles ou le résultat d'une négligence de la part de personnes non responsables, vicissitudes que la loi ne peut corriger.

Par ailleurs, il semble louable d'adopter comme principe de politique de ne pas réparer une injustice accidentelle envers une personne en créant ce faisant une injustice intentionnelle envers l'ensemble des concurrents sportifs. C'est ce qu'il adviendrait si on tolérait les substances améliorant la performance sportive absorbées par inadvertance. Par ailleurs, dans pareille circonstance, il est probable que les cas d'abus intentionnels échapperaient à toute forme de sanction par manque de preuve de l'intention de faute. Et il est certain que la démonstration de l'intention entraînerait des poursuites coûteuses qui paralyseraient les fédérations, notamment celles qui ont des fonds limités, dans leur combat contre le dopage». [Tra]

2.1.3 Commentaire : Par exemple, la Liste des interdictions peut stipuler qu'un rapport T/E supérieur à six (6) pour un (1) constitue une violation des règles antidopage à moins que l'organisation antidopage démontre, au moyen d'une étude longitudinale des résultats n'analyses antérieures ou subséquentes, un rapport naturellement élevé, ou que le sportif prouve que le rapport élevé est lié à son état physiologique ou pathologique particulier.

2.2.1 Commentaire : L'interdiction relative à l'usage a été élaborée à partir du contenu du CAMO afin d'y inclure les substances et les méthodes interdites. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire de définir ce que l'on entend par «aveu d'usage» comme une violation distincte des règles antidopage. «L'usage» peut être démontré par exemple au moyen d'un aveu, du témoignage d'une tierce partie ou d'autres preuves crédibles.

La démonstration d'une «tentative d'usage» peut nécessiter la preuve d'une telle intention de la part du sportif. Le fait que l'intention puisse avoir à être démontrée pour prouver cette violation particulière des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établie en cas de violation de l'article 2.1 et d'usage des substances ou de méthodes interdites.

Le sportif qui fait usage hors compétition d'une substance qui n'est pas interdite hors compétition ne commet pas une violation des règles antidopage.

2.3 Commentaire : Le refus ou le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillons après notification est interdit dans la plupart des règlements antidopage en vigueur. L'article est étendu pour inclure «le fait d'éviter» une collecte de prélèvements parmi les comportements interdits. C'est donc dire par exemple qu'il y aurait violation des règles antidopage s'il est établi qu'un sportif s'est dissimulé pour échapper à un agent de contrôle qui cherche à effectuer un contrôle. La violation des règles antidopage pour le refus ou le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillons peut reposer sur une faute intentionnelle ou sur une négligence de la part du sportif, alors que se dissimuler pour éviter un prélèvement évoque seulement une conduite intentionnelle de la part du sportif.

2.4 Commentaire : Les contrôles inopinés hors compétition constituent l'élément clé d'un dispositif antidopage efficace. Sans informations précises sur la localisation de l'athlète, de tels contrôles sont inefficaces et parfois impossibles. Cet article, absent dans la plupart des règlements antidopage en vigueur, exige des sportifs identifiés comme susceptibles de subir des contrôles hors compétition qu'ils fassent connaître en tout temps leurs allées et venues afin de pouvoir être localisés en vue de ces contrôles. Les obligations auxquelles doit se conformer un sportif sont établies par sa fédération internationale et l'organisation nationale antidopage afin de procurer une certaine souplesse en fonction de circonstances variables selon le sport et le pays. Une violation de cet article peut résulter d'une faute intentionnelle ou d'une conduite négligente de la part du sportif.

2.5 Commentaire : Cet article interdit tout comportement qui va à l'encontre du processus de contrôle du dopage, mais qui échappe à la définition habituelle de méthode interdite, par exemple la modification du Code d'identification sur les formulaires d'un contrôle antidopage durant une analyse, ou une intervention visant à modifier ou à endommager le flacon de l'échantillon au moment de l'analyse de l'échantillon B.

ARTICLE 3 : PREUVE DE DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à l'*organisation antidopage* qui devra établir la réalité de la violation d'un règlement antidopage. Le degré de preuve établira si l'*organisation antidopage* a satisfait à la charge de la preuve à la satisfaction de l'instance d'audition qui appréciera le sérieux de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'un juste équilibre des probabilités, mais moins qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque le *Code* confie à un *sportif* ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser une présomption, ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve devra être fondé sur un juste équilibre de probabilités.

3.2 Etablissement des faits et présomption

Les faits liés aux violations de règles antidopage peuvent être établis par tout moyen sûr, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

3.2.1 Les laboratoires accrédités par l'*AMA* sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément aux *standards internationaux* pour les laboratoires. Le *sportif* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart aux *standards internationaux* pour les laboratoires est survenu.

Si le *sportif* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart aux *standards internationaux* pour les laboratoires est survenu, il incombera alors à l'*organisation antidopage* de démontrer que cet écart n'a pas pu être à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

3.2.2 Tout écart aux *standards internationaux* de *contrôle du dopage* qui n'a pas engendré de *résultats d'analyse anormaux* ou d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si le *sportif* établit qu'un écart aux *standards internationaux de contrôle du dopage* est survenu lors du *contrôle*, alors l'*organisation antidopage* aura la charge d'établir que de tels écarts ne sont pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou du fait à l'origine de la violation des règles antidopage.

3.1 Commentaire : Le degré de preuve auquel devra se conformer l'*organisation antidopage* est similaire à la norme appliquée dans la plupart des pays, dans les cas relatifs à une faute professionnelle. Ce principe a été largement appliqué par les cours et tribunaux dans les cas de dopage. Voir par exemple la décision du TAS. N., J., Y., W. v. FINA. 98/208, 22 décembre 1998.

3.2.1 Commentaire : La charge de la preuve revient au *sportif*, qui doit démontrer qu'au-delà d'un juste équilibre des probabilités, il y a eu écart aux standards internationaux pour les laboratoires. Si le *sportif* y parvient, il revient alors à l'*organisation antidopage* de démontrer, à la satisfaction de l'instance d'audition, que cet écart n'a pas pu affecter la nature du résultat.

ARTICLE 4 : LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Publication et mise à jour de la *Liste des interdictions*

L'*AMA* publiera aussi souvent que nécessaire, et au moins tous les ans, la *Liste des interdictions* en tant que *standard international*. Le contenu proposé de la *Liste des interdictions* et les mises à jour effectuées seront diffusées par écrit et sans tarder à l'ensemble des *signataires* aux fins de commentaires et de consultation. L'*AMA* veillera à transmettre sans tarder chaque version mise à jour de la *Liste des interdictions* et l'ensemble des modifications à chacun des *signataires* et des gouvernements, et à les diffuser sur son site Internet. Il incombera ensuite à chaque *signataire* de prendre les mesures nécessaires pour distribuer la liste à ses membres et affiliés. Le règlement de chaque *organisation antidopage* devra préciser qu'à moins de dispositions contraires dans la *Liste des interdictions* ou d'une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront automatiquement en vigueur, en tant que *Liste des interdictions* de l'*organisation antidopage*, trois mois après leur publication sur le site Internet de l'*AMA*, sans autre formalité requise de la part de l'*organisation antidopage*.

4.2 Substances et méthodes interdites figurant dans la *Liste des interdictions*

La *Liste des interdictions* indiquera les *substances* et *méthodes interdites* en permanence (à la fois en *compétition* et *hors compétition*) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des *compétitions* futures ou de leur potentiel masquant, et les *substances* et *méthodes interdites en compétition* uniquement. Sur recommandation d'une fédération internationale, la *Liste des interdictions* pourra être élargie par l'*AMA* pour ce sport particulier. Des *substances* ou *méthodes interdites* peuvent être incluses dans la *Liste des interdictions* par le biais des

classes de *substances* (par exemple les agents anabolisants) ou d'une référence précise à une substance ou méthode particulière.

4.3 Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la *Liste des interdictions*

L'AMA prendra en considération les critères suivants dans sa décision d'inclure ou non une substance ou une méthode dans la *Liste des interdictions* :

4.3.1 Une substance ou méthode sera susceptible d'être incluse dans la *Liste des interdictions* si l'AMA détermine que la substance ou méthode répond à deux des trois critères suivants :

4.3.1.1 L'évidence médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience, selon lesquels la substance ou la méthode a le potentiel d'améliorer la performance sportive ;

4.3.1.2 L'évidence médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience, selon lesquels l'*usage* de la substance ou de la méthode présente un risque réel ou potentiel pour la santé du *sportif* ;

4.3.1.3 La détermination par l'AMA que l'*usage* de la substance ou de la méthode est contraire à l'esprit sportif tel que décrit dans l'introduction du *Code*.

4.3.2 Une substance ou une méthode sera également incluse dans la *Liste des interdictions* si l'AMA détermine que, selon une évidence médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience, la substance ou la méthode a la faculté de masquer l'*usage* d'autres *substances* et *méthodes interdites*.

4.3.3 La décision de l'AMA d'inclure des *substances* et *méthodes interdites* qui seront incluses dans la *Liste des interdictions* est finale et ne pourra pas faire l'objet d'un appel par un *sportif* ou tout autre personne qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne pose pas un risque pour la santé, ou n'est pas contraire à l'esprit *sportif*.

4.4 *Usage* à des fins thérapeutiques

L'AMA adoptera un *standard international* sur la procédure à suivre en vue des autorisations accordées pour *usage* à des fins thérapeutiques.

Chaque fédération internationale devra s'assurer qu'une procédure d'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques est mise en place pour les *sportifs* de *niveau international*, ou les autres *sportifs* inscrits dans une *manifestation internationale*, devant avoir recours à une *substance* ou *méthode interdite* sur la base d'un dossier médical documenté. Chaque organisation nationale devra s'assurer qu'une procédure d'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques est mise en place pour les *sportifs* de niveau non-international et relevant de son autorité, devant avoir recours à une *substance* ou *méthode interdite* sur la base d'un dossier médical documenté.

De telles demandes seront évaluées en accord avec les *standards internationaux* pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques. Les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage* devront rapporter promptement à l'AMA les autorisations accordées pour *usage* à des fins thérapeutiques à tout *sportif* de *niveau international* ou tout *sportif* de niveau national inclus dans son *groupe cible de sportifs* soumis aux contrôles.

L'AMA pourra de sa propre initiative revoir une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques accordée à tout *sportif* de *niveau international* ou de niveau national inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis par son organisation nationale antidopage aux contrôles*. De plus, à la demande d'un *sportif* qui s'est vu refuser une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques, l'AMA pourra reconsidérer ce refus. L'AMA pourra renverser d'une décision lorsqu'elle considère que l'accord ou le refus d'une autorisation à des fins thérapeutiques n'est pas conforme aux *standards internationaux* pour autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques.

4.5 Programme de surveillance

L'AMA, en consultation avec les autres *signataires* et les gouvernements, établira un programme de surveillance portant sur d'autres substances ne figurant pas dans la *Liste des interdictions*, mais qu'elle souhaite néanmoins suivre pour pouvoir en déterminer les indices de mésusage dans le sport. L'AMA publiera, avant tout contrôle, les substances qui feront l'objet d'une surveillance. La présence de ces substances sera rapportée périodiquement à l'AMA par les laboratoires sous forme de données statistiques regroupées par sport indiquant si les échantillons ont été prélevés *en compétition* ou *hors compétition*. Ces rapports ne contiendront pas d'informations complémentaires concernant des échantillons particuliers.

L'AMA mettra à la disposition des fédérations internationales et des *organisations nationales antidopage*, au moins une fois par année, les données statistiques regroupées par sport au sujet de ces substances. L'AMA veillera à mettre en œuvre des mesures afin de veiller à ce qui l'anonymat le plus strict des *sportifs* soit garanti dans ces rapports. L'usage ou le dépistage des substances surveillées ne pourra constituer une infraction aux règlements antidopage.

4.1 Commentaire : La liste des substances et méthodes interdites sera mise à jour et publiée le plus rapidement possible en cas de besoin. Cependant, par souci d'anticipation, une nouvelle liste paraîtra tous les ans, que des changements y aient été apportés ou non. La pratique du CIO, qui consiste à publier annuellement une nouvelle liste en janvier, permet d'éviter la confusion quant à la version la plus récente. Pour résoudre ce problème, l'AMA fera en sorte d'afficher en permanence sur son site Internet la liste des substances interdites en vigueur.

Etant donné que les règles antidopage révisées adoptées par les organisations antidopage conformément au Code n'entreront en vigueur que le 1er janvier 2004 avec la publication de la première liste des interdictions adoptée par l'AMA, le CAMO demeurera en vigueur jusqu'à la ratification du Code par le Comité international olympique.

4.2 Commentaire : Il n'y aura qu'une seule liste des interdictions dans laquelle figureront les substances interdites en permanence, notamment les agents masquants et les substances qui, lorsqu'elles sont utilisées durant l'entraînement, peuvent avoir un effet d'amélioration de la performance à long terme, par exemple les anabolisants ; toutes les substances et les méthodes énumérées dans la liste des interdictions sont interdites en compétition. Cette distinction entre les substances et méthodes faisant l'objet d'un contrôle en compétition et hors compétition est issue du CAMO.

Il n'y aura qu'un seul document appelé la Liste des interdictions, l'AMA pourra ajouter à la Liste des interdictions, des substances et méthodes dans le cas de certains sports (par exemple, l'inclusion des bêtabloquants pour le tir). Ces substances et méthodes apparaîtront cependant dans l'unique liste des interdictions. Le regroupement dans une seule liste de toutes les substances interdites réduira sensiblement la confusion que suscite actuellement l'identification des substances interdites selon le sport. Les sports ne sont pas autorisés à demander à titre individuel des exceptions à la liste de base des substances interdites (p. ex. élimination des anabolisants de la liste des substances interdites dans les sports de stratégie). Cette décision repose sur le fait qu'il y a certaines substances dopantes que toute personne se prétendant sportif ne devrait pas prendre.

4.3.2 Commentaire : Une substance pourra être incluse dans la liste des interdictions si cette substance est un agent masquant ou répond à deux des trois critères suivants : (1) la substance contribue à l'amélioration potentielle ou réelle de la performance sportive ; (2) la substance présente un risque potentiel ou réel pour la santé ; ou (3) l'usage de la substance est contraire à l'esprit sportif. Aucun de ces

trois critères énoncés ne suffit à lui seul pour justifier l'inclusion d'une substance dans la Liste des interdictions. L'application du seul critère d'amélioration de la performance comprendrait l'entraînement physique et mental, la viande rouge, une surcharge glucidique, et l'entraînement en haute altitude. Le risque pour la santé engloberait le tabagisme. L'obligation de remplir tous les trois critères serait elle aussi inadéquate. Par exemple le recours à la technologie de transfert génétique dans le but d'atteindre une performance sportive nettement supérieure doit être interdit parce qu'il est contraire à l'esprit sportif, bien que l'on ne puisse pas prouver qu'il est nocif. Dans un même ordre d'idée, l'abus potentiellement dangereux de certaines substances sans justification médicale, en raison de la croyance erronée que ces substances améliorent la performance sportive, est lui aussi contraire à l'esprit sportif, que l'espoir d'une amélioration de la performance soit réaliste ou non.

4.3.3 Commentaire : Il ne sera pas possible de mettre en doute, dans un cas particulier, le fait qu'une substance répond aux critères énoncés à l'article 4.3 (critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions). Par exemple, on ne pourra pas prétendre qu'une substance interdite décelée dans un prélèvement ne contribue pas à l'amélioration de la performance dans le sport en question. Il y a dopage quand une substance figurant dans la liste des interdictions est trouvée dans un prélèvement corporel fourni par le sportif. Le même principe est appliqué dans le CAMO.

4.4 Commentaire : Il est important que les processus d'attribution des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques soient davantage harmonisés. Les sportifs qui font usage à des fins thérapeutiques de substances interdites peuvent faire l'objet d'une sanction à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation médicale. Cela dit, plusieurs organisations sportives n'ont pas présentement de règlement autorisant l'usage à des fins thérapeutiques, certaines organisations suivent des règles non écrites, et un petit nombre d'entre elles ont des règles écrites à ce sujet dans leurs règlements antidopage. Le présent article vise à harmoniser le cadre dans lequel les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques peuvent être accordées et confie la responsabilité d'accorder ou de refuser de telles autorisations aux fédérations internationales, dans le cas des sportifs de niveau international, et aux organisations nationales antidopage, dans le cas des sportifs de niveau national (qui ne sont pas également des sportifs de niveau international) et des autres sportifs soumis au Code.

Au nombre des substances interdites les plus prescrites qui pourront être considérées spécifiquement dans les standards internationaux pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques figurent les médicaments prescrits pour soigner l'asthme ou une affection intestinale inflammatoire. Lorsqu'une autorisation médicale est refusée ou accordée en non conformité avec les standards internationaux, il sera possible de demander à l'AMA de reconsidérer cette décision en vertu d'une disposition dans les standards internationaux et de faire appel de cette décision en vertu de l'article 13.3 (Appels). Si l'accord d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est renversée, cette décision ne sera pas appliquée rétroactivement et n'entraînera pas l'annulation des résultats du sportif durant la période où l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques était en vigueur.

ARTICLE 5 : CONTROLES5.1 Planification de la répartition des *contrôles*

Les *organisations antidopage* responsables des *contrôles* veilleront, en coordination avec d'autres *organisations antidopage* qui procèdent à des *contrôles* auprès du même groupe de *sportifs*, à :

5.1.1 Planifier et organiser un nombre significatif de *contrôles en compétition et hors compétition*. Chaque fédération internationale devra définir un *groupe cible de sportifs de niveau international de son sport soumis aux contrôles*, et chaque *organisation nationale antidopage* devra définir un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* dans son pays. Le groupe cible national devra comprendre des *sportifs de niveau international* du pays, ainsi que des *sportifs* du niveau national. Chaque fédération internationale et chaque *organisation nationale antidopage* devront planifier et organiser des *contrôles* dans leurs *groupes cibles respectifs de sportifs soumis aux contrôles*.

5.1.2 Faire des *contrôles inopinés* une priorité.

5.1.3 Effectuer des *contrôles ciblés*.

5.2 Standards de *contrôle*

Les *organisations antidopage* responsables de la mise en œuvre des *contrôles* devront organiser les *contrôles* conformément aux *standards internationaux de contrôle*.

5.1.3 **Commentaire** : La réalisation de *contrôles ciblés* est précisée du fait que les *contrôles purement aléatoires* ou même pondérés ne peuvent garantir que tous les *sportifs visés* feront l'objet d'un *contrôle*. (Par exemple : les *sportifs de niveau mondial*, les *sportifs* dont la performance s'est nettement améliorée en peu de temps, les *sportifs* qui relèvent d'*entraîneurs responsables d'autres sportifs* qui ont obtenu des résultats positifs, etc.).

De toute évidence, les *contrôles ciblés* ne doivent pas servir à d'autres fins qu'à des *contrôles du dopage légitimes*. Le Code établit clairement que les *sportifs* ne doivent pas s'attendre à être testés seulement sur une base aléatoire. De même, les *contrôles ciblés* n'exigent pas la notion de doute raisonnable ou de cas probable.

5.2 **Commentaire** : Les méthodes et les procédures à appliquer pour les divers types de *contrôles en compétition et hors compétition* seront décrites plus en détail dans les *standards internationaux de contrôle*.

ARTICLE 6 : ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les *échantillons de contrôle du dopage* seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires reconnus

Les *échantillons* résultant de *contrôles du dopage* seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement reconnus par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA (ou autrement reconnu par l'AMA) utilisé pour l'analyse des *échantillons* relèvera exclusivement de l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats.

6.2 Substances soumises à un dépistage

Les *échantillons de contrôle du dopage* seront analysés afin d'y dépister les *substances et méthodes interdites* énumérées dans la *Liste des interdictions* et tout autre substance dont le dépistage est demandé par l'AMA conformément à l'article 4.5 (Programme de surveillance).

6.3 Recherche à partir d'*échantillons*

Aucun *échantillon* ne pourra servir à d'autres fins qu'au dépistage des substances (ou classes de substances) ou méthodes énumérées dans la *Liste des interdictions*, ou autrement désignées par l'AMA, conformément à l'article 4.5 (Programme de surveillance), sans un consentement écrit du *sportif*.

6.4 Standards d'analyse des *échantillons* et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* recueillis lors de *contrôles du dopage* et en rapporteront les résultats conformément aux *standards internationaux* pour les laboratoires.

6.1 **Commentaire** : Le terme «ou autrement reconnus par l'AMA» vise à inclure par exemple les procédures itinérantes de *contrôles sanguins évaluées et jugées fiables* par l'AMA.

ARTICLE 7 : GESTION DES RÉSULTATS

Chaque *organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats devra se doter d'une procédure en vue de l'instruction préliminaire des violations potentielles des règles antidopage, en accord avec les principes suivants :

7.1 Instruction initiale relative à des *résultats d'analyse anormaux*

Dès réception d'un *résultat d'analyse anormal* de l'échantillon A du *prélèvement*, l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats devra procéder à une instruction afin de déterminer si : (a) une exemption pour *usage* à des fins thérapeutiques a été accordée, ou (b) s'il y a eu un écart apparent aux *standards internationaux* concernant les *contrôles* ou les analyses de laboratoire qui compromet la validité du *résultat d'analyse anormal trouvé*.

7.2 Notification au terme de l'instruction initiale

Lorsque l'instruction initiale prévue à l'article 7.1 ne révèle pas une exemption pour usage à des fins thérapeutiques ou un écart risquant de compromettre la validité du *résultat d'analyse anormal*, l'*organisation antidopage* devra informer rapidement le *sportif* sous la forme prévue par ses règlements : (a) du *résultat de l'analyse anormal*; (b) du règlement antidopage enfreint ou, dans un cas renvoyant à l'article 7.3 de la mise en place d'une enquête additionnelle visant à déterminer s'il s'agit d'une violation des règles antidopage; (c) de son droit d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B du *prélèvement* ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit; (d) de son droit et (ou) de celui de son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse lorsque celle-ci est demandée ; et (e) de son droit d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les *échantillons A* et B, qui comprendra les documents stipulés dans les *standards internationaux* pour les laboratoires.

7.3 Instruction complémentaire des *résultats d'analyse anormaux* exigée en vertu de la liste des interdictions

L'*organisation antidopage* ou toute autre instance d'instruction constituée par celle-ci pourra procéder à une instruction complémentaire si la *Liste des interdictions* l'exige. Au terme de cette instruction, l'*organisation antidopage* devra informer sans tarder le *sportif* des résultats de l'instruction complémentaire et lui indiquer si elle a déterminé ou non une violation des règles antidopage.

7.4 Examen d'autres violations des règles antidopage

L'*organisation antidopage* ou toute autre instance d'instruction constituée par celle-ci devra procéder à une investigation complémentaire, telle qu'exigée par les règlements antidopage adoptés en conformité avec le *Code* ou que l'*organisation antidopage* considère appropriées. L'*organisation antidopage* avertira sans tarder, sous

la forme prévue par ses règlements, le *sportif* ou toute autre *personne* faisant l'objet d'un avis d'infraction, de la règle antidopage qui semble avoir été violée et des fondements de l'infraction.

7.5 Principes applicables aux *suspensions provisoires*

Un *signataire* peut adopter des règles applicables à toute *manifestation* qui relève de sa juridiction, ou au processus de sélection d'une équipe dont il est responsable, afin de pouvoir imposer des *suspensions provisoires* au terme de l'instruction décrite aux articles 7.1 et 7.2 mais avant la tenue de l'audition définitive prévue à l'article 8 (Principes du droit à une audition équitable). Une *suspension provisoire* ne pourra être imposée qu'à la condition qu'il soit donné au *sportif* soit: (a) la possibilité d'une *Audition préliminaire* avant l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire* ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette *suspension*; soit (b) la possibilité d'une audition accélérée selon l'article 8 (Principes du droit à une audition équitable) rapidement après l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire*.

Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base de *résultats d'analyse de l'échantillon A anormaux* et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas les *résultats de l'analyse de l'échantillon A*, le *sportif* ne pourra faire l'objet d'aucune autre mesure disciplinaire, et toute sanction qui lui aura été préalablement imposée devra être levée. Dans les circonstances où le *sportif* ou son équipe sont exclus d'une *compétition* et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, à condition que cela n'interfère pas avec la *compétition* et qu'il soit encore possible de réintégrer le *sportif* ou son équipe, le *sportif* ou l'équipe en question ne pourra continuer à participer à la *compétition*.

7 Commentaire : Divers signataires ont établi leur propre approche de la gestion des résultats anormaux. Bien que toutes ces approches ne soient pas encore complètement uniformisées, bon nombre d'entre elles s'avèrent un système juste et efficace de gestion des résultats. Le Code ne vise pas nullement à supplanter les systèmes respectifs de gestion des résultats des signataires. Le présent article du Code précise cependant les principes de base à appliquer afin de garantir le respect, par chacun des signataires, d'un processus de gestion équitable des résultats. Les règlements antidopage respectifs de chacun des signataires doivent être conformes à ces principes de base.

7.2 Commentaire : Le sportif a le droit d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B que des investigations supplémentaires soient exigées ou non conformément aux articles 7.3 ou 7.4.

7.4 Commentaire : Par exemple, il reviendrait à une fédération internationale d'avertir un sportif par l'intermédiaire de sa fédération sportive nationale.

7.5 Commentaire : Cet article rend encore possible une suspension provisoire dans l'attente d'une décision finale à l'issue de l'audition conformément à l'article 8 (Principes du droit à une audition équitable), suspension qui a été autorisée en vertu du CAMO et des règles de plusieurs fédérations internationales. Cependant, avant qu'une suspension provisoire puisse être décidée unilatéralement par une organisation antidopage, l'instruction précisée dans le Code doit d'abord être finalisée. De plus, un signataire qui impose une suspension provisoire est tenu de donner au sportif la possibilité d'une audition préliminaire avant ou rapidement après l'imposition de la suspension provisoire ou une audition finale accélérée en vertu de l'article 8 rapidement après l'entrée de la suspension provisoire. Le sportif peut faire appel de cette décision conformément à l'article 13.2. Comme alternative à l'imposition d'une suspension provisoire, une organisation antidopage peut toujours choisir d'ignorer la suspension provisoire et d'aller directement à l'audition décisive en se prévalant de la procédure accélérée prévue à l'article 8.

Dans les rares circonstances où l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas les résultats de l'analyse de l'échantillon A, le sportif qui a fait l'objet d'une suspension provisoire sera autorisé à participer aux épreuves suivantes de la manifestation. De même, dans un sport d'équipe, en fonction des règlements de la fédération internationale, et si l'équipe est toujours en compétition, le sportif pourra prendre part aux épreuves suivantes.

ARTICLE 8 : DROIT À UNE AUDITION ÉQUITABLE

Chaque organisation antidopage responsable de la gestion des résultats devra prévoir une procédure d'audition à l'intention de toute personne soupçonnée d'avoir commis une violation des règles antidopage. Cette procédure d'audition devra déterminer si une violation des règles antidopage a été commise, et, si tel est le cas, quelles en sont les conséquences. Cette procédure devra respecter les conditions suivantes :

- tenue d'une audition dans un délai raisonnable;
- instance d'audition équitable et impartiale;
- droit pour la personne d'être représentée par un conseil à ses frais;
- droit d'être informée équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violations des règles antidopage retenues;
- droit de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage retenues et des conséquences qui en résultent.
- doit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris droit de faire citer et d'interroger des témoins (l'acceptation de témoignages par téléphone ou par écrit étant laissée à l'appréciation de la commission) ;

- droit de la personne à un interprète lors de l'audition, la commission ayant la responsabilité de désigner l'interprète et de décider qui supportera les coûts inhérents ;

- droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable.

8 Commentaire : Le présent article comprend les principes de base visant à assurer un processus d'audition équitable aux personnes soupçonnées d'avoir commis une violation des règles antidopage. Cet article n'entend pas se substituer aux règlements sur les auditions de chaque signataire, mais au contraire vise à s'assurer que chaque signataire prévoit une procédure conforme à ces principes.

La référence au TAS en tant qu'instance d'appel, à l'article 13, n'empêche pas un signataire de spécifier le TAS comme première instance.

Les auditions tenues dans le cadre de manifestations peuvent suivre une procédure accélérée telle qu'autorisée par les règlements de l'organisation antidopage et de l'instance d'audition.

Par exemple, une audition pourrait être accélérée à la veille d'un grand événement lorsqu'une décision relative à une violation des règles antidopage est nécessaire pour déterminer si le sportif est autorisé à participer à l'événement, ou encore durant une manifestation où la décision rendue déterminera la validité des résultats du sportif ou la continuation de sa participation à la manifestation.

ARTICLE 9 : ANNULATION AUTOMATIQUE DES RESULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règlements antidopage en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats individuels obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Pour les sports d'équipe, voir l'article 11 (Conséquences pour les équipes).

9 Commentaire : Ce principe se trouve dans le CAMO. Lorsqu'un sportif obtient une médaille d'or alors qu'une substance interdite se trouve dans son organisme, il s'agit d'une situation injuste pour les autres sportifs prenant part à cette compétition, que le médaillé d'or soit ou non en tort de quelque façon que ce soit. Seul un sportif propre devrait pouvoir bénéficier de ses résultats de compétition.

ARTICLE 10 : SANCTIONS A L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 Annulation des résultats lors d'une *manifestation* au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue.

Une violation des règlements commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut, sur décision de l'instance responsable de la *manifestation*, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

10.1.1 Lorsque le *sportif* parvient à démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient pu être influencés par cette violation.

10.2 *Suspensions* imposées en cas d'usage de substances ou *méthodes interdites*.

A l'exception des substances mentionnées à l'article 10.3, la période de *suspension* imposée pour une violation des articles 2.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 2.2 (*Usage ou tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite*) et 2.6 (*Possession de substances ou méthodes interdites*) sera la suivante :

- Première violation : Deux (2) années de *suspension*.
- Seconde violation : *Suspension à vie*.

Avant qu'une période de *suspension* ne lui soit imposée, un *sportif* ou toute autre *personne* aura la possibilité, dans tous les cas, d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction conformément à l'article 10.5.

10.3 Substances spécifiques

La *Liste des interdictions* peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès

comme agents dopants. Lorsqu'un *sportif* peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive, le barème de *suspension* indiqué à l'article 10.2 sera remplacé par le suivant :

- Première infraction : Au minimum un avertissement et une réprimande sans période de *suspension* pour des manifestations futures; et au maximum une (1) année de *suspension*;
- Seconde infraction : Deux (2) années de *suspension*.
- Troisième infraction : *Suspension à vie*.

Avant qu'une période de *suspension* ne lui soit imposée, un *sportif* ou toute autre personne aura, dans tous les cas, la possibilité d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction (dans le cas d'une seconde ou troisième infraction) conformément à l'article 10.5.

10.4 *Suspension* pour d'autres violations des règles antidopage.

10.4.1 Pour les violations de l'article 2.3 (Omission ou refus de se soumettre à un recueil d'*échantillons*) ou de l'article 2.5 (*Falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage*). La période de *suspension* applicable sera celle stipulée à l'article 10.2.

10.4.2 Pour les violations de l'article 2.7 (*Trafic*) ou 2.8 (Administration ou *tentative d'administration d'une substance ou méthode interdite*), la période de *suspension* imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension à vie*. Une violation des règlements antidopage impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations autres que celles liées à des stimulants spécifiques indiqués à l'article 10.3, une telle infraction entraînera une *suspension à vie* du *personnel d'encadrement du sportif en cause*. De plus, les violations d'articles qui vont également à l'encontre de lois et règlements non liés au sport pourront être rapportées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

10.4.3 Pour violation de l'article 2.4 (violation des règles liées à la localisation des *sportifs* ou *contrôle manqué*), la période de *suspension* sera d'au moins trois (3) mois et d'au plus deux (2) ans, conformément aux règlements de l'*organisation antidopage* qui a

initié le *contrôle* ou dont les exigences en matière de localisation n'ont pas été respectées. La période de *suspension* pour des violations subséquentes à l'article 2.4 devra être prévue par les règles de l'*organisation antidopage* qui a initié le *contrôle* manqué ou dont les exigences en matière de localisation n'ont pas été respectées.

10.5 Annulation ou réduction de la période de *suspension* basée sur des circonstances exceptionnelles.

10.5.1 Pas de faute ou de négligence.

Lorsque le *sportif* établit, dans un cas particulier de violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1 (présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*) ou de l'article 2.2 (*Usage d'une substance ou méthode interdite*), que la violation n'est due à aucune faute ou négligence de sa part, la période de *suspension* applicable sera annulée. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *métabolites* ou ses *marqueurs* sont décelés dans les prélèvements d'un *sportif* en contravention de l'article 2.1 (présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou des *marqueurs*), le *sportif* devra également démontrer comment la *substance interdite* s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de *suspension* soit levée. En cas d'application du présent article et de la levée de la période de *suspension* applicable, la violation des règles antidopage ne sera pas prise en considération comme une violation dans la détermination de la période de *suspension* s'appliquant aux cas de violations multiples conformément aux articles 10.2, 10.3 et 10.6.

10.5.2 Pas de faute ou de négligence significative.

L'article 10.5.2 ne s'applique qu'aux violations des règles antidopage se rapportant aux articles 2.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 2.2 (*Usage ou tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite*) ou 2.8 (Administration ou *tentative* d'administration d'une *substance ou méthode interdite*). Si un *sportif* parvient à établir, dans un cas particulier lié à de telles violations, qu'il n'a commis aucune faute significative ou négligence, la période de *suspension* pourra alors être réduite. Cependant, la période de *suspension* réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de *suspension* qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de *suspension* qui aurait dû s'appliquer est une *suspension* à vie, la période de *suspension* allégée appliquée en vertu de cet article devra être d'au moins 8 ans. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *marqueurs* ou *métabolites* sont

dépistés dans l'*échantillon* d'un *sportif* en contravention de l'article 2.1 (Présence d'une *substance* ou *méthode interdite*). Le *sportif* devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une période de *suspension allégée*.

10.5.3 Aide substantielle fournie par un *sportif* dans la découverte de violations des règles antidopage commises par le *personnel d'encadrement d'un athlète* ou d'autres.

Une *organisation antidopage* est également susceptible de réduire la *période de suspension* dans des cas particuliers où un *sportif* a fourni une aide substantielle à l'*organisation antidopage*, permettant ainsi à cette dernière de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre *personne* impliquant la *possession* décrite à l'article 2.6.2 (*Possession* par le *personnel d'encadrement d'un sportif*), le *trafic* (article 2.7) ou l'administration à un *athlète* (article 2.8). La période de *suspension* réduite ne peut cependant être d'une durée minimum inférieure à la moitié de la période de *suspension* autrement applicable. Si la période de *suspension* autrement applicable est une *suspension* à vie, la *suspension* réduite ne peut être inférieure à huit ans.

10.6 Règles en cas de violations à conséquences potentiellement multiples.

10.6.1 Dans le but d'établir des sanctions en vertu des articles 10.2, 10.3 et 10.4, il sera possible de tenir compte d'une seconde violation des règles antidopage pour imposer une sanction seulement si l'*organisation antidopage* parvient à établir que le *sportif*, ou une autre *personne*, a commis une seconde violation des règles antidopage après avoir reçu notification de la première infraction, ou après que l'*organisation antidopage* a raisonnablement essayé de présenter une telle notification. Lorsqu'une *organisation antidopage* ne parvient pas à établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

10.6.2 Lorsque, dans le cadre d'un même *contrôle antidopage*, un *sportif* est trouvé coupable d'une violation des règles antidopage portant à la fois sur une substance spécifique prévue à l'article 10.3 et une autre *substance ou méthode interdite*, on considérera que le *sportif* n'a commis qu'une seule violation des règles antidopage, mais la sanction imposée correspondra à la *substance ou méthode*

interdite entraînant la sanction la plus sévère.

10.6.3 Dans le cas d'un *sportif* qui commet deux violations distinctes des règles antidopage, la première impliquant l'*usage* d'une substance spécifique régie par les sanctions prévues à l'article 10.3 (Substances spécifiques), et la seconde impliquant une *substance ou méthode interdite* régie par les sanctions prévues à l'article 10.2 ou encore une violation régie par les sanctions prévues à l'article 10.4.1, la période de *suspension* imposée pour une seconde infraction sera d'au minimum deux ans et d'au maximum trois ans. Un *sportif* qui commet une troisième violation des règles antidopage impliquant une combinaison quelconque de substances spécifiques prévues à l'article 10.3 et toute autre violation des règles antidopage prévue à l'article 10.2 ou 10.4.1 se verra imposer une *suspension* à vie.

10.7 Annulation de résultats dans des *compétitions* postérieures au recueil des *prélèvements*.

En plus de l'annulation des résultats obtenus lors de la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été trouvé en vertu de l'article 9 (annulation des résultats individuels), tous les autres résultats obtenus en *compétition* à compter de la date de recueil de l'*échantillon* positif (*en compétition ou hors compétition*), ou d'une autre violation des règles antidopage, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, sauf autre traitement exigé par l'équité.

10.8 Début de la période de *suspension*.

La période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audition, à la date où la *suspension* a été imposée ou acceptée. Toute période de *suspension provisoire* (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de *suspension* à subir. Dans un but d'équité, en cas de délais dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables au *sportif*, l'instance infligeant la sanction pourra faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter jusqu'à la date du recueil de l'*échantillon* concerné.

10.9 Statut durant une *suspension*.

Toute *personne* suspendue ne pourra en aucun cas, durant la période de *suspension*, participer, à n'importe quel titre que ce soit, à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par un *signataire* ou

membre du *signataire* (sauf autorisation de participer à des programmes d'éducation ou de réhabilitation). De plus, pour toute violation des règles antidopage n'impliquant pas les substances spécifiques prévues à l'article 10.3, la *personne* se verra privée de tout ou partie du soutien financier ou d'autres avantages liés à sa pratique sportive, provenant des *signataires*, des membres des organisations *signataires* et des gouvernements. Une *personne* qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de *suspension*, participer à des manifestations sportives locales dans un sport autre que celui où elle a commis une violation des règles antidopage, mais seulement si la *manifestation* sportive locale ne se déroule pas à un niveau où la *personne* en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'un événement international (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification).

10.10 *Contrôle* de réhabilitation.

Pour pouvoir obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de *suspension*, un *sportif* doit, pendant sa *suspension provisoire* ou sa période de *suspension*, être disponible pour des *contrôles hors compétition* effectués par toute *organisation antidopage* dont il dépend, et doit, sur demande, fournir des renseignements exacts et actualisés sur sa localisation. Lorsqu'un *sportif* se retire du sport pendant une période de *suspension* et ne fait plus partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles hors compétition*, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, celle-ci ne sera pas admissible avant que le *sportif* ait averti les *organisations antidopage* compétentes et ait été soumis à des *contrôles hors compétition* pendant une période correspondant à la durée de *suspension* restante depuis la date de son retrait du sport.

10.1 Commentaire : *Alors que l'article 9 (Annulation automatique des résultats individuels) invalide le résultat obtenu à une seule compétition au cours de laquelle le sportif a obtenu des résultats positifs (p. ex. l'épreuve du 100 mètres dos crawlé), cet article annule tous les résultats obtenus à toutes les épreuves d'une manifestation donnée. (p. ex. les championnats du monde de la FINA).*

Au nombre des facteurs à considérer au moment de déterminer s'il y a lieu d'annuler d'autres résultats obtenus par un sportif lors d'une manifestation, on pourra par exemple tenir compte de la gravité de l'infraction et du fait que le sportif ait ou non subi des contrôles négatifs lors d'autres compétitions.

10.2 Commentaire : *L'harmonisation des sanctions est l'un des sujets les plus discutés et débattus du domaine de l'antidopage. Les arguments contre l'harmonisation obligatoire des sanctions tiennent aux différences entre les disciplines sportives, par exemple : dans*

certaines sports, les sportifs sont des professionnels qui tirent des revenus considérables du sport et dans d'autres disciplines les sportifs sont de réels amateurs ; dans les disciplines où la carrière d'un sportif est relativement courte (p. ex. la gymnastique artistique) une suspension de deux ans a un impact beaucoup plus considérable que dans les disciplines où les carrières sont habituellement plus longues (p. ex. les sports équestres et le tir) ; dans les disciplines sportives individuelles, le sportif est davantage capable de maintenir sa compétitivité en s'entraînant seul durant sa période de suspension que dans d'autres sports où la pratique au sein d'une équipe est plus importante. Un argument de base en faveur de l'harmonisation est qu'il est injuste que deux sportifs du même pays, dont les tests s'avèrent positifs pour la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer une sanction distincte, seulement parce qu'ils participent à des sports différents. De plus, la latitude dans l'imposition de sanctions est souvent perçue comme une possibilité inacceptable pour certaines organisations sportives de se montrer plus tolérantes envers les contrevenants. Le manque d'harmonisation des sanctions est souvent à l'origine de conflits de juridictions entre les fédérations internationales et les organisations sportives nationales.

Le consensus découlant de la Conférence internationale sur le dopage dans le sport qui a eu lieu à Lausanne en février 1999, était favorable à une période de suspension de deux ans en cas de violation grave des règlements antidopage, suivie d'une suspension à vie en cas de seconde violation. Ce consensus est reflété dans le CAMO.

10.3 Commentaire : Ce principe découle du CAMO et permet par exemple une certaine souplesse pour juger les sportifs dont les tests s'avèrent positifs en raison de l'usage par inadvertance d'un médicament contre le rhume qui contient une substance interdite.

L'allègement d'une sanction prévue en vertu de l'article 10.5.2 ne s'applique qu'à la seconde ou à la troisième infraction, étant donné que la sanction pour une première infraction autorise une discrétion suffisante pour prendre en compte le degré de la faute commise.

10.4.2 Commentaire : Les personnes impliquées dans le dopage des sportifs, ou qui le dissimulent, doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux sportifs dont les tests s'avèrent positifs. Étant donné que l'autorité des organisations sportives se limite aux sanctions sportives, le rapport du personnel d'encadrement du sportif aux autorités compétentes constitue une étape importante dans la dissuasion du dopage.

10.4.3 Commentaire : Les règlements des diverses organisations antidopage afférant à la localisation des sportifs et aux tests manqués peuvent varier considérablement, en particulier lors de leur mise en vigueur. C'est pourquoi une grande souplesse a été prévue pour les violations de ces règles antidopage. Les organisations antidopage qui ont des règlements plus sophistiqués, comprenant des précautions, ainsi que les organisations avec une grande expérience de la localisation des sportifs, peuvent prévoir des périodes de suspension se situant davantage vers l'échelle haute des sanctions.

10.5.1 Commentaire : L'article 10.5.1 ne s'applique qu'aux violations commises en vertu des articles 2.1 et 2.2 (Présence ou usage d'une substance ou méthode interdite), étant donné qu'il est nécessaire de démontrer qu'une faute ou une négligence a entraîné la violation des règles antidopage dans le cas des autres règles antidopage.

10.5.2 Commentaire : La tendance dans les affaires de dopage a été de reconnaître qu'il devait y avoir la possibilité, dans le cadre de la procédure d'audition, de tenir compte des faits et circonstances du cas particulier, avant d'imposer une sanction. Ce principe a été accepté à la Conférence internationale sur le dopage dans le sport 1999 et a été intégré dans le CAMO, qui prévoit la réduction des sanctions dans le cas de circonstances exceptionnelles. Le Code prévoit également la possibilité d'annulation ou de réduction des périodes de suspension uniquement lorsque le sportif peut établir qu'il n'a commis aucune faute ou négligence significative en rapport avec la violation. Cette approche est conforme aux principes fondamentaux des droits de l'homme et assure un équilibre entre les organisations qui privilégient des exceptions beaucoup plus strictes voire l'absence d'exceptions et les organisations qui favorisent un allègement d'une suspension de deux ans, en tenant compte de divers facteurs même lorsque le sportif a reconnu sa faute. Ces articles ne s'appliquent qu'aux sanctions infligées ; ils ne s'appliquent pas à la question de savoir si une violation d'une règle antidopage est survenue.

L'article 10.5 ne trouve application que dans des cas où les circonstances sont véritablement exceptionnelles et certainement pas dans la grande majorité des cas.

Afin d'illustrer le mécanisme d'application de l'article 10.5 l'exemple d'une situation où il n'y aurait aucune faute ou négligence et où par conséquent la sanction serait annulée totalement pourrait être celle d'un sportif qui prouve que, malgré toutes les précautions prises, il est la victime d'un sabotage de part d'un concurrent. Dans le même ordre d'idées, une sanction ne pourrait être annulée en raison de l'absence de faute ou de négligence dans les circonstances suivantes : (a) un résultat d'analyse anormal s'est produit en raison d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de suppléments nutritionnels ou de vitamines (Les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent, article 2.1.1., et ont été prévenus de la possibilité de contamination des suppléments) ; (b) une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son soigneur sans que le sportif en ait été informé (Les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical et d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite) ; et (c) la contamination d'un aliment ou d'une boisson administrée au sportif par son(sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (Les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, l'ensemble des exemples mentionnés pourraient entraîner une sanction allégée reposant sur l'absence d'une faute ou négligence significative. (Par exemple, un allègement pourrait être fondé dans l'exemple (a) si le sportif parvenait à démontrer que la cause du résultat

tat d'analyse anormal est due à une contamination d'une multi-vitamine courant dont l'origine n'a aucun lien avec la moindre substance interdite, et que, par ailleurs, il a exercé une grande vigilance pour ne pas consommer d'autres suppléments nutritionnels).

L'article 10.5.2 ne s'applique qu'aux violations des règles antidopage énoncées, étant donné que ces violations peuvent reposer sur une conduite non intentionnelle ou sans but. Les violations commises en vertu de l'article 2.4 (Informations sur les déplacements du sportif et contrôles manqués) ne sont pas incluses, bien qu'il ne soit pas nécessaire d'établir une conduite intentionnelle pour ces violations, parce que la sanction applicable aux violations de l'article 2.4 (de trois mois à deux ans) autorise suffisamment de souplesse pour tenir compte du degré de faute du sportif.

10.6.1 Commentaire : En vertu de cet article, un sportif qui obtient un second résultat d'analyse anormal avant d'avoir reçu la notification du premier résultat d'analyse anormal se verra imposer une sanction comme s'il s'agissait d'une unique violation des règles antidopage.

10.6.3 Commentaire : Cet article traite des cas où un sportif commet deux différentes aux règlements antidopage, dont l'une implique une substance spécifique assujettie à la sanction la moins sévère de l'article 10.3. En l'absence de cet article dans le Code, la deuxième infraction pourrait être régie par la sanction applicable à une seconde infraction pour ce type de substance, ou à une combinaison des sanctions applicables aux deux infractions. L'article prévoit une sanction combinée calculée en procédant à l'addition des sanctions pour une première violation prévue à l'article 10.2 (deux ans) et une première infraction en vertu de l'article 10.3 (jusqu'à un an). La même sanction s'applique à un sportif qui commet une première infraction en vertu de l'article 10.2 suivie par une seconde infraction impliquant une substance spécifique, et à un sportif qui commet une première infraction impliquant une substance spécifique, suivie par une seconde infraction en vertu de l'article 10.2. Dans les deux cas, la sanction sera comprise entre deux et trois ans de suspension.

10.8 Commentaire : Actuellement de nombreuses organisations antidopage commencent le décompte de la période de suspension de deux ans au moment où l'instance d'audition rend sa décision. Il est fréquent également pour les organisations antidopage d'annuler rétroactivement les résultats à la date où le prélèvement positif a été recueilli. D'autres organisations antidopage commencent le décompte de la suspension de deux ans à la date de collecte du prélèvement positif. Le CAMO, tel que clarifié dans son document explicatif, ne privilégie pas une approche plutôt qu'une autre. L'approche retenue dans le Code vis à dissuader les sportifs qui tendraient à faire traîner inutilement la procédure d'audition afin de participer entre-temps à des compétitions. Elle encourage les sportifs à accepter volontairement les suspensions provisoires en attendant l'audition. En revanche, l'organisation qui impose une sanction peut commencer le décompte de la sanction avant la date où l'instance d'audition rend sa décision, afin de ne pas pénaliser davantage les sportifs qui subissent des délais dans le processus de contrôle du dopage indépendants de leur volonté, par exemple un délai inhabituel dans l'obtention des résultats du laboratoire ou des délais dans la convocation à une audition imputables à l'organisation antidopage.

10.9 Commentaire : Les règles de certaines organisations antidopage interdisent seulement à un sportif de participer à des compétitions durant sa période de suspension. Par exemple, un sportif dans ces disciplines pourrait continuer à exercer comme entraîneur durant sa période de suspension. Le présent article adopte la position énoncée par le CAMO interdisant à un sportif suspendu pour dopage de participer, à quelque titre que ce soit, à toute épreuve ou activité officielle. Cela comprendrait par exemple l'interdiction de s'entraîner avec une équipe nationale, ou d'exercer comme entraîneur ou officiel. Les sanctions imposées dans un sport seront également reconnues par les autres sports (voir l'article 15.4). Cet article n'empêcherait pas, cependant, une personne de participer à un sport à un niveau strictement récréatif.

10.10 Commentaire : Dans le même ordre d'idées, le Code n'établit pas une règle, mais laisse aux diverses organisations antidopage le soin d'établir leurs propres règles relatives aux exigences d'admissibilité des sportifs non suspendus qui se sont retirés alors qu'ils faisaient partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles hors compétition et qui souhaitent par la suite intégrer activement le sport.

ARTICLE 11 : SANCTIONS A L'ENCONTRE DES EQUIPES

Lorsque plus d'un membre d'une équipe sportive a été notifié d'une possible violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une *manifestation*, l'équipe fera l'objet d'un *contrôle ciblé* durant cette *manifestation*. Si plus d'un membre de l'équipe sportive s'avère avoir commis une violation des règles antidopage durant la *manifestation*, l'équipe en question pourra se voir disqualifiée ou imposer une autre mesure disciplinaire. Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où des prix sont accordés à des équipes, la *disqualification* ou toute autre mesure disciplinaire imposée à l'équipe quand un ou plusieurs membres de cette équipe commettent une violation des règles antidopage, correspondra aux règles en vigueur de la fédération internationale.

ARTICLE 12 : SANCTIONS A L'ENCONTRE DES ORGANISATIONS SPORTIVES

Aucune disposition du présent Code n'interdit à un *signataire* ou à un gouvernement soumis au Code d'appliquer ses propres règles dans le but d'imposer une sanction à une organisation sportive relevant de sa juridiction.

12 Commentaire : Cet article établit clairement que le Code ne restreint pas le pouvoir disciplinaire qu'une organisation peut avoir à l'égard d'une autre.

ARTICLE 13 : APPELS**13.1 Décisions sujettes à appel**

Toute décision rendue en application du *Code* ou des règles adoptées en conformité avec le *Code* peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.4. Les décisions dont il fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel en décide autrement. Avant qu'un appel soit ouvert, toutes les possibilités de révision de la décision prévues dans les règles de l'*organisation antidopage* devront être épuisées, à condition que ces procédures respectent les principes énoncés dans l'article 13.2.2 qui suit.

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et suspensions provisoires.

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant des conséquences à l'issue d'une violation des règles antidopage, une décision statuant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise, une décision statuant que l'*organisation antidopage* n'est pas compétente à se prononcer sur une présumée violation des règles antidopage ou sur les conséquences d'une telle violation, une décision sur l'imposition d'une *suspension provisoire* à l'issue d'une *Audition préliminaire* ou en violation de l'article 7.5, peuvent être portées en appel selon les modalités strictement prévues dans cet article.

13.2.1 Appels liés à des sportifs de niveau international.

Dans les cas découlant d'épreuves lors d'une *manifestation internationale* ou dans les cas impliquant des *sportifs de niveau international*, il peut être fait appel de la décision uniquement devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) et en accord avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.

13.2.2 Appels liés à des sportifs de niveau national.

Dans les cas impliquant des *sportifs* de niveau national, au sens où l'entend chaque *organisation nationale antidopage*, *sportifs* qui ne peuvent pas se prévaloir de l'article 13.2.1, la décision peut être portée en appel auprès d'une instance indépendante et impartiale conformément aux règlements établis par l'*organisation nationale antidopage*. Les règles dans le cas de ces appels devront respecter les principes suivants :

- Audition dans un délai raisonnable ;

- Droit d'être entendu par une instance équitable et impartiale ;

- Droit pour la *personne* d'être représentée par un conseil à ses propres frais ;

- Droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable.

13.2.3 Personnes autorisées à faire appel.

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : (a) le *sportif* ou toute autre *personne* à qui s'applique la décision dont il fait appel ; (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; (c) la fédération internationale compétente et toute autre *organisation antidopage* qui, en vertu de ses règlements, aurait pu imposer une sanction ; (d) le Comité international olympique ou le Comité international paralympique, s'il y a lieu, et quand la décision peut avoir un effet sur les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et (e) l'*AMA*. Dans les cas assujettis à l'article 13.2.2, les parties ayant le droit d'appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles prévues par les règles de l'*organisation nationale antidopage*, mais incluront au minimum : (a) le *sportif* ou toute autre *personne* soumise à la décision portée en appel ; (b) l'autre *partie* impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; (c) la fédération internationale compétente ; et (d) l'*AMA*. Pour les cas assujettis à l'article 13.2.2, l'*AMA* et la fédération internationale pourront faire appel devant le TAS d'une décision rendue par une instance d'appel nationale.

Nonobstant tout autre disposition prévue dans le présent *Code*, la seule personne autorisée à faire appel d'une *suspension provisoire* est le sportif ou la *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

13.3 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques.

Seul le *sportif* ou l'*organisation antidopage* peut faire appel devant le TAS des décisions de l'*AMA* renversant une autorisation ou un refus d'*usage* à des fins thérapeutiques. Les décisions de refus d'*usage* à des fins thérapeutiques prises par des *organisations antidopage* autres que l'*AMA* et qui ne sont pas renversées par l'*AMA* peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les *sportifs de niveau international* et devant l'instance nationale d'appel décrite à l'article 13.2.2 dans le cas de *sportifs* de niveau national. Lorsqu'une instance nationale d'appel renverse la décision de refus d'*usage* à des fins

thérapeutiques, l'AMA pourra faire appel de cette décision devant le TAS.

13.4 Appels de décisions imposant des conséquences en vertu de la Partie trois du Code.

En ce qui concerne les conséquences découlant de la Partie trois du Code (rôles et responsabilités), l'entité qui se voit supporter ces conséquences en vertu de la Partie trois du Code aura le droit de faire appel exclusivement devant le TAS, conformément aux dispositions applicables devant cette instance.

13.5 Appels de décisions visant la *suspension* ou l'annulation de l'accréditation d'un laboratoire.

Les décisions de l'AMA portant sur la suspension ou l'annulation de l'accréditation d'un laboratoire peuvent faire l'objet d'un appel uniquement par le laboratoire concerné et exclusivement devant le TAS.

13.1 Commentaire : L'article comparable du CAMO a une plus grande portée, parce qu'il stipule que tout différend découlant de l'application du CAMO peut faire l'objet d'un appel auprès du TAS.

13.2.1 Commentaire : Les décisions du TAS sont exécutoires et définitives, sauf procédure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par la loi applicable.

13.2.2 Commentaire : Une organisation antidopage peut choisir de respecter cet article en donnant un droit d'appel directement au TAS aux athlètes de niveau national.

13.5 Commentaire : Le but du Code est de veiller au règlement des cas de dopage au moyen de processus internes équitables et transparents avec droit d'appel de la décision finale auprès du TAS. Les décisions des organisations antidopage en matière de dopage sont rendues transparentes dans l'article 14. Les personnes et les organisations indiquées, y compris l'AMA, ont ensuite la possibilité de faire appel de ces décisions. Il convient de noter que la définition des personnes et organisations ayant un droit d'appel ne comprend ni les sportifs, ni leur fédération sportive, qui pourraient être avantagés par la disqualification d'un autre concurrent.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE ET RAPPORT

Les *signataires* conviennent des principes d'une gestion coordonnée des résultats antidopage, d'une gestion responsable, transparente, et respectueuse des intérêts privés des individus présumés avoir violé des règles antidopage comme suit :

14.1 Informations concernant des résultats d'*analyse anormaux* et d'autres violations potentielles des règlements antidopage.

Un *sportif* dont l'*échantillon* a révélé un *résultat d'analyse anormal*, ou un *sportif* ou une autre personne soupçonnés d'avoir violé un règlement antidopage, doivent être notifiés par l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats conformément à l'article 7 (Gestion des résultats). L'*organisation nationale antidopage* et la fédération internationale du *sportif*, ainsi que l'AMA, doivent également être informées, au plus tard à l'achèvement du processus décrit aux articles 7.1 et 7.2. Cette notification comprendra : le nom du *sportif*, son pays, son sport et sa discipline, le caractère *en compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date de collecte du *prélèvement* et le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire. Les mêmes personnes et *organisations antidopage* seront périodiquement informées de l'état de la procédure, de ses progrès et des résultats des procédures entreprises en vertu des articles 7 (Gestion des résultats), 8 (Principes du droit à une audition équitable) ou 13 (Appels). Dans tous les cas où la période de *suspension* est levée en vertu de l'article 10.5.1 (Pas de faute ou de négligence) ou encore alléger en vertu de l'article 10.5.2 (Pas de faute ou de négligence significative), ces mêmes personnes et *organisations antidopage* recevront une motivation écrite de la décision leur expliquant la raison de la levée ou de l'allègement de la *suspension*. Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler, au-delà des personnes de l'organisation qui doivent les connaître, jusqu'à ce que l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats les rende publiques ou, en cas d'omission de diffusion publique, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'article 14.2 ci-après soient respectés.

14.2 Diffusion publique.

L'identité des *sportifs* dont les *prélèvements* ont donné lieu à des *résultats d'analyses anormaux*, ou des *sportifs* ou autres personnes soupçonnés par l'*organisation antidopage* d'infractions à d'autres règles antidopage, ne devra pas être divulguée publiquement par l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats avant l'aboutissement de l'instruction administrative prévue aux articles 7.1 et 7.2. Au plus tard vingt jours après qu'il aura été déterminé, dans le cadre d'une audition tenue conformément à l'article 8, qu'une infraction aux règlements antidopage a été commise, ou qu'il a été renoncé à une telle audition, ou que la détermination d'une infraction aux règlements

antidopage n'a pas été contestée dans les délais, l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats devra rapporter publiquement la nature de l'infraction aux règlements antidopage.

14.3 Informations sur la localisation des sportifs

Les *sportifs* identifiés par leur fédération internationale ou leur *organisation nationale antidopage* comme appartenant à un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles antidopage hors compétition*, sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation. La fédération internationale et l'*organisation nationale antidopage* responsables doivent coordonner l'identification des *sportifs* et la collecte des informations actualisées sur leur localisation, et les transmettre à l'AMA. L'AMA veillera à les mettre à la disposition des autres organisations antidopage autorisées à soumettre ces *sportifs* à des *contrôles* en vertu de l'article 15. En tout temps, ces renseignements seront conservés dans la plus stricte confidentialité; ils serviront exclusivement à la planification, à la coordination et à la réalisation de *contrôles*; ils seront détruits dès lors qu'ils seront inutiles à ces fins.

14.4 Rapport statistique.

Les *organisations antidopage* rendront public, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur leurs activités de *contrôle du dopage* et en fourniront une copie à l'AMA.

14.5 Centre d'information en matière de contrôle du dopage.

L'AMA servira de centre d'information pour l'ensemble des données et résultats des *contrôles du dopage sur les sportifs de niveaux international et national* inclus par l'*organisation nationale antidopage* dans le *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles*. Afin de faciliter la coordination de la planification des *contrôles* et d'éviter des doublons entre les diverses *organisations antidopage*, chaque *organisation antidopage* devra communiquer au centre d'information de l'AMA tous les *contrôles du dopage* qu'elle effectue en *compétition* et hors *compétition* aussitôt ceux-ci réalisés. L'AMA mettra ces informations à la disposition du *sportif*, de la fédération nationale, du *Comité national olympique* ou du comité national paralympique, de l'*organisation nationale antidopage*, de la fédération internationale, et du Comité international olympique ou du Comité international paralympique de qui relève le *sportif*. Les renseignements personnels sur le *sportif* seront conservés dans la plus stricte confidentialité par

l'AMA. L'AMA veillera par ailleurs à publier au moins une fois par an des rapports statistiques résumant ces informations.

ARTICLE 15 : CLARIFICATION ES RESPONSABILITE EN MATIERE DE CONTRÔLE DU DOPAGE

15.1 Contrôle d'une manifestation

Le recueil des *échantillons* dans le cadre du *contrôle du dopage* devrait et doit avoir lieu tant lors de *manifestations internationales* que nationales. Cependant, une organisation unique, et elle seule, devrait être responsable d'initier et de réaliser les *contrôles* lors d'une manifestation donnée. Lors de *manifestations internationales*, le recueil des *échantillons* devra être initié et réalisé par l'organisation internationale sous l'égide de laquelle la *manifestation* est organisée (p. ex. le CIO pour les Jeux olympiques, la fédération internationale pour un championnat du monde, et la PASO pour les Jeux panaméricains). Si l'organisation internationale décide de ne pas effectuer de *contrôles* lors d'une manifestation donnée, l'*organisation nationale antidopage* du pays où l'événement a lieu pourra, en coordination et en accord avec l'organisation internationale ou l'AMA, initier et réaliser de tels *contrôles*. Lors de manifestations nationales, le recueil des *échantillons* sera initié et réalisé par l'*organisation nationale antidopage* compétente du pays.

15.2 Contrôles hors compétition

Les *contrôles hors compétition* sont et devraient être initiés et réalisés à la fois par les *organisations internationales et nationales*. Les *contrôles hors compétition* peuvent être initiés et réalisés par : (a) l'AMA ; (b) le CIO et le CIP en relation avec les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques ; (c) la fédération internationale du *sportif* ; (d) l'*organisation nationale antidopage du sportif*; ou (e) l'*organisation nationale antidopage* de tout pays où un *sportif* est présent. Les *contrôles hors compétition* devraient être coordonnés par l'AMA afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôles* et afin d'éviter une répétition inutile de *contrôles* sur un même *sportif*.

15.3 Gestion des résultats, auditions et sanctions

Sauf tel que stipulé à l'article 15.3.1 ci-après, la gestion des résultats et la procédure d'audition sera sous l'autorité et régie par les règles de procédure de l'*organisation antidopage* ayant initié et réalisé le recueil de l'*échantillon* (ou s'il n'y a pas de recueil d'*échantillon*, l'organisation qui a constaté la violation). Quelle que soit l'organisation responsable de la gestion des résultats ou

des auditions, les principes énoncés aux articles 7 et 8 doivent être observés, et les règles décrites dans l'introduction de la première partie comme devant être incorporées sans changement doivent être suivies.

15.3.1 La gestion des résultats et la conduite de la procédure d'audition en cas de violation des règles antidopage découlant d'un contrôle effectué par une organisation nationale antidopage, ou découverte par cette dernière, et impliquant un sportif qui n'est pas citoyen ou résident du pays en question, seront administrées comme indiqué par les règles de la fédération internationale compétente. La gestion des résultats et la conduite de la procédure d'auditions découlant d'un contrôle effectué par le Comité international olympique, le Comité international paralympique, ou une organisation responsable de grands événements sportifs, seront confiées à la fédération internationale compétente en ce qui concerne les sanctions allant au-delà de la disqualification ou de l'annulation des résultats obtenus lors de cette manifestation.

15.4 Reconnaissance mutuelle

Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les *contrôles*, les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques, les décisions des auditions et toute autre décision finale rendue par un *signataire* seront reconnues et respectées par tous les autres *signataires*, dans la mesure où elles sont conformes au *Code* et relèvent du champ de compétences dudit *signataire*. Les *signataires* auront la possibilité de reconnaître les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le *Code*, si les règles de ces organismes sont compatibles avec le *Code*.

15 Commentaire : Pour être efficaces, les mesures antidopage doivent impliquer plusieurs organisations antidopage gérant respectivement des programmes efficaces aux niveaux national et international. Plutôt que de restreindre les responsabilités d'un groupe en faveur d'un autre, le Code permet de gérer les problèmes potentiels liés à un chevauchement des responsabilités, en créant tout d'abord un niveau supérieur d'harmonisation générale, et deuxièmement en établissant des règles de présence et de coopération dans des domaines particuliers.

15.1 Commentaire : L'organisation antidopage qui initie et réalise les contrôles peut, si elle le souhaite, conclure des accords avec d'autres organisations et déléguer à ces dernières la responsabilité de procéder au recueil des échantillons et de réaliser tout autre aspect du processus de contrôle.

15.2 Commentaire : D'autres instances pourront être autorisées à réaliser des contrôles par le biais d'accords bilatéraux et multilatéraux entre les signataires et les gouvernements.

15.3 Commentaire : Dans certains cas, les règles de procédure de l'organisation antidopage qui a initié et réalisé le recueil des échantillons peuvent préciser que la gestion des résultats sera assurée par une autre organisation (p. ex. la fédération nationale du sportif). Dans un tel cas, il sera de la responsabilité de l'organisation antidopage de s'assurer que les règles de l'autre organisation sont compatibles avec le Code.

15.3.1 La gestion des résultats et la conduite de la procédure d'audition en cas de violation des règles antidopage découlant d'un contrôle effectué par une organisation nationale antidopage, ou découverte par cette dernière, et impliquant un sportif qui n'est pas citoyen ou résident du pays en question, seront administrées comme indiqué par les règles de la fédération internationale compétente. La gestion des résultats et la conduite de la procédure d'auditions découlant d'un contrôle effectué par le Comité international olympique, le Comité international paralympique, ou une organisation responsable de grands événements sportifs, seront confiées à la fédération internationale compétente en ce qui concerne les sanctions allant au-delà de la disqualification ou de l'annulation des résultats obtenus lors de cette manifestation.

15.3.1 Commentaire : Aucune règle absolue n'est établie concernant la gestion des résultats et la tenue des procédures d'audition lorsqu'une organisation nationale antidopage soumet à un contrôle un sportif étranger sur lequel l'organisation n'exerce aucune compétence, sauf pour le fait que le sportif se trouve dans le pays de l'organisation nationale antidopage en question. En vertu de cet article, il incombe à la fédération internationale de déterminer par exemple si, dans ses propres règlements, la gestion du cas doit être plutôt confiée à l'organisation nationale antidopage du sportif, à l'organisation nationale responsable du recueil des échantillons, ou relever de sa propre juridiction.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE DU DOPAGE DES ANIMAUX QUI PRENNENT PART À DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

16.1 Dans tout sport où des animaux prennent part à la *compétition*, la fédération internationale du sport en question devra établir et mettre en œuvre des règles antidopage visant les animaux participant. Les règles antidopage devront comprendre une *Liste des substances interdites*, les procédures de *contrôles* adaptées et une liste des laboratoires autorisés à faire l'analyse des *échantillons*.

16.2 En ce qui concerne la détermination des violations des règles antidopage, la gestion des résultats, la tenue d'auditions équitables et leurs conséquences, ainsi que les appels se rapportant aux animaux participant au sport, il incombera à la fédération internationale du sport en question d'établir et de mettre en œuvre des règlements conformes dans l'ensemble aux articles 1, 2, 3, 9, 10, 11, 13 et 17 du *Code*.

ARTICLE 17 : DÉLAI DE PRESCRIPTION

Aucune action ne peut être prise contre le *sportif* ou une autre personne pour une violation d'une règle antidopage décrite dans le *Code*, à moins que cette action ne soit engagée dans les huit ans à compter de la date de violation.

17 Commentaire : Cet article n'empêche pas une organisation antidopage de considérer une violation des règles antidopage commise antérieurement afin de déterminer la sanction à appliquer à une violation subséquente qui survient après plus de huit ans. En d'autres termes, une seconde violation qui survient dix ans après une première violation est considérée comme une seconde violation aux fins de sanction.

PARTIE DEUX

EDUCATION ET RECHERCHE

ARTICLE 18 : ÉDUCATION

18.1 Concept fondamental et objectif premier

Les programmes d'information et d'éducation visent avant tout à préserver l'esprit *sportif*, ainsi qu'il est décrit dans l'introduction du *Code*, en évitant qu'il ne soit perverti par le dopage. L'objectif premier du *Code* est d'éviter que les *sportifs* fassent *usage de substances et méthodes interdites*.

18.2 Programmes et activités

Chaque *organisation antidopage* veillera à planifier et à mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation, ainsi qu'en a assurer le suivi. Les programmes devront offrir aux participants des informations précises et actualisées sur au moins les questions suivantes :

- Substances et méthodes inscrites sur la *Liste des interdictions*;
- Conséquences du dopage sur la santé;
- Procédures de *contrôle du dopage*;
- Droits et responsabilités des *sportifs*.

Ces programmes feront la promotion de l'esprit *sportif* afin de créer un environnement qui influence favorablement le comportement des participants.

Le *personnel d'encadrement des sportifs* devrait veiller à informer et conseiller les *sportifs* sur les règles

et règlements antidopage adoptés conformément au *Code*.

18.3 Coordination et coopération

L'ensemble des *signataires* et des participants devront coopérer entre eux et avec les gouvernements dans le but de coordonner leurs efforts en matière d'information et d'éducation contre le dopage.

ARTICLE 19 : RECHERCHE

19.1 But de la recherche en matière d'antidopage

La recherche en matière d'antidopage contribue au développement et à la mise en œuvre de programmes efficaces de *contrôles*, mais aussi d'information et d'éducation contre le dopage.

19.2 Types de recherche

La recherche en matière d'antidopage peut comprendre par exemple des études sociologiques, juridiques, éthiques et de comportement, en plus des investigations médicales, analytiques et physiologiques.

19.3 Coordination

La coordination de la recherche en matière d'antidopage est encouragée au travers de l'*AMA*. Sous réserve des droits de propriété intellectuelle, des copies des résultats de recherche obtenus en matière d'antidopage devraient être transmises à l'*AMA*.

19.4 Pratiques en matière de recherche

La recherche en matière d'antidopage devra être en accord avec les principes éthiques internationalement reconnus.

19.5 Recherche utilisant des substances et des méthodes interdites

La recherche en matière d'antidopage devrait éviter l'administration d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* à un *sportif*.

19.6 Détournement d'*usage* des résultats

Des précautions adéquates devraient être prises de sorte que les résultats de la recherche en matière d'antidopage ne puissent pas être détournés à des fins de dopage ou être utilisés à mauvais escient.

PARTIE TROIS

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

ARTICLE 20 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SIGNATAIRES

- 20.1 Rôles et responsabilités du Comité international olympique
- 20.1.1 Adopter et mettre en application pour les Jeux Olympiques des règles et règlements antidopage conformes au *Code*.
- 20.1.2 Exiger, en tant que condition de reconnaissance par le Comité international olympique, que les fédérations internationales appartenant au Mouvement olympique se conforment au *Code*.
- 20.1.3 Interrompre tout ou partie du financement olympique accordé aux organisations sportives qui ne se conforment pas au *Code*.
- 20.1.4 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-observance du *Code* comme prévu à l'article 23.5.
- 20.1.5 Autoriser et faciliter le programme des observateurs indépendants.
- 20.2 Rôles et responsabilités du Comité international paralympique
- 20.2.1 Adopter et appliquer des règles et règlements antidopage pour les Jeux paralympiques conformes au *Code*.
- 20.2.2 Exiger, en tant que condition de reconnaissance par le Comité international paralympique, que les comités nationaux paralympiques appartenant au Mouvement olympique se conforment au *Code*.
- 20.2.3 Interrompre tout financement paralympique accordé aux organisations sportives qui ne se conforment pas au *Code*.
- 20.2.4 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-observance du *Code* comme prévu à l'article 23.5.
- 20.2.5 Autoriser et faciliter le programme des observateurs indépendants.
- 20.3 Rôles et responsabilités des fédérations internationales

20.3.1 Adopter et appliquer des règles et règlements antidopage conformes au *Code*.

20.3.2 Exiger, en tant que condition d'affiliation des fédérations nationales, que leurs règles, règlements et programmes se conforment au *Code*.

20.3.3 Exiger que tous les *sportifs* et de leur *personnel d'encadrement* sous l'autorité des fédérations internationales qu'ils reconnaissent et soient liés par des règles antidopage conformes au *Code*.

20.3.4 Exiger des *sportifs* non membres habituels de la fédération internationale ou d'une de ses fédérations nationales affiliées d'être disponibles pour des *contrôles*, et de fournir périodiquement des renseignements précis et à jour sur leur localisation si stipulé par les conditions de participation de la fédération internationale ou, s'il y a lieu, par l'organisation responsable de grands événements *sportifs*.

20.3.5 Assurer le suivi des programmes antidopage des fédérations nationales.

20.3.6 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-observance du *Code* comme prévu à l'article 23.5.

20.3.7 Autoriser et faciliter le programme des observateurs indépendants lors de *manifestations internationales*.

20.3.8 Interrompre tout ou partie du financement des fédérations nationales affiliées qui ne respectent pas le *Code*.

20.4 Rôles et responsabilités des comités nationaux olympiques et des comités nationaux paralympiques

20.4.1 S'assurer que leurs règles et règlements sont conformes au *Code*.

20.4.2 Exiger, comme condition d'affiliation ou de reconnaissance, que les règles et règlements antidopage des fédérations nationales soient conformes au *Code*.

20.4.3 S'assurer que, sur demande, durant l'année précédant les Jeux olympiques, et comme condition de participation, les *sportifs* qui ne sont pas membres habituels d'une fédération nationale soient disponibles pour des *contrôles* et fournissent des renseignements précis et actualisés sur leur localisation.

20.4.4 Coopérer avec leur *organisation nationale antidopage*.

20.4.5 Interrompre tout ou partie du financement, pour la durée de sa *suspension*, à tout *sportif* ou à son personnel d'encadrement qui a violé un règlement antidopage.

20.4.6 Interrompre tout ou partie du financement des fédérations nationales affiliées qui ne respectent pas le *Code*.

20.5 Rôles et responsabilités des *organisations nationales antidopage*

20.5.1 Adopter et mettre en œuvre des règles et règlements antidopage conformes au *Code*.

20.5.2 Coopérer avec d'autres organisations nationales compétentes et d'autres *organisations antidopage*.

20.5.3 Encourager la réalisation de *contrôles* réciproques entre les *organisations nationales antidopage*.

20.5.4 Promouvoir la recherche en matière d'antidopage.

20.6 Rôles et responsabilités des *organisations responsables de grands événements sportifs*

20.6.1 Adopter et mettre en œuvre des règles et règlements antidopage conformes au *Code* pour leur événement.

20.6.2 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-observance du *Code* comme prévu à l'article 23.5.

20.6.3 Autoriser et faciliter le programme des *observateurs indépendants de l'AMA*.

20.7 Rôles et responsabilités de l'*AMA*

20.7.1 Adopter et mettre en œuvre des règles et règlements conformes au *Code*.

20.7.2 Assurer un suivi de la gestion des *résultats d'analyses anormaux*.

20.7.3 Approuver des *standards internationaux* applicables à la mise en œuvre du *Code*.

20.7.4 Accréditer les laboratoires ou habiliter d'autres entités à effectuer l'analyse des *échantillons*.

20.7.5 Elaborer et approuver des modèles de bonnes pratiques.

20.7.6 Promouvoir, réaliser, commanditer, financer et coordonner la recherche antidopage.

20.7.7 Organiser un programme efficace d'*observateurs indépendants*.

20.7.8 Organiser des activités de contrôle du dopage autorisées par d'autres *organisations antidopage*.

20 Commentaire : Les responsabilités des signataires et des participants sont expliquées dans divers articles du *Code* et les responsabilités énumérées ci-après viennent s'y ajouter.

20.3.4 Commentaire : Cela comprendrait par exemple les sportifs issus de ligues professionnelles.

ARTICLE 21 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARTICIPANTS

21.1 Rôles et responsabilités des *sportifs*

21.1.1 Prendre connaissance et respecter tous les règlements et règles antidopage adoptés en vertu du *Code*.

21.1.2 Etre disponibles pour le recueil des *échantillons*.

21.1.3 Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et utilisent.

21.1.4 Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire usage de *substances et méthodes interdites*, et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas les règles et règlements antidopage adoptés en vertu du *Code*.

21.2 Rôles et responsabilités du *personnel d'encadrement des sportifs*

21.2.1 Prendre connaissance et respecter tous les règlements et règles antidopage adoptés en vertu du *Code* et qui s'appliquent à lui et aux *sportifs* qu'il encadre.

21.2.2 Coopérer avec le programme de *contrôle du sportif*.

21.2.3 Influencer les valeurs et le comportement du *sportif* en faveur de l'antidopage.

ARTICLE 22 : PARTICIPATION DES GOUVERNEMENTS

L'engagement de chaque gouvernement envers le *Code* sera mis en évidence par la signature d'une Déclaration au plus tard le premier jour des Jeux olympiques d'Athènes. Cette signature sera suivie par un processus conduisant à une convention ou à un autre instrument qui sera mis en application en conformité avec le contexte constitutionnel et administratif de chaque gouvernement, au plus tard le premier jour des Jeux olympiques d'hiver de Turin.

Les *signataires* du *Code* s'attendent à ce que la Déclaration et la Convention ou un autre instrument prennent en considération les points principaux suivants :

22.1 Des mesures positives seront mises en œuvre par chaque gouvernement pour soutenir l'antidopage dans au moins les domaines suivants :

- Soutien des programmes nationaux antidopage ;
- Disponibilité des *substances* et *méthodes interdites* ;
- Facilitation de l'accès à l'AMA pour réaliser ses *contrôles hors compétition* ;
- Problème des suppléments nutritionnels qui contiennent des *substances interdites* non révélées ; et
- Interruption de tout ou partie du soutien financier des organisations sportives et des participants qui ne respectent pas le *Code* ou les règles antidopage adoptées en conformité avec le *Code*.

22.2 Tout autre implication des gouvernements dans l'antidopage devra être harmonisée avec le *Code*.

22.3 Le respect continu des engagements pris dans la convention ou dans un instrument sera surveillé tel que discuté après consultation entre l'AMA et les gouvernements concernés.

22 Commentaire : *La plupart des gouvernements ne peuvent être partie à, ou liés, par, des instruments privés non gouvernementaux tels que le Code. C'est pourquoi on ne demande pas aux gouvernements d'être signataires du Code. Cependant, toutes les mesures visant à contrer le dopage au travers d'un programme coordonné et harmonisé tel que reflété dans le Code, demeurent un effort commun du mouvement sportif et des gouvernements. Un exemple d'un type d'obligation telle que mentionnée ci-dessus est la convention discutée dans le communiqué final de la table ronde des ministres et des officiels responsables de l'éducation physique et des sports de l'UNESCO, tenue à Paris les 9 et 10 novembre 2003.*

PARTIE QUATRE

ACCEPTATION, OBSERVANCE, MODIFICATION ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 23 : ACCEPTATION, OBSERVANCE ET MODIFICATION

23.1 Acceptation du *Code*

23.1.1 Les entités suivantes seront les *signataires* qui acceptent le *Code* : l'AMA, le Comité international olympique, les fédérations internationales, le Comité international paralympique, les comités nationaux olympiques, les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grands événements sportifs*, et les *organisations nationales antidopage*. Ces entités accepteront le *Code* en signant une déclaration d'acceptation dès l'approbation par chacune de leurs instances dirigeantes respectives.

23.1.2 Les autres organisations sportives qui ne sont pas sous le *contrôle* d'un signataire peuvent, à l'invitation de l'AMA, également accepter le *Code*.

23.1.3 Une liste de toutes les acceptations sera rendue publique pour l'AMA.

23.2 Mise en œuvre du *Code*

23.2.1 Les *signataires* mettront en œuvre les dispositions applicables du *Code* au moyen de politiques, statuts, règles et règlements en accord avec leur autorité et dans leurs sphères de compétences respectives.

23.2.2 Lors de la mise en œuvre du *Code*, les *signataires* sont encouragés à utiliser les modèles de bonnes pratiques recommandés par l'AMA.

23.3 Délais d'acceptation et de mise en œuvre

23.3.1 Les *signataires* accepteront et mettront en œuvre le *Code* au plus tard le premier jour des Jeux olympiques d'Athènes.

23.3.2 Le *Code* pourra être accepté avant les dates limites susmentionnées. Cependant, les *signataires* ne seront pas considérés en conformité avec le *Code* aussi longtemps qu'ils ne l'ont pas accepté (et que cette acceptation n'a pas été retirée).

23.4 Surveillance du respect du *Code*

23.4.1 L'AMA surveillera le respect du *Code*, sauf autre disposition prise par l'AMA.

23.4.2 Afin de faciliter ce suivi, chaque *signataire* devra rendre compte à l'AMA de son respect du *Code* tous les deux ans et expliquer, s'il y a lieu, les motifs de sa non-observance.

23.4.3 L'AMA examinera les motifs de non-observance d'un *signataire* et, dans des circonstances exceptionnelles, pourra recommander au Comité international olympique, au Comité international paralympique, aux fédérations internationales et aux organisations responsables de grands événements sportifs qu'ils excusent provisoirement la non-observance.

23.4.4 A l'issue d'entretiens avec l'organisation en question, l'AMA rendra compte de l'observance au Comité international olympique, au Comité international paralympique, aux fédérations internationales, et aux organisations responsables de grands événements sportifs. Ces rapports seront également mis à la disposition du public.

23.5 Conséquences de la non-observance du *Code*

23.5.1 La non-observance du *Code* par le gouvernement ou le *comité national olympique* d'un pays pourra engendrer des conséquences relatives aux Jeux olympiques, aux Jeux paralympiques, aux championnats du monde ou à de grandes *manifestations*. Ces conséquences seront déterminées par l'instance responsable de chaque *manifestation*. Le *comité national olympique* ou le gouvernement pourra faire appel de ces décisions auprès du TAS en application de l'article 13.4.

23.6 Amendements du *Code*

23.6.1 L'AMA supervisera les améliorations et modifications du *Code*. Les *sportifs*, tous les *signataires* et les gouvernements seront invités à participer à ce processus.

23.6.2 L'AMA initiera des propositions d'amendements au *Code* et s'assurera d'une procédure de consultation afin, d'une part, de recevoir des recommandations et d'y répondre, et d'autre part, de faciliter l'analyse et les commentaires des *sportifs*, *signataires* et *gouvernements*, sur les amendements préconisés.

23.6.3 Les amendements au *Code* devront être, après consultation appropriée, approuvés par une majorité des deux tiers du Conseil de fondation de l'AMA, pour autant qu'au sein du secteur public et du Mouvement olympique une majorité y soit favorable. Les amendements entreront en vigueur trois mois après leur approbation, à moins d'une disposition contraire.

23.6.4 Les *signataires* devront mettre en œuvre tout amendement au *Code* dans l'année qui suivra son approbation par le Conseil de fondation de l'AMA.

23.7 Dénonciation du *Code*

23.7.1 Les *signataires* pourront dénoncer leur adhésion au *Code* six mois après avoir adressé une notification écrite de leur intention de résiliation à l'AMA.

23.1.1 Commentaire : Chaque organisation qui souscrit au *Code* signera un exemplaire identique de la déclaration commune d'acceptation type et le retournera à l'AMA. Cette acceptation devra être entérinée à travers les documents officiels de chaque organisation : dans le cas d'une fédération internationale, par son congrès, pour l'AMA, par son Conseil de fondation.

23.1.2 Commentaire : Les ligues professionnelles qui ne sont pas présentement sous la juridiction d'un gouvernement ou d'une fédération internationale seront encouragées à accepter le *Code*.

23.4.3 Commentaire : L'AMA reconnaît que parmi les *signataires* et les gouvernements, il pourra y avoir des différences significatives dans l'expérience de l'antidopage, les ressources, et le contexte juridique dans lequel s'inscrivent les activités antidopage. Au moment d'examiner si une organisation se conforme au *Code*, l'AMA prendra en compte ces différences.

ARTICLE 24 : INTERPRÉTATION DU *CODE*

24.1 Le *Code*, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du *Code*, la version anglaise fera autorité.

24.2 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* sont inclus afin de faciliter sa compréhension et son interprétation.

24.3 Le *Code* sera interprété comme un document indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants chez les *signataires* ou gouvernements.

24.4 Les titres utilisés dans les différentes parties et articles du *Code* sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du *Code* ou ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le langage de la disposition à laquelle il se réfère.

24.5 Le *Code* ne s'appliquera pas rétroactivement aux causes en instance avant la date où le *Code* sera accepté par le *signataire* et mis en œuvre dans ses règles.

24.6 L'Appendice I des définitions sera considéré comme faisant partie intégrante du *Code*.

24.5 Commentaire : Par exemple, la conduite décrite dans le *Code* comme une violation des règles antidopage, mais qui n'est pas une violation des règles de la fédération internationale en vigueur avant la mise en place du *Code*, ne sera pas considérée comme une infraction, jusqu'à ce que les règles de la fédération internationale aient changé. Les violations de règles antidopage antérieures à la mise en place du *Code* devraient continuer à compter comme première ou seconde infraction aux fins de déterminer les sanctions prévues à l'article 10 pour des violations survenant après la mise en place du *Code*.

ANNEXE 1

DÉFINITIONS

Absence de faute ou de négligence : Est la démonstration par le *sportif* qu'il ignorait, ne se doutait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, qu'il avait fait *usage* ou s'était vu administrer une substance ou une méthode interdite.

Absence de faute ou de négligence significative : Est la démonstration par le *sportif* qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à l'infraction commise.

AMA : Agence Mondiale Antidopage

Audition préliminaire : Aux fins de l'article 7.5 audition sommaire et accélérée avant la tenue de l'audition prévue à l'article 8 (Principes du droit à une audition équitable) qui garantit au *sportif* une décision et l'occasion d'être entendu par écrit ou de vive voix.

Code : *Code* mondial antidopage.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité international olympique. Le terme *Comité national olympique* englobe toute confédération sportive des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *Comité national olympique*.

Compétition : Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours *sportif* particulier. Par exemple, la finale du 100 mètres aux Jeux olympiques. Dans le cas des épreuves organisées et autres concours où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règlements de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage :

La violation par un *sportif* ou une autre personne d'un règlement antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : **(a) disqualification** signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; **(b) suspension** signifie que le *sportif* ou toute autre personne est interdit de participation à toute *compétition*, de toute autre activité ou financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.9 ; et **(c) suspension provisoire** signifie que le *sportif* ou toute autre personne est temporairement interdit de participation à toute *compétition* jusqu'à la décision finale prise lors de l'audition prévue à l'article 8 (Principes du droit à une audition équitable).

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification des tests, la collecte de l'*échantillon*, la manipulation de l'*échantillon* et son transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection d'un *sportif* en vue d'un *contrôle* lorsque des *sportifs* particuliers ou des groupes de *sportifs* sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue d'un *contrôle* à un moment précis.

Contrôle du dopage : Processus englobant la planification des *contrôles*, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

Contrôle inopiné : *Contrôle de dopage* qui a lieu sans avertissement préalable du *sportif*, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

Disqualification : Voir ci-dessus les *Conséquences de violation* des règlements antidopage.

Divulgaration publique ou rapport public : Révéler ou diffuser l'information au grand public ou à d'autres personnes que celles susceptibles d'être avisées conformément à l'article 14.

Echantillon/ Prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

En compétition : Dans le but de différencier en *compétition* et *hors compétition*, et à moins d'une disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'*organisation antidopage* concernée, un *contrôle en compétition* est un *contrôle* où le *sportif* est sélectionné dans le cadre de ladite *compétition*.

Falsification : Tout processus d'altération à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; influencer un résultat.

tat d'une manière illégitime; intervention illégitime pour modifier des résultats ou empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de *sportifs* de haut niveau identifiés par chaque fédération internationale ou organisation nationale antidopage qui sont assujettis à la fois à des *contrôles en compétition* et *hors compétition* dans le cadre de la planification des *contrôles* de la fédération internationale ou de l'organisation en question.

Hors compétition : Tout *contrôle du dopage* qui n'a pas lieu en *compétition*.

Liste des interdictions : Liste identifiant les substances et méthodes interdites.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (p. ex. les Jeux olympiques, les Championnats du monde de la FINA, ou les Jeux panaméricains).

Manifestation internationale : Une manifestation où le Comité international olympique, le Comité international paralympique, une fédération internationale, les organisations responsables d'un grand événement *sportif* ou une autre organisation sportive internationale agissent en tant qu'organisme responsable de la manifestation ou nomment les officiels techniques de la manifestation.

Manifestation nationale : Une manifestation sportive, qui n'est pas une manifestation internationale, et à laquelle prennent part des *sportifs* de niveau international et des *sportifs* de niveau national.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou paramètres biologiques qui témoignent de l'*usage* d'une *substance* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une bio transformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite dans la *Liste des interdictions*.

Mineur : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

Programme des observateurs indépendants : Equipe d'observateurs sous l'autorité de l'*AMA* qui assistent au processus de *contrôle du dopage* lors de certaines manifestations et rendent compte de leurs observations. Si l'*AMA* est responsable du contrôle antidopage en *compétition* lors d'une manifestation, les observateurs devront être alors sous l'autorité d'une organisation indépendante.

Organisation antidopage : *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives au processus de *contrôle*

du dopage, de son initiation, de sa mise en œuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Cela comprend par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements *sportifs* qui effectuent des contrôles lors de manifestations sous leur responsabilité, l'*AMA*, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des règlements antidopage, du *prélèvement des échantillons*, de la gestion des résultats, et de la tenue des auditions, au plan national. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le *Comité nationale olympique* du pays ou son représentant.

Organisations responsables de grands événements sportifs : Ce terme renvoie aux associations continentales de comités nationaux olympiques et d'autres organisations internationales multisports qui servent d'organisme responsable pour une manifestation continentale, régionale ou internationale.

Participant : Tout *sportif* ou membre du personnel d'encadrement du *sportif*.

Personnel d'encadrement sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur *sportif*, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaille avec les *sportifs*, ou qui traite les *sportifs* participant à des *compétitions* ou s'y préparant.

Possession : *Possession* physique ou de fait (qui ne sera déterminée que si la *personne* exerce un *contrôle* exclusif de la substance/méthode interdite ou des lieux où une substance/méthode interdite se trouvent); pour autant que la *personne* n'exerce pas un *contrôle* exclusif de la substance/méthode interdite se trouvent, la possession de fait ne pourra être déterminée que si la *personne* était au courant de la présence d'une substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un *contrôle* sur celle-ci; pour autant, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir quelque notification que ce soit l'avertissant d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a plus de volonté de *possession* et qu'elle s'est défait de toute *possession antérieure*.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire ou d'une autre instance habilitée à réaliser des analyses révélant la présence d'un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Signataires : Les entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité international olympique, les Fédérations internationales, le Comité international paralympique, les comités nationaux olympiques, les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grand événements sportifs*, les organisations nationales antidopage, et l'AMA.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

Sportif : Aux fins de *contrôle antidopage*, toute personne qui participe à une sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend une organisation nationale antidopage) et toute autre *personne* qui participe à un sport à un haut niveau inférieur et désignée par l'organisation nationale antidopage compétente. Aux fins d'information et d'éducation, toute *personne* qui participe à un sport et qui relève d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui respecte le *Code*.

Sportif de niveau international : Sportif désigné par une ou plusieurs fédérations internationales comme faisant partie du groupe cible soumis aux contrôles.

Standards internationaux : Standards adoptés par l'AMA en lien avec le *Code*. Le respect des *standards internationaux* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans les *standards internationaux* sont correctement exécutées.

Substance interdite : Toute substance décrite dans la *Liste des interdictions*.

Suspension : Se reporter ci-dessus aux Conséquences des violations des règlements antidopage.

Suspension provisoire : Se reporter ci-dessus aux Conséquences des violations des règlements antidopage.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape préliminaire d'une action planifiée dont le but est la violation des règlements antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée sur une *tentative*, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliquée dans la *tentative*.

Trafic : Vente, don, administration, transport, envoi, livraison ou distribution à un *sportif* d'une *substance* ou d'une *méthode interdite*, soit de façon directe, soit par l'entremise de tierces parties, à l'exclusion de la vente ou de la distribution (par le person-

nel médical ou d'autres personnes que le personnel d'encadrement du *sportif*) d'une *substance interdite* pour *usage* justifié et légal à des fins thérapeutiques.

Usage : Application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance ou méthode interdite.

Audition préliminaire Commentaire : Chaque fédération internationale devra définir clairement les critères spécifiques d'inclusion des sportifs dans son groupe cible. Par exemple, le critère pourrait être le rang dans le classement mondial, une performance chronométrique, l'appartenance à une équipe nationale, etc.

En compétition Commentaire : La distinction entre un contrôle «en compétition» et un contrôle «hors compétition» est signifiante parce que la liste complète des interdictions ne s'applique qu'aux contrôles «en compétition». Les stimulants interdits, par exemple, ne font pas l'objet d'un dépistage lors des contrôles hors compétition parce qu'ils ne contribuent pas à l'amélioration de la performance à moins d'être présentes dans l'organisme d'un sportif lorsque ce dernier participe à une compétition. Tant que le stimulant interdit n'est plus présent dans l'organisme du sportif au moment où ce dernier participe à une compétition, que l'on décèle la présence d'un stimulant dans l'urine du sportif la veille ou le lendemain d'une compétition ne revêt aucune importance.

Possession Commentaire : En vertu de cette définition, des stéroïdes trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif puisse démontrer qu'une autre personne s'est servie de son véhicule; dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que bien que le sportif n'avait pas le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes et avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes. Dans un même ordre d'idées, des stéroïdes trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle conjoint d'un sportif et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes dans la pharmacie et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes.

Sportif Commentaire : Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveau international et les sportifs de niveau national sont assujettis aux règles antidopage du *Code*, et que les définitions précises de sport de niveau international et sport de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Au niveau national, les règles antidopage adoptées conformément au *Code* s'appliquent à tout le moins à l'ensemble des membres des équipes nationales et à l'ensemble des personnes qui se qualifient à un championnat national dans n'importe quel sport. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme de contrôle antidopage aux sportifs des niveaux inférieurs en plus de l'appliquer aux sportifs de niveau national. Les sportifs de tous les niveaux confondus devraient bénéficier des informations et des initiatives d'éducation sur le dopage.

APPENDICE 2**STANDARD INTERNATIONAL
POUR LES LABORATOIRES**

(Août 2004)

PREAMBULE

Le *Standard international* pour les Laboratoires est un des volets du Code Mondial Antidopage ; les *Standards internationaux* sont des textes d'application obligatoire (niveau 2) élaborés dans le cadre du Programme mondial antidopage.

Ce *Standard international* s'inspire des sections correspondantes du Code Antidopage du Mouvement Olympique (CAMO). Il a été rédigé par un groupe d'experts en collaboration avec le Comité d'accréditation des Laboratoires de l'AMA, et les versions préliminaires du texte ont été transmises en premier examen à l'ensemble des Laboratoires antidopage accrédités par le CIO, ainsi qu'à la sous-commission "Dopage et biochimie du Sport" de la commission médicale du CIO.

La version 1.0 du *Standard international* pour les Laboratoires a été adressée en novembre 2002 aux Signataires, gouvernements et Laboratoires accrédités, pour examen et commentaires, et les observations et propositions reçues ont été prises en compte dans la rédaction de la version 2.0.

Celle-ci a à son tour été adressée à tous les Signataires, gouvernements et Laboratoires, qui ont eu la possibilité de l'étudier et la commenter. La version 3.0 a été présentée pour approbation au Comité Exécutif de l'AMA le 07 juin 2003.

Le *Standard international* pour les Laboratoires entrera en vigueur le 01 janvier 2004.

L'accréditation des Laboratoires antidopage est actuellement du ressort du Comité international olympique (CIO). Dans le cadre de la transition de l'actuel programme d'accréditation du CIO au futur système d'accréditation de l'AMA, les organismes accréditeurs exigeront des Laboratoires, pour les demandes et renouvellements d'accréditation, qu'ils se mettent en conformité avec les exigences du *Standard international* pour les Laboratoires et de la norme ISO/CEI 17025 avant le 01 janvier 2004. Pour ceux des Laboratoires qui sont déjà accrédités par le CIO et souhaitent obtenir l'accréditation de l'AMA (voir Section 4.1.7), un audit interne effectué avant le 01 janvier 2004 permettra de déclarer la conformité au *Standard international* pour les Laboratoires, qui sera

confirmée lors du prochain audit de surveillance ou de ré-accréditation ISO conduit en 2004 par l'organisme national d'accréditation. Les Laboratoires sollicitant une première accréditation par l'AMA devront faire l'objet, avant de recevoir cette accréditation, d'un audit sur site conduit par l'organisme national d'accréditation pour évaluer la conformité au présent *Standard*.

Le texte officiel du *Standard international* pour les Laboratoires sera tenu à jour par l'AMA et publié en anglais et en français. La version anglaise fera autorité en cas de divergence entre les deux versions.

TABLE DES MATIERES**PARTIE 1 : INTRODUCTION, DISPOSITIONS
DU CODE ET DEFINITIONS****1.0 Introduction, objet et références****2.0 Dispositions du Code****3.0 Termes et définitions**3.1 Termes définis dans le *Code*3.2 Termes définis dans le *Standard international* pour les Laboratoires**PARTIE 2 : CONDITIONS D'ACCREDITATION
DES LABORATOIRES ET
PRESCRIPTIONS CONCERNANT
LEUR FONCTIONNEMENT****4.0 Conditions d'accréditation par l'AMA**

4.1 Accréditation initiale

4.2 Renouvellement de l'accréditation

4.3 Exigences spéciales pour les grandes
*Manifestations***5.0 Application de la norme ISO/CEI 17025 à l'ana-
lyse des Échantillons de Contrôle du dopage**

5.1 Introduction et objet

5.2 Processus analytiques et techniques

5.3 Processus de management de la qualité

5.4 Processus de support logistique

6.0 Processus d'accréditation par l'AMA

6.1 Dépôt d'une demande d'accréditation

- 6.2 Période de pré-accréditation
- 6.3 Obtention de l'accréditation
- 6.4 Renouvellement de l'accréditation
- 6.5 Conditions d'accréditation des installations satellites pour les grandes *Manifestations*

7.0 Éléments à produire à l'appui d'un *Résultat d'analyse anormal* dans le cadre d'un recours

- 7.1 Documentation du Laboratoire

PARTIE 3 : ANNEXES

ANNEXE A - PROGRAMME D'ESSAIS D'APTITUDE DE L'AMA

- 1. Période probatoire
- 2. Maintien et renouvellement de l'accréditation
- 3. Composition des échantillons
- 4. Évaluation des résultats des essais d'aptitude

ANNEXE B - CODE D'ETHIQUE DES LABORATOIRES

ANNEXE C – LISTE DES DOCUMENTS TECHNIQUES

PARTIE 1 : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE ET DEFINITIONS

1.0 Introduction, objet et références

L'objectif principal du *Standard international* pour les Laboratoires est d'assurer la production par les Laboratoires de résultats d'analyse valides et de données ayant valeur de preuve, ainsi que l'harmonisation des modalités d'obtention et de rendu des résultats par l'ensemble des Laboratoires accrédités pour le *Contrôle du dopage*.

Le *Standard international* pour les Laboratoires définit les conditions d'obtention de l'accréditation AMA par les Laboratoires de *Contrôle du dopage*, précise les exigences qui régissent leur fonctionnement et décrit le processus d'accréditation.

Le *Standard international* pour les Laboratoires, avec l'ensemble des Annexes et Documents techniques associés, est d'application obligatoire pour tous les *Signataires* du *Code*.

Le Programme mondial antidopage réunit l'ensemble des éléments requis pour assurer une harmo-

nisation optimale et le respect des bonnes pratiques dans les programmes antidopage nationaux et internationaux. Parmi ces éléments figurent, principalement : le *Code* (niveau 1), les *Standards internationaux* (niveau 2) et les modèles de bonnes pratiques (niveau 3).

Le texte introductif du Code mondial antidopage (le *Code*) résume ainsi les objectifs et modalités de mise en œuvre des *Standards internationaux* :

"Les *Standards internationaux* pour les différents volets techniques et opérationnels du Programme mondial antidopage seront élaborés en consultation avec les *signataires* et les gouvernements et approuvés par l'AMA. Ces standards visent à assurer une harmonisation entre les *organisations antidopage* responsables de parties techniques et opérationnelles spécifiques des programmes antidopage. Le respect des *Standards internationaux* est obligatoire pour l'observation du *Code*. Le Comité exécutif de l'AMA pourra réviser en temps opportun les *Standards internationaux* à l'issue de consultations suffisantes avec les *signataires* et les gouvernements. À moins de dispositions contraires dans le *Code*, les *Standards internationaux* et toute mise à jour entrent en vigueur à la date précisée dans les *Standards internationaux* ou la mise à jour."

La conformité à un *Standard international* (par opposition à d'autres normes, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures couvertes par ce *Standard international* ont été convenablement exécutées.

Le présent document énonce les exigences applicables aux Laboratoires de *Contrôle du dopage* qui souhaitent démontrer qu'ils disposent des compétences techniques voulues, mettent en œuvre un système efficace de management de la qualité et sont en mesure de produire des résultats juridiquement opposables. Les analyses de *Contrôle du dopage* impliquent la détection, l'identification et, dans certains cas, la démonstration de la présence à concentration supérieure à un seuil défini, dans les fluides ou tissus biologiques humains, de drogues ou autres substances interdites en vertu de la liste des *Substances interdites* et des *Méthodes interdites* (*Liste des interdictions*).

Le référentiel d'accréditation des Laboratoires comporte deux volets principaux : la Partie 2 (conditions d'accréditation des Laboratoires et prescriptions concernant leur fonctionnement) et la Partie 3 (Annexes et Documents techniques) du *Standard*. La Partie 2 décrit les conditions à remplir pour obtenir l'accréditation de l'AMA et les procédures à respecter pour satisfaire à ces conditions. Elle comprend également des indications sur l'application de la norme ISO/CEI 17025 au domaine spécifique du *Contrôle du dopage*. L'objectif de cette dernière section est de faciliter l'application cohérente de la norme ISO/CEI 17025 et des exigences spécifiques de l'AMA en matière de *Contrôle du dopage* par les organismes accréditeurs opérant selon le Guide 58 de l'ISO/CEI.

Le *Standard international* définit également les exigences auxquelles doivent satisfaire les Laboratoires de *Contrôle du dopage* dans le cadre de recours faisant suite à un *Résultat d'analyse anormal*.

La Partie 3 du *Standard* comprend l'ensemble des annexes. L'annexe A décrit le programme d'essais d'aptitude de l'*AMA*, avec les critères de performance auxquels doivent satisfaire les Laboratoires pour passer avec succès les essais d'aptitude. L'annexe B comprend les règles déontologiques dont le respect est exigé pour conserver l'accréditation de l'*AMA*. L'annexe C donne la liste des Documents techniques. Ces Documents techniques sont publiés, révisés ou supprimés par l'*AMA* et fournissent aux Laboratoires des indications sur des sujets techniques spécifiques. Une fois entrés en vigueur, les Documents techniques deviennent partie intégrante du *Standard international* pour les Laboratoires. L'incorporation des dispositions figurant dans les Documents techniques dans le système de management de la qualité du Laboratoire est une condition nécessaire de l'accréditation par l'*AMA*.

Afin d'harmoniser l'accréditation des Laboratoires selon l'ISO/CEI 17025 et selon les exigences spécifiques de l'*AMA*, il est attendu des organismes nationaux d'accréditation qu'ils se réfèrent au présent standard, annexes comprises, dans le cadre des audits d'accréditation.

Les termes définis dans le *Code* sont imprimés en italiques lorsqu'ils apparaissent dans le présent *Standard*. Les termes définis dans le *Standard* sont soulignés dans l'ensemble du texte.

Références

Les textes de référence suivants ont été consultés lors de l'élaboration du présent document. Les exigences et concepts spécifiques énoncés dans ces textes ne se substituent pas aux exigences du *Standard international* pour les Laboratoires, ni ne les modifient.

A2LA, 2001. Proficiency Testing Requirement for Accredited Testing and Calibration Laboratories.

EA-03/04 (Août 2001). Use of Proficiency Testing as a Tool for Accreditation in Testing.

Eurachem Proficiency Testing Mirror Group (2000). Selection, Use and Interpretation of Proficiency Testing (PT) Schemes by Laboratories.

Eurachem/CITAC Guide, 2e édition (2000). Quantifying Uncertainty in Analytical Measurement.

Décision de l'Union européenne 2002/657/CE Journal officiel n° L 221 du 17/08/2002 p. 8-36.

ISO/CEI 17025 : 1999. Prescriptions générales concernant la compétence des Laboratoires d'étalonnages et d'essais.

International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC) Document G-7 : 1996.

Accreditation Requirements and Operating Criteria for Horseracing Laboratories.

ILAC Document G-15 : 2001. Guidance for Accreditation to ISO/CEI 17025.

ILAC Document G-17 : 2002. Introducing the Concept of Uncertainty of Measurement in Testing in Association with the Application of the Standard ISO/CEI 17025.

ILAC Document G-19 : 2002. Guideline for Forensic Science Laboratories.

ILAC Document P-10 : 2002. ILAC Policy on Traceability of Measurement Results.

National Clinical Chemistry Laboratory Standards Document C-43A, 2002 [ISBN 1-56238-475-9]. Gas Chromatography/Mass Spectrometry (GC/MS). Confirmation of Drugs; Approved Guideline.

Code antidopage du Mouvement olympique (1999).

Society of Forensic Toxicology and American Academy of Forensic Sciences, Toxicology Section, 2002 (projet). Forensic Toxicology Laboratory Guidelines.

Substance Abuse and Mental Health Services Administration (SAMHSA), United States Department of Health and Human Services (DHHS), 2001. Mandatory

Guidelines for Federal Workplace Drug Testing Programs and Notice of Proposed Revisions (Federal Register 2001; 66 : 43876-43882).

Code mondial antidopage.

2.0 Dispositions du Code

Les articles suivants du *Code* font explicitement référence au *Standard international* pour les laboratoires.

Article 3.2 du Code : Établissement des faits et présomptions

3.2.1 Les laboratoires accrédités par l'*AMA* sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément aux *Standards internationaux* pour les laboratoires. Le *sportif* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart aux *Standards internationaux* pour les laboratoires est survenu.

Si le *sportif* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart aux *Standards internationaux* pour les laboratoires est survenu, il incombera alors à l'*organisation antidopage* de démontrer que cet écart n'a pas pu être à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

Article 6 du Code : Analyse des échantillons

Les *échantillons de contrôle du dopage* seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires reconnus

Les *échantillons* résultant de *contrôles du dopage* seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'*AMA* ou autrement reconnus par l'*AMA*. Le choix du laboratoire accrédité par l'*AMA* (ou d'une autre méthode approuvée par l'*AMA*) utilisé pour l'analyse des *échantillons* relèvera exclusivement de l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats. [Commentaire : le terme "ou autrement reconnu par l'*AMA*" vise à inclure par exemple les procédures itinérantes de contrôles sanguins évaluées et jugées fiables par l'*AMA*.]

6.2 Substances soumises à un dépistage

Les *échantillons de contrôle du dopage* seront analysés afin d'y dépister les *substances et méthodes interdites* énumérées dans la *liste des interdictions* et toute autre substance dont le dépistage est demandé par l'*AMA* conformément à l'article 4.5 (Programme de surveillance).

6.3 Recherche à partir d'échantillons

Aucun *échantillon* ne pourra servir à d'autres fins qu'au dépistage des substances (ou classes de substances) ou méthodes énumérées dans la liste des interdictions, ou autrement désignées par l'*AMA* conformément à l'article 4.5 (Programme de surveillance), sans un consentement écrit du *sportif*.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* recueillis lors de *contrôles de dopage* et en rapporteront les résultats conformément aux *Standards Internationaux* pour les laboratoires.

Article 13.5 du Code : Appel de décisions visant la suspension ou l'annulation de l'accréditation d'un laboratoire

Les décisions de l'*AMA* portant sur la suspension ou l'annulation de l'accréditation d'un laboratoire peuvent faire l'objet d'un appel uniquement par le laboratoire concerné et exclusivement devant le TAS.

Article 14.1 du Code : Informations concernant des résultats d'analyse anormaux et d'autres violations potentielles des règlements antidopage

Un *sportif* dont l'*échantillon* a révélé un *résultat d'analyse anormal*, ou un *sportif* ou une autre personne soupçonnés d'avoir violé un règlement antidopage, doivent être notifiés par l'*organisation antidopage responsable* de la gestion des résultats conformément à l'article 7 (Gestion des résultats). L'*organisation nationale antidopage* et la fédération internationale du *sportif*, ainsi que l'*AMA*, doivent également être informées, au plus tard à l'achèvement du processus décrit aux articles 7.1 et 7.2. Cette notification comprendra : le nom du *sportif*, son pays, son sport et sa discipline, le caractère en *compétition* ou *hors compétition* du contrôle, la date de collecte du prélèvement et le *résultat d'analyse* rapporté par le laboratoire. Les mêmes personnes et *organisations antidopage* seront périodiquement informées de l'état de la procédure, de ses progrès et des résultats des procédures entreprises en vertu des articles 7 (Gestion des résultats), 8 (Principes du droit à une audition équitable) ou 13 (Appels). Dans tous les cas où la période de suspension est levée en vertu de l'article 10.5.1 (Pas de faute ou de négligence) ou encore alléger en vertu de l'article 10.5.2 (Pas de faute ou de négligence significative), ces mêmes personnes et organisations antidopage recevront une motivation écrite de la décision leur expliquant la raison de la levée ou de l'allègement de la suspension. Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler, au-delà des personnes de l'organisation qui doivent les connaître, jusqu'à ce que l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats les rende publiques ou, en cas d'omission de diffusion publique, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'article 14.2 ci-après soient respectés.

3.0 Termes et définitions

3.1. Termes définis dans le Code

AMA : Agence mondiale antidopage.

Code : Code mondial antidopage.

Comité national olympique : organisation reconnue à ce titre par le Comité international olympique. Le terme *Comité national olympique* englobe toute confédération sportive des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *Comité national olympique*.

Contrôle : partie du processus global de *Contrôle du dopage* comprenant la planification des tests, la collecte de l' *Échantillon*, la manipulation de l' *Échantillon* et son transport au Laboratoire.

Contrôle du dopage : processus englobant la planification des contrôles, la collecte des *Échantillons* et leur manipulation, l'analyse en Laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

Divulgateur public ou rapport public : révéler ou diffuser l'information au grand public ou à d'autres *Personnes* que celles susceptibles d'être avisées conformément à l'article 14.

Échantillon/Prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *Contrôle du dopage*.

En compétition : dans le but de différencier *En compétition* et *Hors compétition*, et à moins d'une disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'*Organisation antidopage* concernée, un contrôle *En compétition* est un contrôle où le *Sportif* est sélectionné dans le cadre de ladite compétition.

Hors compétition : tout *Contrôle du dopage* qui n'a pas lieu *En compétition*.

Liste des interdictions : liste identifiant les *Substances* et *méthodes interdites*.

Manifestation : série de *Compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (p. ex. les Jeux olympiques, les Championnats du monde de la FINA, ou les Jeux panaméricains.)

Marqueur : composé, ensemble de composés ou paramètres biologiques qui témoignent de l'*Usage* d'une *Substance interdite* ou d'une *Méthode interdite*.

Métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : toute méthode décrite dans la *Liste des interdictions*.

Organisation antidopage : *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives au processus de *Contrôle du dopage*, de son initiation, de sa mise en œuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Cela comprend par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres *Organisations responsables de grands événements sportifs* qui effectuent des *Contrôles* lors de *Manifestations* sous leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *Organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : la ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des règlements antidopage, du prélèvement des *Échantillons*, de la gestion des résultats, et de la tenue des auditions, au plan national. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le *Comité national olympique* du pays ou son représentant.

Personne : personne physique ou organisation ou autre entité.

Résultat d'analyse anormal : rapport d'un Laboratoire ou d'une autre instance habilitée à réaliser des analyses révélant la présence dans un *Échantillon* d'une *Substance interdite* ou d'un de ses *Métabolites* ou *Marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*Usage* d'une *Méthode interdite*.

Signataires : les entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité international olympique, les Fédérations internationales, le Comité international paralympique, les *Comités nationaux olympiques*, les comités nationaux paralympiques, les *Organisations responsables de grands événements sportifs*, les *Organisations nationales antidopage*, et l'AMA.

Sportif : aux fins du *Contrôle du dopage*, toute personne qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend une *Organisation nationale antidopage*) et toute autre personne qui participe à un sport à un niveau inférieur et désignée par l'organisation nationale antidopage compétente. Aux fins d'information et d'éducation, toute personne qui participe à un sport et qui relève d'un *Signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui respecte le *Code*.

Standards internationaux : standards adoptés par l'AMA en lien avec le *Code*. Le respect des *Standards internationaux* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans les *Standards internationaux* sont correctement exécutées.

Substance interdite : toute substance décrite dans la *Liste des interdictions*.

Usage : application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une *Substance* ou *méthode interdite*.

3.2. Termes définis dans le Standard international pour les Laboratoires

Autorité de contrôle : sont considérés comme autorités de contrôle le Comité International Olympique, l'Agence Mondiale Antidopage, les Fédérations internationales, les Organisations sportives nationales, les *Organisations nationales antidopage*, les *Comités nationaux olympique*, les *Organisations responsables de grands événements sportifs*, ainsi que toute autre autorité désignée dans le *Code* comme responsable de la collecte et du transport d'*Échantillons* lors des contrôles *En compétition* ou *Hors compétition* et/ou de la gestion des résultats d'analyse.

Chaîne de détention interne : séquence chronologique, dûment documentée, des *Personnes* se trouvant successivement en possession de tout ou partie de l'*Échantillon* prélevé aux fins de *Contrôle* au sein du Laboratoire. [Remarque : la documentation afférente à la *Chaîne de détention interne* se présente généralement sous la forme d'enregistrements écrits indiquant la date, le lieu, la nature de l'action effectuée sur un *Échantillon* ou une *Partie aliquote* d'un *Échantillon*, et le nom de la personne ayant effectué cette action.]

Collection de référence : collection d'*Échantillons* d'origine connue pouvant être utilisés pour établir l'identité d'une substance inconnue. Il peut s'agir par exemple d'échantillons bien caractérisés obtenus dans le cadre d'une étude d'administration contrôlée permettant de démontrer, sur la base de documents scientifiques, l'identité du (des) *Métabolite(s)*.

Division de l'Échantillon : division d'un *Échantillon* prélevé aux fins de *contrôle*, dès sa collecte, en deux fractions généralement désignées "*Échantillon A*" et "*Échantillon B*".

Documentation du Laboratoire : matériel documentaire produit par le Laboratoire à l'appui d'un *Résultat d'analyse anormal* conformément au Document Technique de l'AMA sur la Documentation du Laboratoire.

Fidélité intermédiaire S_{Zi} : variabilité des résultats observée au sein d'un même Laboratoire lorsque l'on fait varier un ou plusieurs facteurs (heure, équipement, opérateur, ...) ; i représente le nombre de facteurs soumis à variation.

Flexibilité de l'accréditation : autorisation accordée à un Laboratoire de procéder à des modifications restreintes dans le champ de l'accréditation sans en référer à l'organisme national d'accréditation.

Laboratoire : laboratoire accrédité appliquant des méthodes et procédés d'analyse qui visent à l'obten-

tion de données prouvant la détection dans l'urine ou d'autres *Échantillons* biologiques de substances inscrites à la *Liste des interdictions* ou, le cas échéant, permettant de quantifier une *Substance à seuil*.

Limite Minimale de Performance Requête (LMPR) : concentration d'une *Substance interdite*, d'un *Métabolite* associé ou d'un *Marqueur* d'une *Substance* ou *Méthode interdite* qu'un Laboratoire antidopage doit être en mesure de détecter de façon fiable dans le cadre de ses activités de routine. Voir le Document Technique "Limites Minimales de Performance Requetes pour la détection des *Substances interdites*".

Matériel de référence : matériel ou substance dont une ou plusieurs des propriétés sont suffisamment homogènes et bien établies pour qu'il puisse servir à l'étalonnage d'un appareil, l'évaluation d'une méthode de mesure ou l'attribution à d'autres matériels de valeurs assignées.

Matériel de référence certifié : Matériel de référence, accompagné d'un certificat, dont une ou plusieurs des valeurs caractéristiques sont certifiées par une procédure qui établit sa traçabilité à une réalisation exacte de l'unité dans laquelle sont exprimées ces valeurs, et pour lequel chaque valeur certifiée est accompagnée d'une indication de l'incertitude à un niveau de confiance donné.

Partie aliquote : portion de l'*Echantillon* de fluide ou tissu biologique (urine, sang, etc.) prélevé sur le sportif et utilisé dans le processus d'analyse.

Procédure de confirmation : procédure d'analyse visant à établir la présence dans un *Échantillon* d'une *Substance interdite* spécifique [Remarque : une Procédure de confirmation peut également donner une indication quantitative sur la présence d'une *Substance interdite* à une teneur supérieure à un seuil fixé, ou servir à quantifier une *Substance interdite* dans un *Échantillon*.]

Procédure de dépistage : procédure d'analyse visant à identifier les *Échantillons* dans lesquels est suspectée la présence d'une *Substance interdite*, d'un *Métabolite* associé ou d'un *Marqueur* d'une *Méthode interdite*, et qui nécessite une analyse de confirmation complémentaire.

Répétabilité S_r : variabilité des résultats observée au sein d'un laboratoire, sur un court intervalle de temps, avec le même opérateur, le même matériel, etc.

Reproductibilité S_R : variabilité des résultats observée lorsque différents laboratoires analysent un même *Échantillon*.

Résultat d'analyse présomptif : statut du résultat d'analyse d'un *Échantillon* qui a donné lieu à un *Résultat d'analyse anormal* lors du dépistage mais n'a pas fait l'objet d'une analyse de confirmation.

Révocation : retrait permanent de l'accréditation de l'*AMA* à un *Laboratoire*.

Substance à seuil : substance inscrite à la *Liste des interdictions* dont la détection en quantité supérieure à un seuil de tolérance préétabli est considérée comme un *Résultat d'analyse anormal*.

Substance sans seuil : substance inscrite à la *Liste des interdictions* dont la détection documentée, en quelque quantité que ce soit, est considérée comme une violation des règles antidopage.

Suspension : retrait temporaire de l'accréditation de l'*AMA* à un *Laboratoire*.

PARTIE 2 : CONDITIONS D'ACCREDITATION DES LABORATOIRES ET PRESCRIPTIONS CONCERNANT LEUR FONCTIONNEMENT

4.0 Conditions d'accréditation par l'*AMA*

4.1. Accréditation initiale

La présente section décrit les exigences spécifiques attachées à l'accréditation initiale d'un *Laboratoire* par l'*AMA*. Toutes ces exigences doivent être satisfaites pour que soit accordée l'accréditation initiale de l'*AMA*. Pour certaines d'entre elles, le *Laboratoire* doit démontrer sa conformité au cours de la période probatoire ; pour d'autres, la conformité sera vérifiée et contrôlée dans le cadre d'un audit d'accréditation (voir articles 5.1, 5.2 et 5.3).

4.1.1 Accréditation ISO/CEI 17025

L'accréditation du *Laboratoire* sera conduite par un organisme national d'accréditation compétent, selon la norme ISO/CEI 17025 et en référence première aux interprétations et modalités d'application de l'ISO/CEI 17025 exposées à la Section 5 - Application de la norme ISO/CEI 17025 à l'analyse des *Échantillons* de *Contrôle du dopage*. L'obtention de l'accréditation ISO/CEI 17025 est la condition préalable de l'accréditation initiale par l'*AMA*.

4.1.2 Lettre de soutien

Le *Laboratoire* devra produire une lettre de soutien officielle de l'autorité publique nationale exerçant la responsabilité du programme antidopage

national, ou, à défaut, une lettre de soutien similaire du *Comité national olympique* ou de l'*Organisation nationale antidopage*. La lettre de soutien comportera, au minimum, les garanties suivantes :

- soutien financier annuel suffisant, pendant 3 ans au moins,
- nombre suffisant d'*Échantillons* à analyser annuellement, pendant 3 ans,
- mise à disposition des installations et instruments d'analyse nécessaires, le cas échéant.

Toute explication faisant état de circonstances exceptionnelles sera dûment prise en considération par l'*AMA*. La fourniture d'une lettre de soutien n'implique en aucun cas un soutien exclusif à un *Laboratoire* unique.

Il est également possible de produire, en plus des lettres susmentionnées, des lettres de soutien émanant d'organisations sportives internationales telles que les Fédérations internationales.

Si le *Laboratoire* est, en tant qu'organisation, rattaché à des organismes d'accueil (universités, hôpitaux, ...), une lettre officielle de soutien de ces organismes faisant état des informations suivantes sera produite :

- support administratif apporté au *Laboratoire*,
- soutien financier accordé au *Laboratoire*, s'il y a lieu,
- soutien en matière d'activités de recherche et de développement,
- garantie de mise à disposition des installations et instruments d'analyse nécessaires.

4.1.3 Code d'éthique

Le *Laboratoire* ratifiera et respectera les règles déontologiques du Code d'éthique (Annexe B) qui sont applicables au cours de la période probatoire.

4.1.4 Programme d'essais d'aptitude

Durant la période probatoire, le *Laboratoire* devra analyser avec succès un minimum de 4 séries d'échantillons-test comportant chacune 5 échantillons au moins.

L'épreuve d'accréditation finale évaluera à la fois les compétences scientifiques du *Laboratoire* et sa capacité à gérer l'analyse d'*Échantillons* multiples.

4.1.5 Partage des connaissances

Le Laboratoire fera la preuve, au cours de la période probatoire, de sa bonne volonté et de son aptitude à partager ses connaissances avec d'autres Laboratoires accrédités par l'AMA. Les principes du partage des connaissances sont décrits dans le Code d'éthique (Annexe B).

4.1.6 Recherche

Le Laboratoire apportera la preuve qu'une partie de son budget, représentant au moins 7 % du budget annuel pour la période initiale de 3 ans, est allouée aux activités de recherche et de développement consacrées au *Contrôle du dopage*. Les activités de recherche pourront être conduites par le Laboratoire ou être assurées en collaboration avec d'autres Laboratoires accrédités par l'AMA ou d'autres organismes de recherche.

4.1.7 Accréditation initiale de Laboratoires détenteurs de l'accréditation du CIO

L'accréditation de l'AMA pour 2004 sera accordée aux Laboratoires accrédités par le CIO en 2003 qui auront passé avec succès l'épreuve de ré-accréditation conjointe CIO/AMA de 2003 et auront au minimum procédé à un audit interne conformément à la Section 5 du *Standard international* pour les Laboratoires. Les exigences du *Standard international* pour les Laboratoires prendront plein effet le 01 janvier 2004. Les Laboratoires ayant subi un déclassement ou échoué à l'épreuve de ré-accréditation CIO/AMA de 2003 verront leur accréditation suspendue ou révoquée par l'AMA conformément à la section 6.4.8. Les Laboratoires ayant demandé, mais non encore obtenu, l'accréditation du CIO termineront leur période probatoire selon les dispositions du *Standard international* pour les Laboratoires.

4.2. Renouvellement de l'accréditation

La présente section décrit les exigences spécifiques attachées à la ré-accréditation d'un Laboratoire par l'AMA.

4.2.1 Accréditation ISO/CEI 17025

Le Laboratoire devra produire un certificat d'accréditation valide établi par l'organisme national d'accréditation selon la norme ISO/CEI 17025 et en référence première aux interprétations et modalités d'application de l'ISO/CEI 17025 exposées à la Section 5 - Application de la norme ISO/CEI 17025 à l'analyse des *Échantillons* de *Contrôle du dopage*.

4.2.2 Flexibilité de l'accréditation

Les Laboratoires accrédités par l'AMA sont autorisés à introduire ou modifier des méthodes scientifiques, ou à travailler sur de nouveaux analytes, sans en référer à l'organisme qui a procédé à l'accréditation ISO/CEI 17025 du Laboratoire. Toute méthode ou procédure analytique doit être convenablement choisie et validée, et avoir été incorporée aux activités du Laboratoire lors de l'audit ISO suivant si elle est utilisée pour l'analyse d'*Échantillons* dans le cadre du *Contrôle du dopage*.

4.2.3 Lettre de soutien

Le Laboratoire devra produire une nouvelle lettre de soutien officielle de l'autorité publique nationale exerçant la responsabilité du programme antidopage national, ou, à défaut, une lettre de soutien similaire du *Comité national olympique* ou de l'*Organisation nationale antidopage*, chaque année où le Laboratoire fait l'objet d'un audit de ré-accréditation ISO. La nouvelle lettre de soutien comportera, au minimum, les garanties suivantes :

- soutien financier annuel suffisant, pendant 3 ans au moins,
- nombre suffisant d'*Échantillons* à analyser annuellement,
- mise à disposition des installations et instruments d'analyse nécessaires, le cas échéant.

Toute explication faisant état de circonstances exceptionnelles sera dûment prise en considération par l'AMA. La fourniture d'une lettre de soutien n'implique en aucun cas un soutien exclusif à un Laboratoire unique.

Il est également possible de produire, en plus des lettres susmentionnées, des lettres de soutien émanant d'organisations sportives internationales telles que les Fédérations internationales.

Si le Laboratoire est, en tant qu'organisation, rattaché à des organismes d'accueil (universités, hôpitaux, ...), une lettre officielle de soutien de ces organismes sera produite chaque année où le Laboratoire fait l'objet d'un audit de ré-accréditation ISO et fera état des informations suivantes :

- support administratif apporté au Laboratoire,
- soutien financier accordé au Laboratoire, s'il y a lieu,
- garantie de mise à disposition des installations et instruments d'analyse nécessaires,
- soutien en matière d'activités de recherche.

4.2.4 Nombre minimum d'Échantillons analysés

Le Laboratoire produira périodiquement, sur demande de l'*AMA*, un rapport concernant l'ensemble de résultats d'analyse rapportés, sous un format à spécifier par l'*AMA*.

Pour maintenir leur niveau de performance, les Laboratoires accrédités par l'*AMA* sont tenus d'analyser annuellement au moins 1500 *Échantillons* de *Contrôle du dopage* fournis par une Autorité de contrôle. Tout manquement du Laboratoire à analyser le nombre spécifié d'*Échantillons* donnera lieu à la *Suspension* ou la *Révocation* de l'accréditation, selon les circonstances.

4.2.5 Programme d'essais d'aptitude

Les Laboratoires sont tenus de participer avec succès au programme d'essais d'aptitude de l'*AMA*. Ce programme fait l'objet d'une description détaillée dans l'Annexe A.

4.2.6 Communication des résultats

Le Laboratoire communiquera simultanément à l'*AMA* et à la Fédération internationale concernée tout *Résultat d'analyse anormal* ayant été signalé à une Autorité de contrôle, en respectant les exigences de confidentialité stipulées dans le *Code*.

4.2.7 Code d'éthique

Le Laboratoire produira des documents attestant qu'il se conforme aux règles déontologiques du Code d'éthique (Annexe B) applicables aux Laboratoires accrédités par l'*AMA*. Le Directeur du Laboratoire adressera chaque année à l'*AMA* une attestation de conformité.

4.2.8 Partage des connaissances

Le Laboratoire fera la preuve de sa bonne volonté et de son aptitude à partager ses connaissances avec d'autres Laboratoires accrédités par l'*AMA*. Les principes du partage des connaissances sont décrits dans le Code d'éthique (Annexe B).

4.2.9 Recherche

Le Laboratoire mettra en œuvre un programme triennal actualisé de recherche et développement dans le domaine du *Contrôle du dopage*, avec un budget annuel.

Le Laboratoire devra conserver tous documents relatifs à la parution de ses résultats de recherche dans des publications scientifiques pertinentes appliquant un système d'évaluation par des pairs. Ces documents devront être communiqués à l'*AMA* sur demande. Le

Laboratoire pourra également corroborer la réalité de son programme de recherche au moyen de documents attestant qu'il a demandé et obtenu, ou est en voie d'obtenir, des subventions de recherche.

4.3. Exigences spéciales pour les grandes Manifestations

Les installations du Laboratoire accrédité peuvent s'avérer inadéquates pour faire face aux travaux de laboratoire requis pour les jeux olympiques ou d'autres grandes *Manifestations* sportives ; il peut en conséquence être nécessaire de délocaliser le Laboratoire dans de nouvelles installations, recruter du personnel ou acquérir du matériel supplémentaire. Il incombera aux Directeurs des Laboratoires accrédités par l'*AMA* qui ont été désignés pour effectuer les analyses d'assurer le maintien du système de management de la qualité.

4.3.1 Installations satellites d'un Laboratoire accrédité

Si le Laboratoire doit déménager ou étendre temporairement ses activités dans de nouveaux locaux, il devra attester qu'il dispose pour ces nouvelles installations ("installations satellites") d'une accréditation ISO/CEI 17025 valide et conforme aux dispositions de la Section 5 - Application de la norme ISO/CEI 17025 à l'analyse des *Échantillons* de *Contrôle du dopage*.

Les méthodes ou matériels spécifiques des installations satellites devront être validés préalablement à l'audit d'accréditation de ces installations. Toute modification apportée aux méthodes ou autres procédures par rapport au descriptif du manuel qualité devra également être validée préalablement à l'audit.

4.3.2 Personnel

Le Laboratoire devra signaler à l'*AMA* tout recrutement temporaire de personnel d'encadrement (scientifiques certificateurs, responsables du système de management de la qualité, superviseurs, etc.). Le Directeur du Laboratoire veillera à ce que ces membres du personnel soient convenablement formés aux méthodes, politiques et procédures du Laboratoire. Il conviendra de mettre l'accent sur le Code d'éthique et la confidentialité du processus de gestion des résultats. Le Laboratoire devra conserver la documentation appropriée relative à la formation des employés temporaires.

4.3.3 Essais d'aptitude

L'*AMA* pourra, à sa seule discrétion, adresser au Laboratoire des échantillons-test à analyser dans le cadre d'essais d'aptitude. L'analyse de ces échan-

tillons devra procéder des mêmes méthodes que celles utilisées pour les *Échantillons* adressés par une Autorité de contrôle. Ces échantillons pourront être intégrés à l'audit ISO/CEI 17025 en accord avec l'organisme national d'accréditation. Tout échec aux épreuves d'aptitude sera pris en considération par l'AMA dans sa décision d'accréditer ou non le Laboratoire. En cas de rapport jugé non acceptable, le Laboratoire devra documenter les changements mis en œuvre pour remédier aux raisons de son échec.

Les essais d'aptitude devront être conduits avec la participation du personnel supplémentaire éventuellement recruté pour les besoins de la *Manifestation*. Les protocoles et procédures mis en œuvre pour l'analyse des échantillons-test devront être ceux utilisés pour l'analyse des *Échantillons* dans le cadre de la *Manifestation*.

4.3.4 Communication des résultats

Le Laboratoire devra apporter la preuve documentaire du respect des règles de confidentialité lors de la communication des résultats.

5.0 Application de la norme ISO/CEI 17025 à l'analyse des échantillons de contrôle du dopage

5.1. Introduction et objet

La présente section du document constitue une application, au sens défini dans l'Annexe B (Lignes directrices pour l'établissement d'applications dans des domaines particuliers), paragraphe B4, de la norme ISO/CEI 17025, pour le domaine du *Contrôle du dopage*. Tout aspect du contrôle ou de la gestion non spécifiquement traité dans le présent document sera régi par la norme ISO/CEI 17025 et, le cas échéant, par la norme ISO 9001. Cette application porte sur les parties spécifiques des processus critiques pour la qualité des performances du Laboratoire en tant que Laboratoire de *Contrôle du dopage*. Ces processus, ayant été jugés critiques au regard des critères définis dans l'ISO 17025, revêtent en conséquence une importance significative dans le processus d'évaluation et d'accréditation.

La présente section présente les exigences spécifiquement applicables aux Laboratoires de *Contrôle du dopage*, en matière de fonctionnement. La réalisation d'analyses est considérée comme un processus au sens défini dans l'ISO 9001, et ces exigences sont définies sur la base d'un modèle de processus structurant les activités d'un Laboratoire de *Contrôle du dopage* en trois grandes catégories :

- processus analytiques et techniques,
- processus de management,
- processus de soutien logistique.

Chaque fois que possible, la présente application reprend le format du document ISO 17025. Les concepts de système de management de la qualité, d'amélioration continue et de satisfaction du client définis dans la norme ISO 9001 ont été intégrés.

5.2. Processus analytiques et techniques

5.2.1 Réception des *Échantillons*

5.2.1.1 La réception des *Échantillons* peut s'effectuer par toute méthode autorisée dans les *Standards internationaux* de Contrôle.

5.2.1.2 Le récipient utilisé pour le transport sera en premier lieu inspecté, et toute irrégularité consignée.

5.2.1.3 Le nom et la signature (ou tout autre moyen d'identification et d'enregistrement) de la *Personne* livrant ou transférant la garde des *Échantillons* devront être portés dans le dossier de la Chaîne de détention interne au Laboratoire, ainsi que la date et l'heure de la réception, et les nom et signature du représentant du Laboratoire assurant la réception des *Échantillons*.

5.2.2 Traitement des *Échantillons*

5.2.2.1 Le Laboratoire disposera d'un système d'identification univoque des *Échantillons* permettant d'établir le lien entre chaque *Échantillon* et le document de collecte correspondant ou tout autre document de la chaîne de détention externe.

5.2.2.2 Le Laboratoire disposera de procédures relatives à la Chaîne de détention interne, permettant de contrôler à tout moment où et sous quelle responsabilité se trouvent les *Échantillons*, depuis leur réception jusqu'à leur élimination finale. Ces procédures devront reprendre les concepts exposés dans le Document Technique de l'AMA "Chaîne de détention interne au Laboratoire" (voir Annexe C).

5.2.2.3 Le Laboratoire constatera et consignera l'existence, au moment de la réception, de toutes conditions susceptibles d'affecter l'intégrité d'un *Échantillon*. Les irrégularités que doit par exemple noter le Laboratoire sont, sans exclusion d'autres irrégularités :

- la violation manifeste du récipient contenant l'*Échantillon*,
- la réception d'un *Échantillon* non scellé ou fermé au moyen d'un dispositif inviolable,
- la réception d'un *Échantillon* non accompagné d'un formulaire de prélèvement (indiquant le code

d'identification de l'*Échantillon*), ou accompagné d'un formulaire vierge,

- une identification non acceptable de l'*Échantillon* (exemple : numéro apposé sur le flacon ne correspondant pas au code d'identification de l'*Échantillon* qui figure sur le formulaire),

- un volume d'*Échantillon* extrêmement faible.

5.2.2.4 Le Laboratoire devra notifier ces irrégularités à l'Autorité de contrôle et solliciter son avis sur le refus ou l'analyse des *Échantillons* en cause.

5.2.2.5 Le Laboratoire conservera le(s) *Échantillon(s)* A et B pendant au minimum trois (3) mois à compter de la réception par l'Autorité de contrôle d'un résultat négatif. Les *Échantillons* seront conservés congelés dans des conditions appropriées.

Les *Échantillons* pour lesquels ont été constatées des irrégularités seront conservés congelés pendant au minimum trois (3) mois à compter du rapport fait à l'Autorité de contrôle.

5.2.2.6 Le Laboratoire conservera le(s) *Échantillon(s)* ayant donné lieu à un *Résultat d'analyse anormal* pendant au minimum trois mois à compter de la réception par l'Autorité de contrôle du rapport d'analyse final (*Échantillon* A ou B). Les *Échantillons* seront conservés congelés dans des conditions appropriées à une conservation de longue durée.

5.2.2.7 Si le Laboratoire est informé par l'Autorité de contrôle que l'analyse d'un *Échantillon* donne lieu à contestation ou litige, l'*Échantillon* sera conservé congelé dans des conditions appropriées et tous les documents relatifs à l'analyse de cet *Échantillon* seront également conservés jusqu'à conclusion des éventuelles procédures de contestation.

5.2.2.8 Le Laboratoire définira et appliquera une politique régissant la conservation, la libération et l'élimination des *Échantillons* ou Parties aliquotes.

5.2.2.9 Le Laboratoire tiendra un enregistrement des informations concernant le transfert d'*Échantillons* ou portions d'*Échantillons* à d'autres Laboratoires.

5.2.3 Prélèvement et préparation de Parties aliquotes pour analyse

5.2.3.1 Le Laboratoire disposera de procédures relatives à la Chaîne de détention interne, permettant de contrôler à tout moment où et sous quelle responsabilité se trouvent toutes les Parties aliquotes depuis leur préparation jusqu'à leur élimination finale. Ces procédures devront reprendre les concepts exposés

dans le Document Technique de l'AMA "Chaîne de détention interne au Laboratoire".

5.2.3.2 Avant l'ouverture initiale du flacon contenant un *Échantillon*, le dispositif destiné à assurer l'intégrité de l'*Échantillon* (bande adhésive de sécurité ou système de scellage par ex.) sera inspecté et l'intégrité constatée.

5.2.3.3 La procédure de préparation de la Partie aliquote en vue d'une analyse de dépistage ou de confirmation assurera l'absence de risque de contamination de l'*Échantillon* ou de la Partie aliquote.

5.2.4 Analyses

5.2.4.1 Contrôle d'intégrité des *Échantillons* d'urine

5.2.4.1.1 Le Laboratoire disposera d'une politique écrite établissant les procédures à suivre et les critères à appliquer pour le contrôle de l'intégrité des *Échantillons*.

5.2.4.1.2 Le Laboratoire devra noter toute observation inhabituelle concernant l'urine – par exemple : couleur, odeur, aspect mousseux. Ces observations devront être consignées et mentionnées dans le rapport adressé à l'Autorité de contrôle.

5.2.4.1.3 Le Laboratoire procédera sur l'*Échantillon* "A" à une détermination du pH et de la densité, en tant que paramètres indicateurs de l'intégrité de l'urine. D'autres contrôles pourront être effectués à la demande de l'Autorité de contrôle sous réserve d'approbation par l'AMA.

5.2.4.2 Analyses de dépistage

5.2.4.2.1 Des Procédures de dépistage seront exécutées, de façon à détecter la présence de *Substance(s) interdite(s)*, *Métabolite(s) associé(s)*, ou *Marqueur(s)* indiquant l'*Usage* d'une *Substance interdite* ou d'une *Méthode interdite*, pour l'ensemble des substances citées dans la section *Hors compétition* ou *En compétition* de la *Liste de interdictions*, selon le cas, pour lesquelles existe une méthode de dépistage approuvée par l'AMA. L'AMA pourra instituer des exceptions spécifiques à cette section.

5.2.4.2.2 Toute Procédure de dépistage sera exécutée selon une méthode validée, appropriée à la substance ou méthode considérée, et approuvée par l'AMA. Les critères appliqués pour accepter un résultat de dépistage et autoriser la poursuite de l'analyse de l'*Échantillon* devront être scientifiquement fondés.

5.2.4.2.3 Toutes les analyses de dépistage comprendront, en plus des *Échantillons* examinés, des témoins négatifs et positifs.

5.2.4.2.4 Dans le cas des substances dont la teneur doit dépasser un certain seuil pour que soit rapporté un *Résultat d'analyse anormal*, des témoins appropriés seront inclus dans les analyses de dépistage. Il n'est pas exigé que les Procédures de dépistage des Substances à seuil satisfassent à des exigences de quantification ou d'incertitude de mesure.

5.2.4.3 Analyses de confirmation

Toutes les Procédures de confirmation doivent être documentées et répondre à des exigences concernant l'incertitude de mesure. L'objectif d'une Procédure de confirmation est de corroborer l'identification et/ou la quantification et d'exclure l'éventualité d'une déficience technique dans la Procédure de dépistage. L'objectif des analyses de confirmation étant de recueillir des données complémentaires sur un résultat anormal, les Procédures de confirmation doivent être plus sélectives/discriminantes que les Procédures de dépistage.

5.2.4.3.1 Confirmation sur l'Échantillon "A"

5.2.4.3.1.1 L'identification présomptive, par une Procédure de dépistage, d'une *Substance interdite*, de *Métabolite(s)* associé(s) ou de *Marqueur(s)* indiquant l'*Usage* d'une *Substance interdite* ou d'une *Méthode interdite* doit être confirmée sur une deuxième Partie aliquote prélevée sur l'Échantillon "A" original.

5.2.4.3.1.2 La spectrométrie de masse couplée à la chromatographie en phase gazeuse ou à la chromatographie liquide est la méthode privilégiée pour confirmer la présence de *Substances interdites*, de *Métabolite(s)* associé(s) ou de *Marqueur(s)* indiquant l'*Usage* d'une *Substance interdite* ou d'une *Méthode interdite*. L'analyse par CPG/SM ou CLHP/SM est acceptable tant pour les Procédures de dépistage que pour les Procédures de confirmation d'une substance spécifique.

5.2.4.3.1.3 Il est autorisé de recourir à des immunodosages pour confirmer la présence de protéines, peptides, mimétiques et analogues, ou de *Marqueur(s)* indiquant leur *Usage*. Si des immunodosages sont utilisés à la fois pour le dépistage et la confirmation, ils doivent reposer sur des procédures utilisant des anticorps différents et reconnaissant un épitope différent du peptide ou de la protéine.

5.2.4.3.1.4 Le Laboratoire doit disposer d'une politique définissant les circonstances dans lesquelles il est admis de répéter l'analyse de confirmation d'un Échantillon "A" (par exemple dans le cas d'une défaillance dans le contrôle de la qualité d'un lot). Chaque nouvelle analyse de confirmation doit être

documentée et être réalisée sur une nouvelle Partie aliquote de l'Échantillon "A".

5.2.4.3.1.5 Le Laboratoire n'est pas tenu de confirmer la présence de toutes les *Substances interdites* identifiées par les Procédures de dépistage. La décision de procéder aux confirmations selon un ordre de priorité doit être prise en collaboration avec l'Autorité de contrôle et être documentée. Par ailleurs, aucun certificat d'analyse ou rapport d'essai final mentionnant un Résultat d'analyse présomptif n'est produit.

5.2.4.3.2 Confirmation sur l'Échantillon "B"

5.2.4.3.2.1 Dans les cas où est demandée une analyse de confirmation sur l'Échantillon "B" de la présence d'une *Substance interdite*, de *Métabolite(s)* associé(s) ou de *Marqueur(s)* indiquant l'*Usage* d'une *Substance interdite* ou d'une *Méthode interdite*, l'analyse de l'Échantillon "B" doit intervenir dès que possible et être conclue dans les trente (30) jours suivant la notification du *Résultat d'analyse anormal* pour l'Échantillon "A".

5.2.4.3.2.2 La confirmation sur l'Échantillon "B" doit être réalisée dans le même Laboratoire que celle effectuée sur l'Échantillon "A", par un analyste différent. La (les) opérateurs qui ont effectué l'analyse "A" peuvent toutefois procéder aux réglages instrumentaux, aux contrôles de conformité et à la vérification des résultats.

5.2.4.3.2.3 Pour que le *Résultat d'analyse anormal* soit valide, le résultat obtenu pour l'Échantillon "B" doit confirmer l'identification effectuée sur l'Échantillon "A". Pour les Substances à seuil, la moyenne des résultats obtenus sur l'Échantillon "B" doit dépasser le seuil défini, marge d'incertitude comprise.

5.2.4.3.2.4 Le *Sportif* et/ou son représentant, un représentant de l'instance responsable de la collecte des Échantillons ou de la gestion des résultats, un représentant du *Comité national olympique*, de la fédération sportive nationale, de la Fédération internationale, ainsi qu'un traducteur seront autorisés à assister à la confirmation "B".

En l'absence de l'ensemble des personnes susmentionnées, l'Autorité de contrôle ou le Laboratoire désignera un substitut (témoin indépendant) qui sera chargé de vérifier que le récipient contenant l'Échantillon "B" ne présente aucun signe de tentative de violation et que les numéros d'identification correspondent à ceux qui figurent dans les documents établis lors de la collecte de l'Échantillon.

Le Directeur du Laboratoire pourra limiter, pour des raisons de sûreté ou de sécurité, le nombre des personnes autorisées à pénétrer dans les zones contrôlées du Laboratoire.

Le Directeur du Laboratoire pourra exclure, ou faire exclure par une autorité appropriée, tout *Sportif* ou représentant perturbant le processus d'analyse. Tout comportement donnant lieu à une éviction sera signalé à l'Autorité de contrôle et pourra être considéré comme un cas de violation des règles antidopage conformément à l'Article 2.5 du *Code* "Falsification ou tentative de falsification de tout élément du processus de prélèvement ou d'analyse des échantillons".

5.2.4.3.2.5 Les Parties aliquotes utilisées pour analyse devront être prélevées dans l'Échantillon "B" original.

5.2.4.3.2.6 Le Laboratoire doit disposer d'une politique définissant les circonstances dans lesquelles il est admis de répéter l'analyse de confirmation d'un Échantillon "B". Chaque nouvelle analyse de confirmation doit être réalisée sur une nouvelle Partie aliquote de l'Échantillon "B".

5.2.4.3.2.7 Si l'analyse de confirmation de l'Échantillon "B" ne confirme pas le résultat obtenu pour l'Échantillon "A", l'Échantillon sera considéré comme négatif et le nouveau résultat d'analyse sera notifié à l'Autorité de contrôle.

5.2.4.4 Analyses de dépistage et de confirmation effectuées sur d'autres matrices biologiques

5.2.4.4.1 Sauf indication contraire, la présente application couvre exclusivement l'analyse des Échantillons d'urine. Le sang, le plasma et le sérum constituent dans certaines circonstances des matrices acceptables pour les contrôles. Le présent document ne traite pas des exigences spécifiques s'appliquant à l'analyse de ces matrices, qui feront l'objet de dispositions séparées.

5.2.4.4.2 Des résultats d'analyse obtenus à partir de cheveux, d'ongles, de salive ou d'autres matériels biologiques ne pourront en aucun cas être utilisés à l'encontre de *Résultats d'analyse anormaux* obtenus sur l'urine.

5.2.5 Gestion des résultats

5.2.5.1 Revue des résultats

5.2.5.1.1 Tous les *Résultats d'analyse anormaux* devront faire l'objet d'une revue indépendante par au moins deux scientifiques certificateurs avant qu'un rapport ne soit produit. Ce processus de revue des résultats sera documenté.

5.2.5.1.2 La revue devra, au minimum, porter sur :

- la documentation afférente à la Chaîne de détention interne au Laboratoire,
- les données concernant l'intégrité de l'urine,
- la validité des données et calculs associés aux analyses de dépistage et de confirmation,
- les données de maîtrise de la qualité,
- l'exhaustivité de la documentation produite à l'appui des résultats analytiques.

5.2.5.1.3 Lorsqu'un Résultat d'analyse anormal est rejeté, les motifs de ce rejet doivent être documentés.

5.2.6 Documentation et rapport

5.2.6.1 Le Laboratoire doit disposer de procédures documentées assurant la tenue coordonnée d'un dossier relatif à chaque Échantillon analysé. Dans le cas d'un Résultat d'analyse anormal, ce dossier doit comprendre les données justifiant les conclusions présentées (voir Document Technique "Documentation du Laboratoire"). En règle générale, le dossier doit être tenu de telle sorte que, en l'absence de l'analyste, un autre analyste compétent puisse évaluer les analyses réalisées et en interpréter les données.

5.2.6.2 La traçabilité de chaque étape des analyses au membre du personnel qui l'a exécutée devra être assurée.

5.2.6.3 Tout écart significatif par rapport aux procédures écrites sera consigné dans le dossier (par ex. sous forme de note jointe).

5.2.6.4 Dans le cas d'analyses instrumentales, les paramètres de réglage de l'instrument seront enregistrés pour chaque analyse.

5.2.6.5 Les résultats concernant l'Échantillon "A" devront être rendus dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de l'Échantillon. Pour certaines compétitions spécifiques, toutefois, le délai de remise du rapport peut être sensiblement inférieur à dix jours. Le délai pourra être modifié par accord mutuel entre le Laboratoire et l'Autorité de contrôle.

5.2.6.6 Le certificat d'analyse ou rapport d'essai du Laboratoire comprendra, en plus des points spécifiés dans l'ISO/CEI 17025, les éléments suivants :

- numéro d'identification de l'Échantillon,

- numéro d'identification du Laboratoire (le cas échéant),
- nature du contrôle (*Hors compétition / En compétition*),
- désignation de la compétition et/ou du sport,
- date de réception de l'*Échantillon*,
- date du rapport,
- nature de l'*Échantillon* (urine, sang, etc.),
- résultats d'analyse,
- signature du certificateur,
- autres informations exigées par l'Autorité de contrôle.

5.2.6.7 Le Laboratoire n'est pas tenu de mesurer ou rapporter des concentrations dans le cas des Substances interdites pour lesquelles n'est pas défini de seuil de tolérance. Il doit signaler dans le rapport la détection éventuelle de *Substance(s) interdite(s)*, *Métabolite(s)* associé(s), *Méthode(s) interdite(s)* ou *Marqueur(s)*.

5.2.6.8 Pour les Substances à seuil, le rapport du Laboratoire devra établir la présence à concentration supérieure au seuil de la *Substance interdite*, de *Métabolite(s)* associé(s) ou de *Marqueur(s)* indiquant l'*Usage d'une Méthode interdite*, en prenant en compte l'incertitude de mesure pour conclure au dépassement du seuil. L'estimation de l'incertitude n'a pas lieu d'être mentionnée dans le certificat d'analyse ou le rapport d'essai, mais elle doit figurer dans la Documentation du Laboratoire.

5.2.6.9 Le Laboratoire devra disposer d'une politique concernant l'expression d'opinions ou d'interprétations des données. Il est admis de formuler des opinions ou interprétations dans les certificats d'analyse ou rapports d'essai à condition qu'elles soient clairement identifiées comme telles. Les bases sur lesquelles se fonde une opinion doivent être documentées.

Note : une opinion ou interprétation peut inclure, sans exclusion d'autres possibilités, des recommandations sur la façon d'utiliser les résultats, des informations sur la pharmacologie, le métabolisme ou la pharmacocinétique d'une substance, et des considérations sur la compatibilité du résultat observé avec les conditions constatées.

5.2.6.10 En plus du rapport fait à l'Autorité de contrôle, le Laboratoire communiquera simultanément à l'*AMA* et à la Fédération internationale responsable tout *Résultat d'analyse anormal*. Dans le cas de sports ou manifestations ne relevant pas d'une

Fédération internationale (sports universitaires par ex.), ou de sportifs non membres d'une Fédération internationale, le Laboratoire ne sera tenu de communiquer les *Résultats d'analyse anormaux* qu'à l'*AMA*. La communication des résultats devra respecter les exigences de confidentialité stipulées dans le *Code*.

5.2.6.11 Le Laboratoire communiquera trimestriellement à l'*AMA*, sous un format spécifié par celle-ci, un résumé des résultats de l'ensemble des analyses réalisées. Ce rapport ne comprendra aucune information permettant d'établir un lien entre un *Sportif* et un résultat particulier. Il comprendra un relevé des *Échantillons* rejetés, avec les raisons du rejet.

Après la mise en place de la base de données centrale sur internet, le Laboratoire communiquera simultanément à l'*AMA* toutes les informations adressées à l'Autorité de contrôle, conformément aux exigences stipulées dans la Section 5.2.6.6, au lieu de procéder comme indiqué dans le paragraphe précédent. Ces informations seront utilisées pour générer des rapports de bilan.

5.2.6.12 La Documentation du laboratoire contiendra les éléments spécifiés dans le Document Technique de l'*AMA* "Documentation du Laboratoire".

5.2.6.13 La confidentialité des données concernant le *Sportif* constitue une préoccupation majeure de tous les Laboratoires engagés dans le *Contrôle du doping*. Elle exige l'adoption de précautions particulières en raison du caractère extrêmement sensible des analyses effectuées.

5.2.6.13.1 Les demandes de renseignements émanant de l'Autorité de contrôle devront être faites aux Laboratoires par écrit.

5.2.6.13.2 Aucun *Résultat d'analyse anormal* ne sera communiqué par téléphone.

5.2.6.13.3 L'envoi d'informations par télécopie est acceptable si la sécurité du télécopieur de réception a été vérifiée et si des procédures ont été instaurées pour assurer la transmission de la télécopie au bon numéro.

5.2.6.13.4 L'utilisation d'e-mails non codés n'est autorisée ni pour la communication de rapports ni pour la discussion de *Résultats d'analyse anormaux* si le *Sportif* peut être y identifié ou si des informations concernant l'identité du *Sportif* y figurent. Le Laboratoire fournira également toute information demandée par l'*AMA* dans le cadre du Programme de surveillance, sous la forme indiquée à l'Article 4.5 du *Code*.

5.3. Processus de management de la qualité

5.3.1 Organisation

5.3.1.1 Selon l'ISO/CEI 17025, le Laboratoire sera considéré comme un Laboratoire d'essai (et non d'étalonnage).

5.3.1.2 Le Directeur (scientifique) du Laboratoire exercera les responsabilités de directeur général, sauf indication contraire.

5.3.2 Politique et objectifs qualité

5.3.2.1 La politique qualité et sa mise en œuvre seront conformes aux exigences de la Section 4.2 Système qualité de l'ISO/CEI 17025, et comprendront un manuel qualité décrivant le système qualité.

5.3.2.2 Il conviendra de désigner comme responsable de la qualité un seul membre du personnel, qui exercera la responsabilité et l'autorité de la mise en œuvre et de l'observation du système qualité.

5.3.3 Maîtrise de la documentation

La maîtrise de la documentation constituant le système de management de la qualité sera conforme aux exigences de la Section 4.3 "Maîtrise de la documentation" de l'ISO/CEI 17025.

5.3.3.1 Le Directeur du Laboratoire (ou son délégué) approuvera le manuel qualité et tout autre document utilisé par les membres du personnel pour exécuter les analyses.

5.3.3.2 Le Système de Management de la Qualité assurera l'incorporation dans les manuels appropriés du contenu des Documents techniques de l'AMA à leur date d'entrée en vigueur, et la formation documentée du personnel. En cas d'impossibilité, il conviendra de faire parvenir à l'AMA une demande écrite de report des délais.

5.3.4 Revue des demandes, appels d'offre et contrats

La revue des documents juridiques ou contrats en rapport avec les analyses sera effectuée conformément aux exigences de la Section 4.4 de l'ISO/CEI 17025.

Le Laboratoire veillera à ce que l'Autorité de contrôle soit informée des analyses qui peuvent être réalisées sur les Échantillons adressés pour analyse.

5.3.5 Sous-traitance des analyses

Les Laboratoires accrédités par l'AMA doivent effectuer la totalité des travaux avec leur propre

personnel et équipement et dans leurs installations accréditées. S'il faut faire appel à des technologies spécifiques dont ne dispose pas le Laboratoire (par ex. GC/C-IRMS, focalisation isoélectrique [EPO/NESP]), un Échantillon pourra être transmis à un autre Laboratoire accrédité par l'AMA qui maîtrise cette technique d'analyse.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA pourra décider d'accorder une autorisation spécifique de sous-traitance d'une partie des travaux. Dans ce cas, il incombera au Directeur du Laboratoire accrédité par l'AMA d'assurer le maintien du niveau de qualité requis et un suivi approprié des Echantillons pendant toute la durée du processus.

5.3.6 Achats de services et de fournitures

5.3.6.1 Produits chimiques et réactifs

Les produits chimiques et réactifs utilisés doivent convenir à l'usage qui en est prévu et être de pureté établie. Le Laboratoire devra se procurer la documentation de référence relative à leur pureté, si elle est disponible, et la joindre aux documents du système qualité.

Dans le cas de réactifs, Matériels de référence ou échantillons de Collections de référence rares ou difficiles à obtenir, notamment pour les analyses qualitatives, les solutions pourront être utilisées au-delà de leur date de péremption s'il existe une documentation adéquate établissant l'absence de détérioration significative.

5.3.6.2 L'élimination des déchets sera organisée conformément à la réglementation nationale en vigueur ou tout autre règlement applicable en la matière, notamment pour ce qui concerne les matériels présentant un risque biologique, les produits chimiques, les substances contrôlées et les radioisotopes, le cas échéant.

5.3.6.3 Des mesures d'hygiène et de sécurité seront mises en place pour la protection du personnel, du public et de l'environnement.

5.3.7 Services à la clientèle

5.3.7.1 Les services à la clientèle seront gérés conformément à la Section 4.7 de l'ISO/CEI 17025.

5.3.7.2 Coopération avec l'AMA

Le Directeur du Laboratoire ou son délégué devra :

- assurer une communication adéquate,
- rendre compte à l'AMA de toute circonstance inhabituelle ou information particulière concernant

les programmes d'analyse, des irrégularités constatées sur les *Echantillons* ou l'*Usage* possible de nouvelles substances,

- fournir à l'*AMA*, en temps voulu, des informations et explications complètes selon les besoins et nécessités pour permettre l'accréditation.

5.3.7.3 Coopération avec l'Autorité de contrôle

5.3.7.3.1 Le Laboratoire devra avoir une bonne connaissance des règles appliquées par l'Autorité de contrôle et de la Liste des interdictions.

5.3.7.3.2 Le Laboratoire devra travailler en interaction avec l'Autorité de contrôle pour ce qui est des délais spécifiques, de la communication des informations et d'autres besoins logistiques. Les interactions ici visées comprennent, sans exclusion d'autres interactions, le fait de :

- communiquer avec l'Autorité de contrôle sur toute question importante en matière de besoins d'analyse ou toute circonstance inhabituelle relative au processus d'analyse (y compris d'éventuels retards dans la production des rapports),

- agir sans partialité quant à l'affiliation nationale de l'Autorité de contrôle,

- fournir à l'Autorité de contrôle des explications diligentes et complètes en cas de demande ou de malentendu potentiel sur le rapport d'essai ou certificat d'analyse,

- fournir les éléments de preuve et/ou les témoignages d'experts requis, sur tout résultat d'analyse ou rapport produit par le Laboratoire, dans le cadre de procédures administratives, arbitrales ou judiciaires,

- répondre à toute observation ou réclamation formulée par une Autorité de contrôle ou une *Organisation antidopage* concernant le Laboratoire et son fonctionnement.

5.3.7.3.3 Le Laboratoire exercera un suivi de satisfaction de l'Autorité de contrôle. Il disposera de documents attestant de la prise en compte, s'il y a lieu, des observations de l'Autorité de contrôle dans le système de management de la qualité du Laboratoire.

5.3.7.3.4 Le Laboratoire mettra au point un système, conforme aux exigences de l'ISO 17025, de suivi des principaux indicateurs relatifs aux services fournis par le Laboratoire.

5.3.8 Réclamations

Les réclamations seront traitées selon les dispositions de la Section 4.8 de l'ISO/CEI 17025.

5.3.9 Maîtrise des travaux d'analyse non conformes

5.3.9.1 Le Laboratoire disposera de politiques et procédures applicables en cas de non-conformité de tout aspect des analyses ou d'un résultat d'analyse aux procédures établies.

5.3.9.2 Les documents relatifs aux non-conformités ou écarts éventuels par rapport à une procédure ou un protocole en rapport avec l'analyse d'un *Échantillon* seront conservés dans le dossier permanent de cet *Échantillon*.

5.3.10 Actions correctives

Les actions correctives seront mises en œuvre conformément à la Section 4.10 de l'ISO/CEI 17025.

5.3.11 Actions préventives

Les actions préventives seront mises en œuvre conformément à la Section 4.11 de l'ISO/CEI 17025.

5.3.12 Maîtrise des enregistrements

5.3.12.1 Enregistrements techniques

5.3.12.1.1 Les dossiers d'analyse d'*Échantillons* négatifs, y compris les documents afférents à la Chaîne de détention interne et les données médicales (rapport T/E, profils stéroïdiens, paramètres sanguins) doivent être conservés en lieu sûr pendant au moins deux (2) ans.

Les dossiers d'*Échantillons* présentant des irrégularités ou d'*Échantillons* rejetés doivent être conservés en lieu sûr pendant au moins deux (2) ans.

5.3.12.1.2 Tous les dossiers d'analyse d'*Échantillons* ayant donné lieu à un *Résultat d'analyse anormal* doivent être conservés en lieu sûr pendant au moins cinq (5) ans, sauf spécification contraire par l'Autorité de contrôle ou par contrat.

5.3.12.1.3 Les données brutes corroborant tous les résultats d'analyses doivent être conservées en lieu sûr pendant cinq (5) ans.

5.3.13 Audits internes

5.3.13.1 Les audits internes seront conduits conformément à la Section 4.13 de l'ISO/CEI 17025.

5.3.13.2 Les responsabilités afférentes aux audits internes peuvent être partagées entre différents membres du personnel, à condition qu'aucun d'entre eux ne soit chargé d'auditer son propre domaine d'activité.

5.3.14 Revues de direction

5.3.14.1 Les revues de direction seront effectuées conformément à la Section 4.14 de l'ISO/CEI 17025.

5.3.14.2 L'AMA publiera, de temps en temps, des recommandations techniques spécifiques sous la forme de Documents techniques. Les recommandations contenues dans ces Documents techniques sont d'application obligatoire à compter de leur date officielle d'entrée en vigueur.

Les Documents techniques prévalent contre toute publication antérieure traitant d'un sujet similaire ou, s'il y a lieu, contre le présent document. Le document en vigueur sera le Document Technique le plus récemment entré en application à la date de réception de l'*Échantillon*. La version en vigueur du Document Technique sera disponible sur le site web de l'AMA.

5.4. Processus de support logistique

5.4.1 Généralités

Un support général sera fourni conformément à l'ISO/CEI 17025.

5.4.2 Personnel

5.4.2.1 Tout membre du personnel du Laboratoire, employé ou contractuel, doit disposer d'un dossier personnel accessible aux auditeurs. Chaque dossier doit contenir une copie du curriculum vitae ou un descriptif des qualifications de la personne concernée, une description du poste et la documentation concernant la formation initiale et la formation continue reçues. Le Laboratoire doit veiller au respect de la confidentialité des informations personnelles.

5.4.2.2 Tout membre du personnel doit avoir pleinement connaissance des responsabilités qui lui sont attribuées, y compris en matière de sécurité au sein du Laboratoire, de confidentialité des résultats, de protocoles relatifs à la Chaîne de détention interne et de procédures opératoires standardisées associées aux méthodes qu'il est chargé d'exécuter.

5.4.2.3 Il incombe au Directeur du Laboratoire de veiller à ce que le personnel recruté dispose de la formation voulue et possède l'expérience nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. La certification des membres du personnel doit être documentée dans leurs dossiers respectifs.

5.4.2.4 Le Laboratoire de Contrôle du dopage doit avoir pour Directeur de Laboratoire une personne possédant les qualifications requises pour assumer les responsabilités professionnelles, organisationnelles, éducatives et administratives attachées à sa fonction, à savoir :

- doctorat ou équivalent dans une discipline scientifique, ou formation comparable telle qu'un diplôme de médecine ou un diplôme scientifique de second cycle complété par une expérience ou une formation appropriée,
- expérience de l'analyse de matériels biologiques pour la recherche de substances dopantes,
- formation ou expérience sur les aspects juridiques du *Contrôle du dopage*.

5.4.2.5 Le personnel du Laboratoire de Contrôle du dopage doit comprendre une ou plusieurs personnes possédant les qualifications requises pour exercer la fonction de scientifique certificateur chargé d'examiner les données et les résultats des contrôles qualité et de certifier la validité des rapports d'essai du Laboratoire, à savoir :

- diplôme universitaire de niveau bac+3 au moins en technologie médicale, chimie, biologie ou autre science apparentée, ou équivalent ; une expérience documentée de 8 ans ou plus dans un Laboratoire de Contrôle du dopage est considérée comme équivalant aux diplômes exigés pour cette fonction,
- expérience de l'analyse des substances dopantes dans les fluides biologiques,
- expérience de l'utilisation de techniques analytiques telles que la chromatographie, les immunodosages et la chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse.

5.4.2.6 Le personnel d'encadrement doit avoir une compréhension approfondie des procédures de maîtrise de la qualité, de la revue, de l'interprétation et du rendu des résultats d'essai, de la Chaîne de détention interne des *Echantillons* au Laboratoire, et des mesures à prendre en réponse à des problèmes analytiques. Il doit posséder les qualifications requises, à savoir :

- diplôme universitaire de niveau bac+3 au moins en technologie médicale, chimie, biologie ou autre science apparentée, ou équivalent ; une expérience documentée de 5 ans ou plus dans un Laboratoire de Contrôle du dopage est considérée comme équivalant aux diplômes exigés pour cette fonction,

- expérience des applications analytiques concernées, notamment l'analyse des *Substances interdites* dans les matériels biologiques,

- expérience de l'utilisation de techniques analytiques telles que la chromatographie, les immunodosages et la chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse.

- capacité d'assurer la conformité aux systèmes de management de la qualité et aux processus d'assurance qualité.

5.4.3 Installations et conditions environnementales

5.4.3.1 Contrôle environnemental

5.4.3.1.1 Maintenance des services d'approvisionnement électrique

5.4.3.1.1.1 Le Laboratoire assurera un approvisionnement électrique adéquat propre à éviter toute interruption de courant ou mise en péril de données stockées.

5.4.3.1.1.2 Tous les ordinateurs, périphériques et systèmes de communication devront être alimentés de façon à éliminer tout risque d'interruption du service.

5.4.3.1.1.3 Le Laboratoire disposera de politiques permettant d'assurer l'intégrité des *Échantillons* réfrigérés et/ou congelés en cas de panne électrique.

5.4.3.1.2 Le Laboratoire disposera d'une politique écrite en matière de sûreté et des moyens nécessaires pour faire appliquer les règles de sûreté définies.

5.4.3.1.3 Les substances contrôlées devront être stockées et manipulées conformément à la législation nationale applicable en la matière.

5.4.3.2 Sécurité des installations

5.4.3.2.1 Le Laboratoire disposera d'une politique permettant d'assurer la sécurité de ses installations, qui pourra comprendre une évaluation des dangers et des risques.

5.4.3.2.2 Trois niveaux de sécurité sont à distinguer dans le manuel qualité ou le plan d'évaluation des risques :

- zone de réception : point initial de contrôle au-delà duquel les personnes non autorisées doivent être escortées,

- zones opérationnelles communes,

- zones contrôlées : zones dont l'accès doit être contrôlé, avec tenue de registres où sont enregistrées les entrées de visiteurs.

5.4.3.2.3 Le Laboratoire restreindra l'accès aux zones contrôlées aux seules personnes autorisées. Un membre du personnel connaissant et maîtrisant l'ensemble du système de sécurité sera désigné comme responsable de la sécurité.

5.4.3.2.4 Pour pénétrer dans les zones contrôlées, les personnes non autorisées devront être escortées. Une autorisation temporaire pourra être délivrée à des personnes sollicitant l'accès aux zones contrôlées, par exemple les équipes d'audit ou les personnes chargées d'exécuter un service ou une réparation.

5.4.3.2.5 Il est recommandé de prévoir une zone contrôlée séparée pour la réception des *Échantillons* et la préparation des *Parties aliquotes*.

5.4.4 Méthodes d'analyse et validation des méthodes

5.4.4.1 Sélection des méthodes

Il n'existe généralement pas de méthodes normalisées pour les analyses de *Contrôle du dopage*. Le Laboratoire devra développer, valider et documenter ses propres méthodes internes pour l'analyse des substances inscrites à la *Liste de interdictions* et des substances apparentées. Les méthodes seront choisies et validées en fonction de l'usage qui en est prévu.

5.4.4.1.1 Substances sans seuil

Les Laboratoires ne sont pas tenus de mesurer ou rapporter la concentration des Substances sans seuil.

Le Laboratoire doit définir, dans le cadre de la validation des méthodes, des critères acceptables pour l'identification des *Substances interdites* (voir le Document Technique "Critères d'identification dans les analyses qualitatives").

Le Laboratoire doit démontrer sa capacité à atteindre les Limites minimales de performance requises sur une ou plusieurs substances représentatives, lorsqu'il existe des critères appropriés. Dans le cas où il est fait appel à une Collection de référence pour l'identification, une estimation de la limite de détection de la méthode, reposant sur l'évaluation d'une substance représentative, doit être fournie.

5.4.4.1.2 Substances à seuil

Le Laboratoire doit développer des méthodes donnant une incertitude de mesure acceptable au voisinage de la concentration seuil. La méthode doit

permettre d'établir à la fois la concentration relative et l'identité de la *Substance interdite* ou du (des) *Métabolite(s)* ou *Marqueur(s)* associé(s).

Les analyses de confirmation des Substances à seuil doivent être réalisées sur trois Parties aliquotes prélevées dans l'*Echantillon* "A", et sur trois Parties aliquotes prélevées dans l'*Echantillon* "B" si une analyse de confirmation est effectuée sur l'*Echantillon* "B". Si le volume de l'*Echantillon* est insuffisant pour permettre l'analyse de trois Parties aliquotes, il convient d'analyser le plus grand nombre possible de Parties aliquotes pouvant être préparées. Toute déclaration de *Résultat d'analyse anormal* devra reposer sur la moyenne des concentrations mesurées et prendre en compte l'incertitude de mesure au facteur de couverture *k* correspondant au nombre de Parties aliquotes analysées et à un niveau de confiance de 95%. Les rapports et la documentation, s'il y a lieu, indiqueront la concentration moyenne.

5.4.4.1.3 Limite Minimale de Performance Requisite

Le Laboratoire sera tenu d'atteindre, tant pour les Substances sans seuil que pour les Substances à seuil, la Limite Minimale de Performance Requisite définie pour la détection et l'identification de la substance ou pour la démonstration de sa présence au-delà du seuil toléré (si nécessaire).

5.4.4.2 Validation des méthodes

5.4.4.2.1 Les méthodes de confirmation utilisées pour les Substances sans seuil doivent être validées. Différents facteurs peuvent être pertinents pour déterminer si la méthode est adaptée à l'usage qui en est prévu, par exemple :

- la spécificité : l'aptitude d'une méthode à permettre la détection exclusive de la substance recherchée doit être établie et documentée ; la méthode doit permettre de distinguer de distinguer entre elles des substances ayant des structures très voisines,

- l'aptitude à l'identification : les résultats obtenus pour les Substances sans seuil n'étant pas quantitatifs, le Laboratoire doit établir des critères permettant d'assurer qu'une substance représentative de la classe de *Substances interdites* considérée peut être détectée et identifiée de façon répétée lorsqu'elle est présente dans l'*Echantillon* à une concentration proche de la LMPR,

- la robustesse : il faut vérifier l'aptitude de la méthode à générer des résultats constants lorsque les conditions d'analyse subissent des variations mineures ; les conditions opératoires critiques pour l'obtention de résultats reproductibles doivent être maîtrisées,

- la contamination par transfert inter-échantillons (carry-over) : les conditions requises pour éviter le transfert de la substance considérée d'un *Echantillon* à un autre au cours du traitement ou d'une analyse instrumentale doivent être étudiées et respectées,

- les interférences matricielles : la méthode ne doit pas permettre l'interférence dans la détection des *Substances interdites* ou des *Métabolites* ou *Marqueurs* associés de composants présents dans la matrice de l'*Echantillon*,

- les substances de référence : l'identification doit reposer sur l'utilisation de substances de référence, lorsqu'elles existent ; en l'absence de telles substances, le recours à des données ou *Echantillons* provenant d'une Collection de référence validée est acceptable.

5.4.4.2.2 Les méthodes de confirmation utilisées pour les Substances à seuil doivent être validées. Différents facteurs peuvent être pertinents pour déterminer si la méthode est adaptée à l'usage qui en est prévu, par exemple :

- la spécificité : l'aptitude d'une méthode à permettre la détection exclusive de la substance recherchée doit être établie et documentée ; la méthode doit permettre de distinguer entre elles des substances ayant des structures très voisines,

- la Fidélité intermédiaire : la méthode doit permettre l'obtention répétée de résultats fiables lorsque l'analyse est effectuée à des moments et par des opérateurs différents ; la Fidélité intermédiaire à la concentration seuil doit être documentée,

- la robustesse : il faut vérifier l'aptitude de la méthode à générer des résultats constants lorsque les conditions d'analyse subissent des variations mineures ; les conditions opératoires critiques pour l'obtention de résultats reproductibles doivent être maîtrisées,

- la contamination par transfert inter-échantillons (carry-over) : les conditions requises pour éviter le transfert de la substance considérée d'un *Echantillon* à un autre au cours du traitement ou d'une analyse instrumentale doivent être étudiées et respectées,

- les interférences matricielles : la méthode doit limiter l'interférence dans la quantification des *Substances interdites* ou des *Métabolites* ou *Marqueurs* associés de composants présents dans la matrice de l'*Echantillon*,

- les substances de référence : la quantification doit reposer sur l'utilisation de substances de référence, lorsqu'elles existent ; en l'absence de telles substances, le recours à des données ou *Echantillons* provenant d'une Collection de référence validée est acceptable,

- les Limites Minimales de Performance Requises (LMPR) : le Laboratoire doit démontrer qu'il est en mesure de détecter des composés représentatifs de chaque classe de *Substances interdites* aux LMPR définies ; le Laboratoire doit également déterminer la limite de détection et la limite de quantification si la LMPR est proche de ces limites,

- la linéarité doit être documentée sur l'intervalle compris entre 50% et 200% de la valeur seuil, sauf spécification contraire dans un Document Technique.

5.4.4.3 Estimation de l'incertitude associée à la méthode

Dans la plupart des cas, l'identification d'une Substance interdite ou des *Métabolite(s)* ou *Marqueur(s)* associés suffit pour que soit déclaré un *Résultat d'analyse anormal*. La notion d'incertitude quantitative définie dans l'ISO/CEI 17025 n'est donc pas applicable ici. La CPG/SM ou la CLHP/SM offrent la possibilité de mesures qualitatives permettant de réduire significativement l'incertitude de l'identification.

Dans le cas des Substances à seuil, il faut considérer à la fois l'incertitude sur l'identification et l'incertitude sur la démonstration de la présence de la substance à concentration supérieure au seuil.

5.4.4.3.1 Incertitude sur l'identification

Les caractéristiques analytiques appropriées doivent être documentées pour chaque analyse particulière. Le Laboratoire doit établir des critères d'identification du composé au moins aussi stricts que ceux spécifiés dans le Document Technique éventuellement applicable.

5.4.4.3.2 Incertitude sur l'établissement du dépassement d'un seuil

L'objectif d'un contrôle de dépassement de seuil dans le *Contrôle du dopage* est d'établir la présence de la Substance interdite ou des *Métabolite(s)* ou *Marqueur(s)* associés à une concentration supérieure au seuil défini. La méthode doit être spécifiquement conçue à cet effet, notamment sous l'aspect du choix des substances de référence et des témoins et de l'indication de l'incertitude.

5.4.4.3.2.1 L'incertitude sur des résultats quantitatifs, notamment à la valeur seuil, doit être considérée lors de la validation de la méthode à travers les mesures de la Répétabilité, de la Fidélité intermédiaire et du biais, si possible.

5.4.4.3.2.2 L'expression de l'incertitude doit reposer sur la notion d'incertitude étendue avec un

facteur de recouvrement k donnant un niveau de confiance de 95 %. L'expression de l'incertitude peut également prendre la forme d'un test t unilatéral au niveau de confiance 95 %.

5.4.4.3.2.3 La question de l'incertitude pourra être traitée de façon plus approfondie dans des Documents techniques, en fonction de l'objectif de l'analyse de certaines substances spécifiques.

5.4.4.4 Maîtrise des données

5.4.4.4.1 Sécurité des données et des systèmes informatiques

5.4.4.4.1.1 L'accès aux terminaux informatiques, aux ordinateurs et autres équipements sera contrôlé par des moyens physiques et par l'institution de niveaux d'accès multiples contrôlés par des mots de passe ou d'autres moyens de reconnaissance et d'identification des personnes. Ces moyens comprennent, sans exclusion d'autres moyens, les privilèges d'accès, les codes utilisateurs, les contrôles d'accès aux disques et les contrôles d'accès aux fichiers.

5.4.4.4.1.2 Le logiciel d'exploitation et l'ensemble des fichiers feront l'objet de sauvegardes régulières et une copie courante sera conservée hors site en lieu sûr.

5.4.4.4.1.3 Le logiciel sera conçu pour interdire toute modification des résultats, sauf s'il existe un système permettant de retracer toute modification et la personne l'ayant effectuée, et s'il est possible de restreindre cette possibilité de modification aux utilisateurs possédant le niveau d'accès requis.

5.4.4.4.1.4 Toute entrée de données, enregistrement dans le cadre de l'établissement des rapports et modification apportée à des données enregistrées devra donner lieu à un enregistrement traçable. Celui-ci comprendra la date et l'heure de l'intervention, l'identification des données modifiées et le nom de la personne.

5.4.5 Équipement

5.4.5.1 Une liste des équipements disponibles sera établie et tenue à jour.

5.4.5.2 Dans le cadre du système qualité, le Laboratoire mettra en œuvre un programme de maintenance et d'étalonnage des équipements conformément à la Section 5.5 de l'ISO/CEI 17025.

5.4.5.3 La maintenance des équipements d'utilité générale n'intervenant pas dans la réalisation des mesures inclura des examens visuels, des contrôles de sûreté, et des nettoyages si nécessaire. Un étalonnage

n'est requis que lorsque les réglages peuvent affecter significativement les résultats d'analyse. Un programme de maintenance sera établi pour les équipements tels que hottes, centrifugeuses, évaporateurs, etc., utilisés pour l'application des méthodes d'analyse.

5.4.5.4 Les équipements ou outils volumétriques utilisés dans les mesures feront l'objet de contrôles périodiques de performances ainsi que d'interventions de maintenance, nettoyage et réparation.

5.4.5.5 Il pourra être fait appel en sous-traitance à des prestataires de services qualifiés pour l'entretien, la maintenance et la réparation des matériels de mesure.

5.4.5.6 Toute intervention d'entretien, maintenance et réparation de l'équipement doit être documentée.

5.4.6 Traçabilité des mesures

5.4.6.1 Matériels de référence

Pour les substances dopantes et leur(s) *Métabolite(s)*, il existe peu de matériels de référence dont la traçabilité est assurée par rapport à des étalons nationaux ou internationaux. Lorsqu'il existe des substances de référence raccordables à un étalon national ou à un étalon certifié par un organisme officiellement reconnu comme l'USP, la BP, la Ph. Eur. ou l'OMS, il convient d'utiliser ces substances de référence. Le Laboratoire devra dans ce cas se procurer, dans la mesure du possible, le certificat d'analyse ou d'authenticité de l'étalon.

Lorsqu'un matériel de référence n'est pas certifié, le Laboratoire vérifiera son identité et sa pureté par référence à des données publiées ou par caractérisation chimique.

5.4.6.2 Collections de référence

Une collection d'échantillons ou d'isolats peut être obtenue à partir d'une matrice biologique par administration authentique et vérifiable d'une *Substance interdite* ou d'une *Méthode interdite*, à condition que les données analytiques soient suffisantes pour justifier l'identification du pic chromatographique ou de l'isolat considéré comme *Substance interdite*, *Métabolite* associé, ou *Marqueur* d'une *Substance interdite* ou d'une *Méthode interdite*.

5.4.7 Assurer la qualité des résultats d'analyse

5.4.7.1 Le Laboratoire doit participer au Programme d'essais d'aptitude de l'AMA.

5.4.7.2 Le Laboratoire disposera d'un système d'assurance qualité, comprenant notamment l'examen en aveugle d'échantillons de contrôle de la qualité, qui permette de mettre à l'épreuve le processus d'analyse dans sa totalité (de la réception de l'*Échantillon* et son analyse jusqu'au rendu des résultats).

5.4.7.3 La validité des analyses devrait être surveillée, par la mise en œuvre de dispositifs de maîtrise de la qualité adaptés au type et à la fréquence des analyses effectuées par le Laboratoire. Les activités faisant partie de ces dispositifs comprennent :

- l'analyse de témoins positifs et négatifs dans toute série d'analyses effectuée sur un *Échantillon* présumé positif,

- l'emploi d'étalons internes, deutériés ou autres, ou de la méthode des ajouts dosés,

- la comparaison des spectres de masse ou des rapports ioniques

obtenus par SM fragmentométrique (SIM) à ceux obtenus pour un Matériel de référence ou un échantillon issu d'une Collection de référence dans la même série d'analyses,

- l'analyse de confirmation des échantillons "A" et "B" obtenus par Division de l'échantillon,

- l'emploi de cartes de contrôle utilisant des limites appropriées (par ex. $\pm 20\%$ de la valeur cible) selon la méthode d'analyse utilisée,

- la documentation au sein du Laboratoire des procédures de maîtrise de la qualité.

6.0 Processus d'accréditation par l'AMA

La présente section décrit les exigences techniques et financières auxquelles doit satisfaire le Laboratoire dans le cadre du processus d'accréditation par l'AMA. Les différentes étapes de ce processus décrites ici sont en rapport avec les exigences définies à la Section 4.

6.1. Dépôt d'une demande d'accréditation

6.1.1 Formulaire de demande

Le Laboratoire doit remplir, sans omettre aucun renseignement, le formulaire de demande d'accréditation fourni par l'AMA, et le retourner à l'AMA accompagné des documents requis et des droits exigibles. La demande doit porter la signature du Directeur du Laboratoire et, le cas échéant, du Directeur de l'organisme d'accueil.

6.1.2 Description du Laboratoire

En vue de la visite préliminaire de l'AMA, le Laboratoire devra remplir un questionnaire adressé par l'AMA, à retourner au plus tard quatre semaines après sa réception. Les informations suivantes seront fournies par le biais du questionnaire :

- Liste et qualifications des membres du personnel
- Description des locaux et installations, avec notamment descriptif des mesures prévues pour assurer la sécurité des Échantillons et enregistrements
- Liste des ressources existantes et projetées en instruments et équipements
- Liste des Matériels de référence ou étalons disponibles, ou dont l'acquisition est projetée, y compris Collections de référence d'Échantillons biologiques dûment validés
- Plans financiers ou commerciaux du Laboratoire

L'AMA pourra exiger une mise à jour de cette documentation dans le courant du processus d'accréditation.

6.1.3 Lettre de soutien

Comme indiqué en 4.1.2, le Laboratoire devra produire les lettres de soutien demandées, contenant toutes les informations requises, de l'autorité publique nationale compétente, ou du *Comité national olympique* ou de l'*Organisation nationale antidopage*.

6.1.4 Visite préliminaire

L'AMA effectuera si nécessaire une visite préliminaire de 2-3 jours au Laboratoire, aux frais de ce dernier. Cette visite a pour double objectif de clarifier des questions en rapport avec le processus d'accréditation et les exigences définies dans le *Standard international* pour les Laboratoires, et de recueillir des informations sur certains aspects importants pour l'accréditation du Laboratoire.

6.1.5 Rapport final et recommandation de l'AMA

Dans les huit (8) semaines suivant la visite préliminaire ou la réception du questionnaire, l'AMA rédigera et fera parvenir son rapport au Laboratoire. Dans ce rapport, l'AMA formulera les recommandations voulues concernant soit l'attribution au Laboratoire du statut de pré-accréditation soit les améliorations exigées du Laboratoire pour obtenir ce statut.

6.2. Période de pré-accréditation

Le laboratoire en phase de pré-accréditation par l'AMA devra accomplir une période probatoire, dont la durée pourra aller de 12 à 24 mois selon la situation du Laboratoire au regard des exigences définies (voir Section 4.1). Le principal objectif de cette période probatoire est de permettre au Laboratoire de se préparer en vue de l'accréditation initiale. Au cours de cette période, l'AMA apportera au Laboratoire toute l'assistance requise pour l'aider à améliorer ses processus et méthodes de travail. Le Laboratoire devra, de son côté, remplir les conditions suivantes.

6.2.1 Obtention de l'accréditation ISO/CEI 17025

Le Laboratoire préparera et établira la documentation et l'organisation requises pour satisfaire aux exigences de la Section 5 - Application de la norme ISO/CEI 17025 à l'analyse des Échantillons de *Contrôle du dopage* - et à celles de ISO/CEI 17025. Sur cette base, le Laboratoire engagera et préparera le processus d'accréditation en consultation avec un organisme national d'accréditation compétent. Une équipe d'audit constituée de représentants de l'organisme national d'accréditation, comprenant des évaluateurs techniques indépendants recommandés par l'AMA, effectuera un audit du Laboratoire. L'AMA recevra copie du rapport d'audit. Le Laboratoire devra corriger toute non-conformité constatée, dans un délai défini, et dûment documenter ces corrections. L'AMA recevra copie de la documentation afférente à la correction des non-conformités.

6.2.2 Participation au Programme d'essais d'aptitude de l'AMA

Avant d'obtenir l'accréditation initiale, le Laboratoire doit participer avec succès pendant un an au moins au Programme d'essais d'aptitude de l'AMA (voir en Annexe A la description de ce programme).

Au titre d'épreuve d'aptitude finale, le Laboratoire analysera 20-50 Échantillons d'urine en présence d'un représentant de l'AMA. Les coûts afférents à la visite sur site de l'AMA seront à la charge du Laboratoire. Le Laboratoire devra réussir à identifier et/ou à établir la présence à concentration supérieure au seuil toléré de l'ensemble des *Substances interdites*, *Métabolite(s)* associé(s) ou *Marqueur(s)* de *Substances interdites* ou de *Méthodes interdites*, dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'ouverture des Échantillons par le Laboratoire. Le Laboratoire produira un certificat d'analyse pour chacun des Échantillons de l'épreuve d'aptitude. Pour les Échantillons négatifs, l'AMA pourra demander que lui soit fourni tout ou partie des données de dépistage négatif. Pour chacun des Échantillons ayant donné lieu à un *Résultat d'ana-*

lyse *anormal*, le Laboratoire présentera la Documentation du Laboratoire. Ces données seront transmises dans les deux (2) semaines suivant la communication du rapport initial.

6.2.3 Mise en œuvre du Code d'éthique

Le Laboratoire communiquera le Code d'éthique (Annexe B) à tous ses employés et s'assurera qu'ils en comprennent bien les différents aspects et s'engagent à les respecter.

6.2.4 Planification et réalisation des activités de recherche

Le Laboratoire établira un plan de réalisation de ses activités de recherche et développement dans le domaine du *Contrôle du dopage*, couvrant une période de 3 ans et incluant un budget. Deux au moins des activités de recherche et de développement seront engagées et mises en œuvre au cours de la période probatoire.

6.2.5 Planification et réalisation du partage des connaissances

Au cours de la période probatoire, le Laboratoire préparera et communiquera aux autres Laboratoires accrédités par l'AMA des informations et connaissances sur deux sujets spécifiques au moins.

6.3. Obtention de l'accréditation

6.3.1 Participation à un audit d'accréditation par l'AMA

Pendant la dernière phase de la période probatoire, l'AMA préparera en coopération avec le Laboratoire un audit final d'accréditation par l'AMA. Des représentants de l'AMA effectueront un audit de la conformité du Laboratoire aux exigences définies dans la Section 5 - Application de la norme ISO/CEI 17025 à l'analyse des *Échantillons de Contrôle du dopage* – ainsi que des pratiques et de la documentation du Laboratoire. Si l'AMA a participé à l'audit ISO initial, l'audit final par l'AMA pourra être de nature documentaire. Dans le cas contraire, l'audit pourra être conduit soit en collaboration avec l'organisme national d'accréditation soit séparément pour des raisons pratiques. Si un audit sur site est effectué par l'AMA, les coûts afférents seront à la charge du Laboratoire. Au vu des résultats de l'audit, l'AMA produira un rapport d'audit et le transmettra au Laboratoire. Si besoin est, le Laboratoire devra corriger les non-conformités constatées, dans un délai défini, et en faire rapport à l'AMA.

6.3.2 Rapport et recommandation de l'AMA

Au vu de la documentation soumise par le Laboratoire ainsi que des commentaires éventuels des conseillers scientifiques de l'AMA et de l'organisme accréditeur concerné (rapport d'audit), l'AMA rédigera un rapport final incluant une recommandation favorable ou défavorable à l'accréditation du Laboratoire. Le rapport et la recommandation seront soumis pour approbation au Comité exécutif de l'AMA. Si la recommandation émise est défavorable à l'accréditation du Laboratoire, celui-ci disposera pour corriger et améliorer certains aspects spécifiques de son fonctionnement d'un délai de six (6) mois, au terme duquel un nouveau rapport sera rédigé par l'AMA.

6.3.3 Délivrance et publication du certificat d'accréditation

Un certificat signé par un représentant dûment autorisé de l'AMA sera délivré en reconnaissance de l'accréditation. Le nom du Laboratoire et la durée de validité du certificat y seront spécifiés. Un certificat pourra être délivré après sa date d'entrée en vigueur, avec effet rétroactif. Une liste des Laboratoires accrédités sera publiée chaque année par l'AMA.

6.4. Renouvellement de l'accréditation

6.4.1 Nouvelle lettre de soutien

Le Laboratoire devra produire, chaque année où a lieu un audit de ré-accréditation ISO/CEI 17025, une ou plusieurs lettres de soutien émanant d'une autorité publique nationale, du *Comité national olympique* ou de l'*Organisation nationale antidopage* responsable du programme national de *Contrôle du dopage*, ou d'une Fédération internationale responsable d'un programme international de *Contrôle du dopage*.

Une lettre de l'organisme d'accueil renouvelant ses engagements vis-à-vis du Laboratoire sera également exigée à l'occasion de chaque audit de ré-accréditation ISO/CEI 17025.

6.4.2 Nombre annuel d'analyses

Le Laboratoire rendra périodiquement compte à l'AMA, sous un format spécifié, des résultats de l'ensemble des analyses effectuées. L'AMA exercera un suivi du volume des analyses réalisées par le Laboratoire. Si le nombre d'*Échantillons* analysés tombe en-deçà du seuil de 1500 par an, l'accréditation du Laboratoire par l'AMA sera suspendue ou révoquée conformément aux dispositions de la Section 6.4.8.

6.4.3 Flexibilité de l'accréditation

Les Laboratoires accrédités par l'*AMA* sont autorisés à adopter ou modifier des méthodes scientifiques, ou à travailler sur de nouveaux analytes, sans en référer à l'organisme qui a procédé à leur accréditation ISO/CEI 17025. Toute méthode ou procédure analytique doit être convenablement choisie et validée, et avoir été incorporée dans le champ d'activité du Laboratoire lors de l'audit ISO suivant si elle continue d'être utilisée.

6.4.4 Observation du Code d'éthique de l'AMA

Le Directeur du Laboratoire adressera chaque année à l'*AMA* une lettre par laquelle il certifie respecter le Code d'éthique.

Il pourra être demandé au Laboratoire de produire les documents attestant qu'il se conforme aux règles déontologiques du Code d'éthique (Annexe B).

6.4.5 Activités de recherche

Le Laboratoire devra présenter annuellement à l'*AMA* un rapport sur l'état d'avancement et la diffusion des résultats de ses activités de recherche et développement dans le domaine du *Contrôle du dopage*. Le Laboratoire présentera également ses projets de recherche et développement pour l'année à venir.

6.4.6 Partage des connaissances

Le Laboratoire devra présenter annuellement à l'*AMA* un rapport sur le partage des connaissances avec tous les autres Laboratoires accrédités par l'*AMA*.

6.4.7 Participation aux audits périodiques AMA/ISO et à l'audit de réaccréditation

L'*AMA* se réserve le droit d'inspecter et auditer à tout moment le Laboratoire. Le Directeur du Laboratoire sera avisé par écrit de l'audit/inspection. Dans certaines circonstances exceptionnelles, l'audit/inspection pourra avoir lieu sans préavis.

6.4.7.1 Audit de ré-accréditation AMA/ISO

Le Laboratoire devra obtenir l'accréditation ISO/CEI 17025 avec conformité à la Section 5 du présent document - Application de la norme ISO/CEI 17025 à l'analyse des *Échantillons de Contrôle du dopage*. L'équipe d'audit pourra comprendre un consultant de l'*AMA* en plus des auditeurs désignés par l'organisme national d'accréditation pour l'audit de ré-accréditation.

L'*AMA* recevra copie du résumé du rapport d'audit, ainsi que des réponses du Laboratoire. Le

Laboratoire transmettra également une copie du certificat de conformité à l'ISO 17025 délivré par l'organisme national de certification.

6.4.7.2 Audits ISO périodiques

Les années où doit être effectué un audit périodique ISO/CEI 17025, le Laboratoire transmettra à l'*AMA* la copie des éventuels audits externes et la preuve que des actions correctives ont été prises en réponse à toute non-conformité constatée.

6.4.8 Rapport et recommandation de l'AMA

L'*AMA* examinera chaque année la conformité du Laboratoire avec les exigences énoncées dans les Sections 4 et 5. A l'exception des audits de ré-accréditation et autres audits sur site requis, cette revue annuelle sera effectuée sous forme d'audit documentaire. L'*AMA* pourra exiger du Laboratoire qu'il lui présente la documentation voulue. Tout manquement du Laboratoire à fournir à la date spécifiée les informations demandées pour l'évaluation de ses performances sera considérée comme un refus de coopérer et entraînera la Suspension ou la Révocation de l'accréditation.

L'*AMA* considérera les performances globales du Laboratoire pour prendre la décision de renouveler ou non son accréditation. Les performances du Laboratoire par rapport aux exigences énoncées dans la Section 5 (délais d'analyse, teneur de la Documentation du Laboratoire, réactions des organisations clientes, par exemple) pourront être examinées dans le cadre de cet audit.

6.4.8.1 Renouvellement de l'accréditation

Si le Laboratoire s'est maintenu à un niveau de performance satisfaisant, l'*AMA* recommandera au Comité exécutif de ré-accréditer le Laboratoire.

6.4.8.2 Suspension de l'accréditation

Si l'*AMA* a des raisons de penser qu'une Suspension peut être nécessaire et qu'une action immédiate s'impose pour protéger les intérêts de l'*AMA* et du Mouvement olympique, l'*AMA* pourra suspendre immédiatement l'accréditation d'un Laboratoire. Si nécessaire, une décision en ce sens pourra être prise par le Président du Comité exécutif de l'*AMA*.

Les actions susceptibles d'entraîner une Suspension de l'accréditation peuvent être, par exemple :

- la Suspension de l'accréditation ISO/CEI 17025,
- le manquement à prendre les mesures correctives appropriées à la suite d'une performance insatisfaisante,

- la non-conformité à l'une quelconque des exigences énoncées dans le *Standard international* pour les Laboratoires de l'AMA (y compris celles décrites dans l'Annexe A sur les essais d'aptitude),

- le manquement à coopérer avec l'AMA ou l'Autorité de contrôle compétente en ne fournissant pas la documentation requise,

- l'inobservation du Code d'éthique des Laboratoires de l'AMA.

L'AMA pourra recommander à tout moment une Suspension de l'accréditation au vu des résultats obtenus dans le cadre du Programme d'essais d'aptitude.

La durée et les termes de la Suspension seront proportionnés à la gravité de la non-conformité ou de l'insuffisance des performances, et à la nécessité d'assurer aux Sportifs un contrôle antidopage fiable et exact.

La durée de la Suspension pourra aller jusqu'à 6 mois, pendant lesquels les éventuelles non-conformités devront être corrigées. A défaut de correction des non-conformités au terme de la période de Suspension, le Laboratoire verra son accréditation révoquée.

En cas de non-conformité, l'AMA pourra suspendre la réalisation par le Laboratoire de toute analyse portant sur les Substances interdites. Si l'AMA établit que la non-conformité se limite à une classe de *Substances interdites*, la Suspension pourra être limitée à la classe de substances en cause.

6.4.8.3 Révocation de l'accréditation

Le Comité exécutif de l'AMA révoquera l'accréditation de tout Laboratoire accrédité en vertu des présentes dispositions dès lors que la Révocation sera jugée nécessaire pour assurer la totale fiabilité et exactitude des analyses de *Contrôle du dopage* et l'exactitude des résultats rendus. La Révocation de l'accréditation pourra être fondée sur les considérations suivantes, sans exclusion d'autres motifs :

- perte de l'accréditation ISO/CEI 17025,
- performances insatisfaisantes en matière d'analyse et de rapport des résultats de *Contrôle du dopage*,
- participation insatisfaisante aux évaluations de performances ou audits sur site du Laboratoire,
- manquement à prendre les mesures correctives appropriées à la suite d'une performance insatisfaisante dans le cadre des Contrôles ou d'une épreuve d'aptitude,

- manquement matériel aux dispositions du présent document ou à toute autre exigence imposée par l'AMA au Laboratoire,

- manquement à corriger un défaut de conformité à l'une des exigences énoncées dans le *Standard international* pour les Laboratoires de l'AMA (y compris celles décrites dans l'Annexe A sur les essais d'aptitude) au cours d'une période de Suspension,

- manquement à coopérer avec l'AMA ou l'Autorité de contrôle compétente au cours de la période de Suspension,

- grave violation du code d'éthique,

- condamnation d'un membre important du personnel pour un délit en rapport avec les activités du Laboratoire,

- toute autre cause affectant matériellement la capacité du Laboratoire à assurer la totale fiabilité et exactitude des analyses de *Contrôle du dopage* et l'exactitude des résultats rendus.

Un Laboratoire dont l'accréditation a été révoquée n'est autorisé à effectuer aucune analyse d'*Echantillons* de *Contrôle du dopage* pour une Autorité de contrôle.

Si un Laboratoire dont l'accréditation a été révoquée souhaite redemander une accréditation, il devra reprendre le processus décrit dans la Section 4.1 comme un nouveau Laboratoire, sauf circonstances ou justifications exceptionnelles laissées à la seule discrétion de l'AMA.

Dans de telles circonstances exceptionnelles, l'AMA déterminera les étapes à suivre pour obtenir une nouvelle accréditation.

6.4.9 Notification

6.4.9.1 Notification écrite

Lorsqu'un Laboratoire est suspendu ou qu'une procédure de révocation est engagée par l'AMA à son encontre, l'AMA doit immédiatement adresser au Laboratoire une notification écrite de sa Suspension ou de la proposition de Révocation, par télécopie, messagerie ou courrier recommandé avec ou sans accusé de réception. Cette notification précisera :

- 1) le motif de la Suspension ou de la proposition de Révocation,

- 2) les termes de la Suspension ou de la proposition de Révocation,

- 3) la durée de la Suspension.

6.4.9.2 Prise d'effet

Une Suspension prend effet immédiatement. Une proposition de Révocation prend effet 30 jours civils après la date de la notification ou, si un appel en révision est déposé, à la date décidée par l'AMA si la proposition de Révocation est confirmée. Un Laboratoire ayant été notifié d'une procédure de Révocation de son accréditation sera suspendu jusqu'à la décision finale de l'AMA d'entériner ou non sa Révocation. Si l'AMA décide de ne pas confirmer la Suspension ou la proposition de Révocation, la Suspension prendra immédiatement fin et la proposition de Révocation sera retirée.

6.4.9.3 Annonce publique

L'AMA notifiera immédiatement à l'ensemble des autorités publiques nationales, des *Organisations nationales antidopage*, des *Comités nationaux olympiques* et des fédérations internationales, ainsi qu'au CIO, le nom et l'adresse de tout Laboratoire dont l'accréditation a été suspendue ou révoquée, et le nom de tout Laboratoire dont la Suspension a été levée.

L'AMA transmettra à toute Autorité de contrôle, sur demande écrite, la décision écrite portant confirmation ou annulation de la Suspension ou de la proposition de Révocation.

6.4.10 Droits de ré-accréditation

L'AMA facturera annuellement au Laboratoire une partie des coûts afférents au processus de ré-accréditation. En cas d'inspections sur site, le Laboratoire prendra à sa charge les frais de transport et de séjour du (des) représentant(s) de l'AMA.

6.4.11 Délivrance et publication du certificat d'accréditation

Si le renouvellement de l'accréditation est approuvé, le Laboratoire recevra un certificat signé par un représentant dûment autorisé de l'AMA en reconnaissance de l'accréditation. Ce certificat spécifiera le nom du Laboratoire et la durée de validité du certificat. Un certificat pourra être délivré après sa date d'entrée en vigueur, avec effet rétroactif.

6.5. Conditions d'accréditation des installations satellites pour les grandes *Manifestations*

En général, les délais de remise des résultats d'analyse lors d'une grande *Manifestation* sportive sont très contraignants et imposent au Laboratoire de disposer d'installations à proximité du lieu de compétition, où le personnel chargé du *Contrôle du dopage* pourra livrer les *Échantillons*. Il peut donc être nécessaire de délocaliser un Laboratoire existant pendant la durée

voulue pour valider le fonctionnement de l'installation satellite et réaliser les analyses requises dans le cadre de la *Manifestation*.

Dans des circonstances exceptionnelles, les *Échantillons* pourront être transportés jusqu'aux installations permanentes d'un Laboratoire. Les organisateurs de la *Manifestation* et l'AMA devront alors décider conjointement si ce transport est compatible, en toute éventualité, avec le respect des exigences d'analyse (délais par exemple) et des droits des *Sportifs*. Si le Laboratoire opère dans ses locaux permanents, les exigences énoncées ci-après pour les installations ne s'appliqueront pas. Le Laboratoire sera néanmoins tenu de rendre des comptes en matière de personnel, d'équipement et de transport des *Échantillons*.

Il incombera au Laboratoire de tenir l'AMA régulièrement informée de l'évolution des installations de laboratoire.

6.5.1 Visite/inspection initiale de l'AMA/ISO

L'AMA pourra visiter l'installation du Laboratoire dès qu'elle sera disponible, afin de déterminer si elle est adéquate. Les frais afférents à cette visite seront à la charge du Laboratoire. Une attention particulière sera portée à l'adéquation des mesures de sécurité et à l'organisation physique de l'espace, qui devra assurer le maintien d'une séparation adéquate entre les différentes zones du Laboratoire, ainsi qu'à l'examen préliminaire des autres éléments logistiques clés.

6.5.2 Accréditation ISO/CEI 17025 de l'installation satellite

Au moins un (1) mois avant la *Manifestation*, le Laboratoire devra produire la documentation attestant que l'organisme national d'accréditation a accordé l'accréditation ISO/CEI à l'installation satellite conformément à la Section 5 - Application de la norme ISO/CEI 17025 à l'analyse des *Échantillons* de *Contrôle du dopage*. L'AMA pourra exiger la présence d'un de ses consultants à l'audit de l'installation satellite par l'organisme national d'accréditation. Les frais afférents à la participation de l'AMA à cet audit seront à la charge du Laboratoire.

6.5.3 Rapport pré-*Manifestation* sur les installations et le personnel

Au moins un (1) mois avant la *Manifestation*, le Laboratoire devra fournir un rapport contenant :

- la liste du personnel du Laboratoire,
- la liste du personnel scientifique non employé normalement par le Laboratoire (s'il y a lieu),

- le programme de formation du nouveau personnel scientifique,

- la liste des ressources en instruments et équipements,

- un manuel de procédures spécifiquement destiné à l'installation satellite,

portant notamment sur les méthodes d'analyse,

- un résumé des procédures de gestion des résultats, avec notamment les critères appliqués pour décider d'un résultat positif ou négatif,

- les méthodes prévues pour communiquer les résultats d'analyse aux autorités compétentes en toute sécurité.

Toute modification intervenant avant la *Manifestation* devra être immédiatement signalée à l'AMA.

Même si les essais doivent être effectués dans les installations permanentes du Laboratoire, un rapport pré-*Manifestation* devra être rédigé, notamment pour ce qui concerne les changements apportés à la composition du personnel et les équipements supplémentaires.

6.5.4 Audit d'accréditation par l'AMA

L'AMA pourra choisir d'effectuer un audit sur site indépendant ou un audit documentaire de l'installation satellite. En cas d'audit sur site, les dépenses de l'AMA afférentes à l'audit seront à la charge du Laboratoire. L'audit pourra comprendre l'analyse d'une série d'échantillons pour essais d'aptitude. Le personnel devra être présent au complet. Une attention particulière sera portée à la participation des nouveaux membres afin d'évaluer leurs compétences.

6.5.5 Revue des rapports et correction des non-conformités identifiées

Le Directeur du Laboratoire devra prendre en compte et corriger toute nonconformité identifiée. Le rapport d'audit et la documentation relative aux actions correctives devront être transmis à l'AMA.

6.5.6 Délivrance et publication d'un certificat d'accréditation temporaire et limité

Au vu de la documentation produite, l'AMA prendra une décision concernant l'accréditation du Laboratoire. Si l'accréditation est accordée, l'AMA délivrera un certificat d'accréditation valide pendant la durée de la *Manifestation* et pendant une durée appropriée avant et après la compétition.

6.5.7 Surveillance et évaluation pendant la *Manifestation*

L'AMA pourra décider, à son seule discrétion, de déléguer un observateur auprès du Laboratoire pendant la durée de la *Manifestation*. Une entière coopération avec cet observateur sera attendue du Directeur du Laboratoire.

L'AMA soumettra au Laboratoire, en concertation avec les organisateurs de la *Manifestation*, des *Échantillons* pour essais d'aptitude qu'il devra analyser en double aveugle.

En cas d'obtention d'un faux positif, le Laboratoire cessera immédiatement les analyses pour la classe correspondante de *Substances interdites* ou de *Méthodes interdites*, et il devra mettre en œuvre des actions correctives dans les 12 heures suivant la notification du résultat faussement positif. Tous les *Échantillons* analysés avant l'obtention de ce résultat seront ré-analysés pour la classe de *Substances interdites* ou de *Méthodes interdites* concernée par la non-conformité. Les résultats des investigations et analyses seront présentés à l'AMA dans les 24 heures, sauf accord écrit contraire.

En cas d'obtention d'un faux négatif, il sera demandé au Laboratoire de rechercher les causes de l'erreur et de mettre en œuvre des actions correctives dans les 24 heures suivant la notification du résultat faussement négatif. Un groupe représentatif d'*Échantillons*, en nombre voulu pour obtenir l'assurance que le risque de faux négatifs est réduit au minimum, sera ré-analysé pour la classe de *Substances interdites* ou de *Méthodes interdites* concernée par la non-conformité.

Les résultats des investigations et analyses seront présentés à l'AMA dans les 48 heures, sauf accord écrit contraire.

7.0 Éléments à produire à l'appui d'un *Résultat d'analyse anormal* dans le cadre d'un recours

La présente section décrit les procédures à suivre en cas de contestation par un *Sportif* d'un *Résultat d'analyse anormal* dans le cadre d'une audition telle que prévue dans le *Code*.

7.1. Documentation du Laboratoire

Le Laboratoire est tenu de produire, à l'appui de tout *Résultat d'analyse anormal*, la *Documentation du Laboratoire* décrite dans le détail dans le Document Technique "*Documentation du Laboratoire*".

Le Laboratoire n'est pas tenu de fournir d'autre documentation que celle spécifiquement décrite dans le Document Technique "*Documentation du*

Laboratoire". Pour justifier un Résultat d'analyse anormal, il n'a par conséquent aucune obligation de présenter à l'Autorité de contrôle, ou en réponse à une demande de communication des pièces du dossier pour une audition, ses procédures opératoires standardisées, la documentation générale relative au management de la qualité (par exemple les preuves de sa conformité à l'ISO) ou tout autre document non spécifiquement exigé dans le Document Technique "Documentation du Laboratoire". La présence de références aux exigences de l'ISO dans le *Standard international* pour les Laboratoires répond uniquement à des objectifs généraux de maîtrise de la qualité et ne peut en aucun cas être invoquée dans le cadre d'un recours à l'encontre d'un Résultat d'analyse anormal.

PARTIE 3 : ANNEXES

Annexe A - Programme d'essais d'aptitude de l'AMA

Le programme d'essais d'aptitude de l'AMA a plusieurs objectifs : il permet d'évaluer les performances des Laboratoires et d'améliorer l'uniformité de leurs résultats, et fournit aux Laboratoires accrédités par l'AMA l'occasion de se former et se perfectionner. L'objectif de l'analyse d'un échantillon-test particulier déterminera sa composition et sa forme.

1. Période probatoire

Le Programme d'essais d'aptitude (EA) entre dans l'évaluation initiale des Laboratoires sollicitant l'accréditation. Outre les échantillons-test destinés aux épreuves d'aptitude trimestrielles, l'AMA pourra fournir aux Laboratoires candidats qui le demandent des échantillons-tests de précédentes épreuves d'EA, pour leur permettre d'évaluer leurs performances et de les comparer à celles des Laboratoires accrédités.

Toutes les procédures associées au traitement et à l'analyse des échantillons-test par le Laboratoire doivent, dans la mesure du possible, être exécutées de façon identique à celles appliquées pour l'analyse de routine des *Échantillons* par le Laboratoire, sauf spécification contraire. Aucun effort ne doit être fait pour optimiser l'instrumentation (par exemple en changeant les multiplicateurs ou les colonnes chromatographiques) ou les méthodes avant de procéder à l'analyse des échantillons, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance programmée. Il convient d'employer les méthodes ou procédures utilisées en routine.

La réussite à toutes les épreuves d'EA effectuées pendant 12-24 mois est exigée pour qu'un Laboratoire soit considéré comme admissible à l'accréditation. Des épreuves d'EA auront lieu au minimum tous les trois mois et comprendront l'analyse d'au moins cinq (5) échantillons-test par épreuve. Quatre (4) échantillons au moins contiendront des Substances à seuil. Des blancs et des échantillons falsifiés pourront également figurer dans les épreuves.

2. Maintien et renouvellement de l'accréditation

Après leur accréditation, les Laboratoires devront analyser au moins cinq (5) échantillons d'EA par trimestre. Chaque année, deux (2) échantillons au moins contiendront des Substances à seuil. Des blancs et des échantillons falsifiés pourront également figurer dans les épreuves.

Toutes les procédures associées au traitement et à l'analyse des échantillons-test par le Laboratoire doivent, dans la mesure du possible, être exécutées de façon identique à celles appliquées pour l'analyse de routine des *Échantillons* par le Laboratoire, sauf spécification contraire. Aucun effort ne doit être fait pour optimiser l'instrumentation (par exemple en changeant les multiplicateurs ou les colonnes chromatographiques) ou les méthodes avant de procéder à l'analyse des échantillons, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance programmée. Il convient d'employer les méthodes ou procédures utilisées en routine.

2.1 Epreuves ouvertes

Il pourra être demandé au Laboratoire d'analyser un échantillon-test pour y rechercher une *Substance interdite* spécifique. En règle générale, cette approche est utilisée à des fins éducatives ou pour recueillir des données.

2.2 Épreuves en simple aveugle

Le Laboratoire sera averti que l'échantillon est un échantillon-test d'EA, mais ignorera son contenu. Les performances obtenues sur des échantillons analysés en aveugle doivent être du même niveau que celles obtenues dans les épreuves ouvertes ou non aveugles.

2.3 Résultats des épreuves ouvertes et en simple aveugle

Le Laboratoire devra rapporter à l'AMA les résultats des épreuves d'EA ouvertes et en simple aveugle selon les modalités spécifiées pour les analyses de routine. Pour certains échantillons ou séries d'échantillons, des informations complémentaires pourront être demandées au Laboratoire.

2.4 Épreuves en double aveugle

Le Laboratoire recevra des séries d'échantillons-test non distinguables des *Échantillons* normaux. Ces échantillons pourront être des échantillons blancs, falsifiés ou positifs. Ils pourront être utilisés pour évaluer les délais d'analyse, la conformité aux exigences documentaires et d'autres compétences non analytiques en même temps que les performances du Laboratoire.

3. Composition des échantillons

3.1 Substances présentes

Les échantillons-test pour EA contiennent des *Substances interdites*, *Métabolite(s)* associé(s) et *Marqueur(s)* de *Substances interdites* ou de *Méthodes interdites* que tout Laboratoire accrédité doit être en mesure d'analyser à des concentrations compatibles avec la détection des substances par les techniques de dépistage usuelles. Il s'agit en général des concentrations pouvant être attendues dans l'urine d'utilisateurs de substances dopantes. Pour certaines substances, l'échantillon peut contenir à la fois la substance mère et certains des principaux *Métabolites*. La composition des échantillons adressés aux différents Laboratoires pour une épreuve d'EA particulière peut varier, mais il est prévu que, sur une année, tous les Laboratoires participants aient analysé au total la même série d'échantillons.

Un échantillon-test peut contenir plusieurs *Substances interdites*, *Métabolites* ou *Marqueurs* d'une *Substance interdite* ou d'une *Méthode interdite*, sans que leur nombre dépasse toutefois trois *Substances interdites* ou *Métabolites* associés ou *Marqueurs* de *Substances interdites* ou de *Méthodes interdites*. Il est possible que l'échantillon contienne de multiples *Métabolites* d'une même substance, ceci correspondant toutefois à la présence d'une seule *Substance interdite*. Tous les *Métabolites* détectés doivent être signalés conformément aux procédures opératoires standardisées du Laboratoire.

3.2 Concentrations

Les échantillons-test peuvent être dopés avec des *Substances interdites* et/ou *Métabolites* associés, ou peuvent provenir d'authentiques études d'administration contrôlée. Pour les Substances à seuil, la concentration dans l'échantillon sera choisie selon l'un des critères suivants, sans exclusion d'autres possibilités :

i) concentration d'au moins 20 pour cent supérieure au seuil pour l'essai initial ou l'essai de confirmation, selon que l'évaluation porte sur l'un ou l'autre,

ii) concentration sensiblement égale ou inférieure au seuil, pour des analyses répondant à des objectifs spéciaux. Le Laboratoire aura alors pour consigne de rechercher dans l'échantillon une *Substance interdite* particulière dans le cadre d'une épreuve à visée éducative, dont le résultat n'entrera pas en considération dans l'évaluation du Laboratoire.

Pour les Substances sans seuil, la concentration dans l'échantillon sera choisie selon l'un des critères suivants, sans exclusion d'autres possibilités :

i) présence de la *Substance interdite* et/ou de *Métabolite(s)* majeur(s) associé(s) en quantité supérieure à la Limite Minimale de Performance Requête,

ii) présence de la *Substance interdite* et/ou de *Métabolite(s)* majeur(s) associé(s) en quantité proche de la limite de détection, pour des analyses répondant à des objectifs spéciaux. Le Laboratoire aura alors pour consigne de rechercher dans l'échantillon une *Substance interdite* particulière dans le cadre d'une épreuve à visée éducative, dont le résultat n'entrera pas en considération dans l'évaluation du Laboratoire.

Ces concentrations et types de substances pourront être modifiés au vu de divers facteurs tels que l'évolution des techniques de détection et des tendances observées dans l'*Usage* des substances dopantes.

Les échantillons négatifs ne contiennent aucune des substances cibles à concentration supérieure à la Limite Minimale de Performance Requête pour les analyses effectuées par les méthodes usuelles.

3.3 Échantillons blancs ou falsifiés

Les épreuves d'EA comprendront également des échantillons-test ne contenant pas de substances dopantes ou des échantillons-test ayant été délibérément falsifiés par addition de substances étrangères destinées à diluer l'échantillon, dégrader l'analyte ou le masquer au cours de la détermination.

4. Évaluation des résultats des essais d'aptitude

4.1 Évaluation des résultats quantitatifs

Dans le cas des analyses quantitatives, les résultats peuvent être évalués sur la base de la valeur vraie ou consensuelle de l'échantillon analysé et d'un écart type qui peut être déterminé soit par les résultats au sein du groupe soit par la fidélité attendue de la mesure. L'écart réduit (z-score) est calculé par l'équation :

$$z = \frac{\bar{x} - \hat{x}}{\delta}$$

où x est la valeur obtenue,

\hat{x} est la valeur assignée,

δ est la valeur cible de l'écart type.

La valeur cible de l'écart type relatif sera fixée de telle sorte que l'obtention d'une valeur absolue comprise entre deux (2) et trois (3) pour la statistique z soit jugée comme une performance douteuse, et l'obtention d'une valeur supérieure à trois (3) comme une performance inacceptable.

La somme pondérée des écarts réduits (SPER) et la somme des carrés des écarts réduits (SCER) seront également calculées. L'écart réduit z fournit une estimation du biais tandis que la SPER, qui conserve le signe des biais, reflètera le biais systématique constant. La SCER, qui élimine la possibilité d'annulation mutuelle des biais négatifs et positifs, fournit un autre indicateur du biais. La SPER et la SCER sont respectivement calculées par les formules :

$$SPER = \sum \frac{z}{\sqrt{m}}$$

$$SCER = \sum \frac{z^2}{m}$$

où m représente le nombre d'analyses.

4.2 Période probatoire

4.2.1 Tout résultat faussement positif disqualifiera automatiquement un Laboratoire candidat à l'accréditation. Le Laboratoire ne pourra être admis à représenter sa candidature qu'après avoir fourni la preuve documentée, jugée satisfaisante par l'*AMA*, de la mise en œuvre de mesures correctives et préventives appropriées.

4.2.2 Un Laboratoire candidat devra atteindre un score global de 90 pour cent pour les échantillons d'EA dont l'analyse est requise au cours de la période probatoire, c'est à dire qu'il devra identifier et confirmer correctement 90 pour cent des substances faisant l'objet des épreuves (résultats qualitatifs incluant des échantillons falsifiés).

4.2.3 Un Laboratoire candidat devra obtenir des écarts réduits satisfaisants pour tout résultat quantitatif reposant sur la moyenne de trois déterminations (répétitions). Aux fins de l'accréditation, des résultats quantitatifs sont exigés pour les Substances à seuil. L'écart type relatif devra être compatible avec les données de validation.

Un Laboratoire n'obtenant pas un résultat satisfaisant pour au moins 90% des déterminations quantitatives au cours de la période probatoire sera disqualifié de l'accréditation. Si un Laboratoire reçoit moins de 10 échantillons pour analyse quantitative dans l'année, il aura droit à un seul résultat non satisfaisant dans la partie quantitative du programme d'EA par période de 12 mois. Le Laboratoire sera admis à représenter sa candidature après avoir fourni la preuve documentée, jugée satisfaisante par l'*AMA*, de la mise en œuvre de mesures correctives et préventives appropriées.

4.3 Maintien et renouvellement de l'accréditation

4.3.1 Aucune identification faussement positive n'est acceptable, quelle que soit la substance, et les procédures suivantes sont appliquées dans une telle situation.

i) Le Laboratoire est immédiatement informé par l'*AMA* de l'obtention d'un faux positif,

ii) Le Laboratoire doit fournir à l'*AMA*, par écrit et dans les cinq (5) jours ouvrables, une explication concernant les causes de l'erreur. Si l'erreur est présumée être d'ordre technique/scientifique, cette explication doit inclure toutes les données de maîtrise de la qualité concernant le lot d'échantillons dont faisait partie le faux positif.

iii) L'*AMA* examine avec diligence les explications du Laboratoire et décide des mesures à prendre, s'il y a lieu.

iv) Si l'erreur s'avère être de nature administrative (erreur de saisie, interversion d'échantillons, etc.), l'*AMA* peut donner consigne au Laboratoire de prendre les mesures correctives voulues pour éviter que se reproduise l'erreur en question et, s'il y a des raisons de penser que l'erreur ait pu avoir un caractère systématique, peut exiger du Laboratoire qu'il revoit et ré-analyse les *Échantillons* précédemment examinés.

v) Si l'erreur s'avère être de nature technique ou méthodologique, il peut être demandé au Laboratoire de ré-analyser tous les *Échantillons* pour lesquels il a obtenu un résultat positif entre le moment où a été définitivement rectifiée l'erreur et les dernières épreuves passées avec succès dans le cadre des essais d'aptitude. Une déclaration signée du Directeur du Laboratoire attestera la réalisation de ces analyses. Il peut également être demandé au Laboratoire d'avertir tous les clients dont les résultats ont pu être affectés par l'erreur, dans le cadre de son système de management de la qualité. Selon le type de l'erreur ayant entraîné l'obtention d'un faux positif, la ré-analyse

exigée pourra soit se limiter à un seul analyte ou à une classe de *Substances interdites* ou de *Méthodes interdites*, soit concerner la totalité des *Substances interdites*. Le Laboratoire avisera immédiatement l'AMA si le résultat communiqué à un client pour un *Échantillon* s'avère être un faux positif. L'AMA pourra suspendre ou révoquer l'accréditation du Laboratoire. Néanmoins, dans le cas d'erreurs de moindre gravité qui ont déjà fait l'objet de mesures correctives efficaces, apportant une assurance raisonnable que l'erreur ne se reproduira pas, l'AMA pourra décider de ne pas donner suite.

vi) Pendant le délai requis pour remédier à l'erreur, le Laboratoire conserve son accréditation mais est signalé comme ayant obtenu un faux positif en attente de résolution. Si l'AMA décide qu'il y a lieu de suspendre ou révoquer l'accréditation du Laboratoire, celui-ci prend alors le statut officiel de Laboratoire suspendu ou révoqué jusqu'à levée de la Suspension ou Révocation ou achèvement des procédures.

4.3.2 Un Laboratoire accrédité doit identifier correctement 100 pour cent des *Substances interdites* pour réussir à une épreuve d'EA. Il doit identifier et confirmer correctement 100 pour cent de la totalité des échantillons-test (résultats qualitatifs incluant des échantillons falsifiés).

4.3.3 Un Laboratoire accrédité doit obtenir des écarts réduits satisfaisants pour tout résultat quantitatif reposant sur la moyenne de trois déterminations (répétitions). Aux fins de l'accréditation, des résultats quantitatifs sont exigés pour les Substances à seuil. L'écart type relatif doit être compatible avec les données de validation.

Un Laboratoire n'obtenant pas un résultat satisfaisant à une détermination quantitative sera considéré comme ayant échoué à cette épreuve particulière. Le Laboratoire doit obtenir des résultats satisfaisants pour au moins 90 pour cent des analyses quantitatives au cours de l'année. Si un Laboratoire reçoit moins de 10 échantillons pour analyse quantitative dans l'année, il aura droit à un seul résultat non satisfaisant dans la partie quantitative du programme d'EA par période de 12 mois.

4.4 Les Laboratoires qui échouent à une épreuve d'EA en sont immédiatement informés par l'AMA, et sont tenus de prendre des mesures correctives et d'en faire rapport à l'AMA dans les 30 jours civils. L'AMA peut par ailleurs demander aux Laboratoires de mettre en œuvre des actions correctives pour une raison donnée ou pour rectifier une action corrective précédemment signalée à l'AMA.

Toute action corrective signalée à l'AMA doit être répercutée dans les opérations de routine du Laboratoire. Des échecs répétés du même type peuvent conduire l'AMA à exiger une action corrective.

Tout Laboratoire échouant à deux épreuves d'EA consécutives sera immédiatement suspendu, et devra présenter des documents attestant les mesures correctives prises dans les 10 jours ouvrables suivant la notification de la Suspension, sous peine de Révocation immédiate de son accréditation. La Suspension ne sera levée que lorsque des actions correctives auront été mises en œuvre et qu'il en aura été rendu compte à l'AMA. L'AMA pourra choisir, à sa seule discrétion, de faire analyser au Laboratoire des échantillons supplémentaires ou de demander qu'il fasse l'objet d'un nouvel audit (à la charge du Laboratoire) après avoir fourni des résultats satisfaisants à une autre série d'épreuves d'EA.

4.5 L'AMA procédera à une évaluation annuelle des performances de tous les Laboratoires accrédités.

Annexe B - Code d'éthique des laboratoires

1. Confidentialité

Les chefs de Laboratoires, leurs délégués et le personnel du Laboratoire ne devront ni discuter ni commenter auprès des médias les résultats d'analyse individuels avant l'issue finale des éventuels recours sans le consentement de l'organisation qui a adressé l'*Échantillon* au Laboratoire et de l'organisation qui traite le recours relatif au *Résultat d'analyse anormal*.

2. Recherche

Les Laboratoires sont habilités à participer à des programmes de recherche à condition que le Directeur du Laboratoire ait avalisé leur sérieux et que les programmes aient été jugés conformes aux règles d'éthique (par ex. relatives aux sujets humains).

2.1 Recherche de soutien au *Contrôle du dopage*

Il est attendu des Laboratoires qu'ils mettent en place un programme de recherche et développement destiné à renforcer les fondements scientifiques du *Contrôle du dopage*. Ce programme peut porter sur le développement de nouvelles méthodes ou technologies, la caractérisation pharmacologique d'un nouvel agent dopant, la caractérisation d'un agent ou d'une méthode visant à masquer le dopage, ou sur tout autre sujet pertinent en rapport avec le *Contrôle du dopage*.

2.2 Sujets humains

Les Laboratoires doivent respecter les accords d'Helsinki et les normes nationales applicables en matière de recherche sur des sujets humains.

Il est également indispensable d'obtenir le consentement volontaire et éclairé des sujets humains participant à des études d'administration contrôlée conduites en vue d'établir des **Collections de référence** ou d'obtenir des échantillons pour les essais d'aptitude.

2.3 Substances contrôlées

Il est attendu des Laboratoires qu'ils se conforment à la législation nationale régissant la manipulation et le stockage des substances contrôlées (illégales).

3. Analyses

3.1 Contrôles En compétition

Les Laboratoires n'accepteront d'analyser que des *Échantillons* provenant de sources connues, dans le contexte des programmes de *Contrôle du dopage* mis en œuvre lors des compétitions organisées par des instances sportives nationales et internationales habilitées. Ces instances comprennent les fédérations nationales et internationales, les *Comités nationaux olympiques*, les associations nationales, les universités et autres organisations similaires. Cette règle s'applique aux sports olympiques et non olympiques.

Les Laboratoires veilleront avec la diligence voulue à ce que les *Échantillons* soient collectés conformément aux dispositions des *Standards internationaux* de contrôle du *Code* de l'*AMA*, du Protocole international sur le *Contrôle du dopage* (ISO/PAS 18873 ou d'autres textes similaires. Ces textes devront comporter des dispositions appropriées sur la Division de l'*Échantillon*, la sécurité des récipients contenant les *Échantillons* et la chaîne de détention des échantillons.

3.2 Contrôles Hors compétition

Les Laboratoires n'accepteront des *Échantillons* prélevés lors des entraînements (ou *Hors compétition*) que si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

(a) les *Échantillons* ont été collectés et scellés dans les mêmes conditions que celles qui prévalent généralement *En compétition* (voir ci-dessus Section 3.1),

(b) le prélèvement a été effectué dans le cadre d'un programme antidopage,

(c) des sanctions appropriées sont prévues en cas de résultat positif.

Les Laboratoires n'accepteront aucun *Échantillon* de sources commerciales ou autres, pour dépistage ou identification, si les trois conditions énoncées cidessus ne sont pas simultanément remplies.

Laboratoires n'accepteront aucun *Échantillon* adressé par un *Sportif* à titre privé ou par une (des) *Personne(s)* agissant en son nom.

Ces règles s'appliquent aux sports olympiques et non olympiques.

3.3 Analyses à des fins cliniques et médico-légales

Il peut arriver que le Laboratoire soit sollicité pour rechercher une drogue interdite ou une substance endogène dans un *Échantillon* supposé provenir d'un individu malade ou hospitalisé, afin d'aider un médecin à établir son diagnostic. Dans une telle situation, le Directeur du Laboratoire devra exposer au demandeur les préalables auxquels est soumise l'analyse d'échantillons, et n'acceptera ensuite d'analyser l'*Échantillon* que s'il est accompagné d'une lettre certifiant en bonne et due forme que l'analyse répond à des objectifs strictement médicaux, d'ordre diagnostique ou thérapeutique.

La lettre devra également exposer les raisons médicales justifiant la demande d'analyse.

Les Laboratoires sont également autorisés à effectuer des analyses dans le cadre d'investigations médico-légales, mais doivent alors s'assurer diligemment que ces travaux sont requis par une instance ou un organisme autorisé. Le Laboratoire ne doit s'engager à aucune analyse ou expertise susceptible de jeter un doute sur l'intégrité des individus ou la validité scientifiques des travaux conduits dans le cadre la lutte contre le dopage.

3.4 Autres analyses

Si le Laboratoire accepte des *Échantillons* d'une entité autre qu'une Autorité de contrôle reconnue par le *Code* de l'*AMA*, il incombe au Directeur du Laboratoire de veiller à ce que tout *Résultat d'analyse anormal* soit traité conformément aux dispositions du *Code* et à ce que les résultats ne puissent en aucune

manière être utilisés par un *Sportif* ou une *Personne* associée pour échapper à la détection.

Le Laboratoire ne s'engagera à aucune analyse susceptible de discréditer ou compromettre le programme anti-dopage de l'*AMA*. Le Laboratoire ne doit en aucun cas fournir des résultats pouvant donner à penser qu'il cautionne des produits ou services pour des *Sportifs* ou des autorités sportives. Le Laboratoire ne doit pas mettre ses ressources analytiques au service de la défense d'un *Sportif* dans le cadre d'une procédure de recours relative au dopage.

3.5 Partage d'informations et de ressources

3.5.1 Substances nouvelles

Les Laboratoires accrédités par l'*AMA* pour le *Contrôle du dopage* feront part à l'*AMA* de toute détection d'agents dopants nouveaux ou suspects.

Dans la mesure du possible, les Laboratoires partageront les informations dont ils disposent concernant la détection d'agents dopants hypothétiquement nouveaux ou rarement détectés.

3.5.2 Partage de connaissances

Le partage des connaissances comprend, sans préjudice d'autres possibilités, la diffusion des informations concernant les nouvelles *Substances interdites* et *Méthodes interdites* et leur détection, dans les soixante (60) jours suivant leur découverte. Ce partage peut s'effectuer par différentes voies : participation à des rencontres scientifiques, publication des résultats de recherche, communication des détails méthodologiques spécifiques nécessaires à la détection, contribution aux efforts de diffusion de l'information de l'*AMA* par le biais de la préparation d'une substance de référence, d'une étude d'excrétion biologique ou d'informations concernant le comportement

chromatographique et le spectre de masse de la substance ou de ses *Métabolites*. Le Directeur ou le personnel du Laboratoire devra participer à l'élaboration de codes de bonne pratique et aux efforts d'harmonisation analytique au sein du réseau des Laboratoires accrédités par l'*AMA*, par exemple en établissant des critères d'établissement d'un *Résultat d'analyse anormal*.

4. Conduite préjudiciable au programme antidopage

Le personnel du Laboratoire s'abstiendra de toute conduite ou activité susceptible de discréditer ou compromettre le programme antidopage de l'*AMA*, d'une Fédération internationale, d'une *Organisation nationale antidopage*, d'un *Comité national olympique*, du comité organisateur d'une grande *Manifestation sportive* ou du Comité international olympique. Est considérée comme conduite de ce type, par exemple, toute condamnation pour fraude, détournement de fonds, parjure, ... pouvant susciter le doute sur l'intégrité du programme antidopage.

Aucun employé ou consultant du Laboratoire ne fournira de conseil, avis ou information à des *Sportifs* ou autres à propos des techniques ou méthodes visant à empêcher la détection, modifier le métabolisme ou supprimer l'excrétion de *Substances interdites* ou de *Marqueurs de Substances interdites* ou de *Méthodes interdites* pour éviter un *Résultat d'analyse anormal*. Aucun membre du personnel du Laboratoire n'aidera un *Sportif* à se soustraire au prélèvement d'un *Échantillon*. Ces interdictions ne s'étendent pas toutefois à la présentation d'exposés visant à assurer l'éducation des sportifs, étudiants ou autres sur les programmes antidopage et les *Substances interdites* ou les *Méthodes interdites*.

Annexe C – Liste des Documents techniques

Titre	Référence	Version	Entrée en vigueur
Chaîne de possession interne au <u>Laboratoire</u>	TD2003LCOC-FR	1.2	1 jan, 2004
Documentation du <u>Laboratoire</u>	TD2003LDOC-FR	1.3	1 jan, 2004
Limites minimales de performance requises pour la détection des Substances interdites	TD2004MRPL-FR	1.0	15 fév, 2004
Critères d'identification dans les analyses qualitatives faisant appel à la chromatographie et à la spectrométrie de masse	TD2003IDCR-FR	1.2	1 jan, 2004
Rapport de résultats à la norandrosterone	TD2004NA-FR	1.0	13 août, 2004
Guide au rapport et à l'évaluation de résultats pour la testostérone, l'épitéstostérone et autres stéroïdes endogènes	TD2004EAAS-FR	1.0	13 août, 2004
Harmonisation de la méthode d'identification de l'époietine alpha et beta (EPO) et de la darbepoetine alpha (NESP) par IEF-double blotting et détection par chimioluminescence	TD2004EPO-FR	1.0	En cours d'élaboration
Mesure de l'incertitude pour les analyses de contrôle du dopage			A venir
Analyses par chromatographie en phase gazeuse/combustion/spectrométrie de masse à rapport isotopique (GC/C-IRMS)			A venir
Guide au rapport du salbutamol et d'autres bêta-2 stimulants			A venir

APPENDICE 3**STANDARDS INTERNATIONAUX
DE CONTRÔLE****(juin 2003)****PRÉAMBULE**

Les *Standards Internationaux de Contrôle* du Code Mondial Antidopage sont des *Standards Internationaux* obligatoires faisant partie intégrante du Programme mondial antidopage.

Les *Standards Internationaux de Contrôle* sont extraits de la norme de contrôle antidopage internationale ISO proposée (NCAI ISO), préparée par un groupe d'experts de l'International Anti-Doping Arrangement (IADA) et de l'AMA. La NCAI ISO est basée sur la norme IADA ISO PAS 18873 (1999). L'AMA soutient, et est un partenaire actif, de l'IADA dans le développement d'une norme NCAI de niveau ISO. Le processus ISO devrait être complété pour la fin du premier semestre de 2004.

La première version (1.0) des *Standards Internationaux de Contrôle* a été distribuée à tous les signataires et gouvernements en novembre 2002 dans le but d'obtenir leur révision et leurs commentaires. La version 2.0 a été basée sur les commentaires et propositions reçus des signataires et des gouvernements.

Tous les signataires et les gouvernements ont été consultés et ont eu la possibilité d'étudier et de commenter la version 2.0. La présente version 3.0 sera présentée pour approbation au comité exécutif de l'AMA en juin 2003.

La version officielle des *Standards Internationaux de Contrôle*, sera tenue à jour par l'AMA et publiée en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise des *Standards*, la version anglaise fera autorité.

TABLE DES MATIÈRES**PREMIÈRE PARTIE : I****INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE ET
DÉFINITIONS 84****1.0 Introduction et portée..... 84****2.0 Dispositions du Code 84****3.0 Termes et définitions 86**

3.1 Termes définis dans le Code..... 86

3.2 Termes définis dans les *Standards
Internationaux de Contrôle* 86**PARTIE DEUX :****STANDARDS DE CONTRÔLE 88****4.0 Planification 88**

4.1 Objectif 88

4.2 Généralités 88

**4.3 Exigences pour l'établissement d'un
groupe cible de sportifs soumis à
des contrôles 88****4.4 Exigences pour la collecte des informations
sur la localisation des sportifs 89****4.5 Exigences pour la planification de la
répartition des contrôles 89****4.6 Exigences pour la sélection des sportifs 90****5.0 Notification des sportifs 90**

5.1 Objectif 90

5.2 Généralités 90

5.3 Exigences précédant la notification
du sportif 915.4 Exigences pour la notification
du sportif 91**6.0 Préparation de la phase de prélèvement
des échantillons 93**

6.1 Objectif 93

6.2 Généralités 93

6.3 Exigences pour la préparation de la
phase de prélèvement des échantillons . 93**7.0 Exécution de la phase de prélèvement
des échantillons 93**

7.1 Objectif 93

7.2 Généralités 94

7.3 Exigences précédant le prélèvement
des échantillons 94

7.4 Exigences pour le prélèvement des échantillons	94
8.0 Sécurité/Administration post-contrôle.....	95
8.1 Objectif	95
8.2 Généralités	95
8.3 Exigences pour la sécurité/l'administration post-contrôle	95
9.0 Transport des échantillons et de leur documentation.....	95
9.1 Objectif	95
9.2 Généralités	95
9.3 Exigences pour le transport des échantillons et de leur documentation.....	95
PARTIE TROIS : ANNEXES	
Annexe A - Examen d'un possible défaut de se conformer	96
Annexe B - Modifications pour les sportifs avec handicap	96
Annexe C - Prélèvement d'un échantillon d'urine	97
Annexe D - Prélèvement d'un échantillon sanguin	98
Annexe E - Échantillons d'urine – Volume insuffisant.....	100
Annexe F - Échantillons d'urine - Échantillons qui ne respectent pas les directives du laboratoire sur le pH ou la gravité spécifique.....	100

PREMIÈRE PARTIE :

INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE ET DÉFINITIONS

1.0 Introduction et portée

Le but principal des *Standards Internationaux de Contrôle* est de planifier des *Contrôles* efficaces et de préserver l'intégrité et l'identité des *échantillons* depuis la notification du *sportif* jusqu'au transport des *échantillons* au laboratoire.

Les *Standards Internationaux de Contrôle* regroupent les standards pour la planification des contrôles, la notification des *sportifs*, la préparation et l'exécution des prélèvements d'*échantillons*, la sécurité et l'administration post-contrôle, ainsi que le transport des *échantillons*.

Les *Standards Internationaux de Contrôle*, incluant toutes les annexes, sont obligatoires pour tous les signataires du *Code*.

Dans l'introduction du *Code*, les Standards internationaux sont présentées comme suit :

Les standards internationaux pour les différents volets techniques et opérationnels du Programme mondial antidopage seront élaborés en consultation avec les signataires et les gouvernements et approuvées par l'AMA. Ces standards visent à assurer une harmonisation entre les *organisations antidopage* responsables de parties techniques et opérationnelles spécifiques des programmes antidopage. Le respect des standards internationaux est obligatoire pour l'observance du *Code*. Le Comité exécutif de l'AMA pourra réviser en temps opportun les standards internationaux à l'issue de consultations suffisantes avec les signataires et les gouvernements. À moins de dispositions contraires dans le *Code*, les standards internationaux et toute mise à jour entrent en vigueur à la date précisée dans les Standards internationaux ou la mise à jour.

L'observance des *Standards Internationaux* (par opposition à toute autre norme, pratique ou procédure) devra suffire pour conclure que les procédures couvertes par les *Standards Internationaux* ont été correctement exécutées.

Les Standards présentés dans les *Standards Internationaux de Contrôle* sont extraits de la Norme ISO internationale pour le contrôle du dopage, qui traite également de la gestion, du support et des procédés de *Contrôle*.

Le document complet de la Norme ISO internationale pour le contrôle du dopage servira de modèle non obligatoire pour le document de niveau 3 des modèles de bonnes pratiques du programme mondial antidopage.

Les définitions spécifiées dans le *Code* sont écrites en italique. Les autres définitions propres aux *Standards Internationaux de Contrôle* sont soulignées.

2.0 Dispositions du Code

Les articles du *Code* ci-dessous se rapportent directement aux *Standards Internationaux de Contrôle* :

Article 2 du Code Violations des règles antidopage :

2.3 Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'*échantillons* après notification, en conformité avec les règlements antidopage en vigueur, ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'*échantillons*.

2.4 La violation des exigences de disponibilité des *sportifs* pour les contrôles hors compétition, y compris le non-respect par les *sportifs* de l'obligation de fournir des renseignements sur leur localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles acceptables.

2.5 La falsification ou la tentative de falsification de tout élément du processus de prélèvement ou d'analyse des *échantillons*.

2.8 L'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un *sportif*, ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation d'un règlement antidopage, ou toute autre tentative de violation.

Article 3 du Code Preuve du dopage :

3.2.2 Tout écart aux *Standards internationaux* de contrôle du dopage qui n'a pas engendré de résultats d'analyse anormaux ou d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si le *sportif* établit qu'un écart aux *Standards internationaux* de contrôle du dopage est survenu lors du contrôle, alors l'organisation antidopage aura la charge d'établir que de tels écarts ne sont pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou du fait à l'origine de la violation des règles antidopage.

Article 5 du Code Contrôles :**5.1 Planification de la répartition des contrôles.**

Les *organisations antidopage* responsables des contrôles veilleront, en coordination avec d'autres organisations antidopage qui procèdent à des contrôles auprès du même groupe de *sportifs*, à :

5.1.1 Planifier et organiser un nombre significatif de contrôles en compétition et hors compétition. Chaque fédération internationale devra définir un groupe cible de *sportifs* de niveau international de son sport soumis aux contrôles, et chaque organisation nationale antidopage devra définir un groupe cible de *sportifs* soumis aux contrôles dans son pays. Le groupe cible national devra comprendre des *sportifs* de niveau international du pays, ainsi que des *sportifs* de niveau national. Chaque fédération internationale et chaque organisation nationale antidopage devront planifier et organiser des contrôles dans leurs groupes cibles respectifs de *sportifs* soumis aux contrôles.

5.1.2 Faire des contrôles inopinés une priorité.

5.1.3 Effectuer des contrôles ciblés.

5.2 Standards de contrôle. Les *organisations antidopage* responsables de la mise en œuvre des contrôles devront organiser les contrôles conformément aux Standards internationaux de contrôle.

Article 7 du Code Gestion des résultats :

7.3 Instruction complémentaire des résultats d'analyse anormaux exigée en vertu de la liste des interdictions. L'*organisation antidopage* ou toute autre instance d'instruction constituée par celle-ci pourra procéder à une instruction complémentaire si la liste des interdictions l'exige. Au terme de cette instruction, l'*organisation antidopage* devra informer sans tarder le *sportif* des résultats de l'instruction complémentaire et lui indiquer si elle a déterminé ou non une violation des règles antidopage.

Article 10 du Code Sanctions à l'encontre des individus :**10.10 Contrôle de réhabilitation**

Pour pouvoir obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de suspension, un *sportif* doit, pendant sa suspension provisoire ou sa période de suspension, être disponible pour des contrôles hors compétition effectués par toute *organisation antidopage* dont il dépend, et doit, sur demande, fournir des renseignements exacts et actualisés sur sa localisation. Lorsqu'un *sportif* se retire du sport pendant une période de suspension et ne fait plus partie du groupe cible de *sportifs* soumis aux contrôles hors compétition, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, celle-ci ne sera pas admissible avant que le *sportif* ait averti les *organisations antidopage* compétentes et ait été soumis à des contrôles hors compétition pendant une période correspondant à la durée de suspension restante depuis la date de son retrait du sport.

Article 14 du Code Confidentialité et rapport :**14.3 Informations sur la localisation des sportifs.**

Les *sportifs* identifiés par leur fédération internationale ou leur *organisation nationale antidopage* comme appartenant à un groupe cible de *sportifs* soumis aux contrôles antidopage hors compétition, sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation. La fédération internationale et l'organisation nationale antidopage responsables doivent coordonner l'identification des *sportifs* et la collecte des informations actualisées sur leur localisation, et les transmettre à l'AMA, L'AMA veillera à les mettre à la disposition des autres organisations antidopage autorisées à soumettre ces *sportifs* à des contrôles en

vertu de l'article 15. En tout temps, ces renseignements seront conservés dans la plus stricte confidentialité; ils serviront exclusivement à la planification, à la coordination et à la réalisation de contrôles; ils seront détruits dès lors qu'ils seront inutiles à ces fins.

14.5 Centre d'information en matière de contrôle du dopage. L'AMA servira de centre d'information pour l'ensemble des données et résultats des contrôles du dopage sur les *sportifs* de niveaux international et national inclus par l'*organisation nationale antidopage* dans le groupe cible de *sportifs* soumis à des contrôles. Afin de faciliter la coordination de la planification des contrôles et d'éviter des doublons entre les diverses organisations antidopage, chaque organisation antidopage devra communiquer au centre d'information de l'AMA tous les contrôles du dopage qu'elle effectue en compétition et hors compétition aussitôt ceux-ci réalisés. L'AMA mettra ces informations à la disposition du *sportif*, de la fédération nationale, du comité national olympique ou du comité national paralympique, de l'organisation nationale antidopage, de la fédération internationale, et du Comité international olympique ou du Comité international paralympique de qui relève le *sportif*. Les renseignements personnels sur le *sportif* seront conservés dans la plus stricte confidentialité par l'AMA. L'AMA veillera par ailleurs à publier au moins une fois par an des rapports statistiques résumant ces informations.

Article 15 du Code Clarification des responsabilités en matière de contrôle du dopage :

15.1 Contrôle d'une manifestation. Le recueil des *échantillons* dans le cadre du contrôle du dopage devrait et doit avoir lieu tant lors de manifestations internationales que nationales. Cependant, une organisation unique, et elle seule, devrait être responsable d'initier et de réaliser les contrôles lors d'une manifestation donnée. Lors de manifestations internationales, le recueil des *échantillons* devra être initié et réalisé par l'organisation internationale sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée (p. ex. le CIO pour les Jeux olympiques, la fédération internationale pour un championnat du monde, et la PASO pour les Jeux panaméricains). Si l'organisation internationale décide de ne pas effectuer de contrôles lors d'une manifestation donnée, l'*organisation nationale antidopage* du pays où l'événement a lieu pourra, en coordination et en accord avec l'organisation internationale ou l'AMA, initier et réaliser de tels contrôles. Lors de manifestations nationales, le recueil des *échantillons* sera initié et réalisé par l'*organisation nationale antidopage* compétente du pays.

15.2 Contrôle hors compétition. *Les contrôles hors compétition sont et devraient être initiés et réalisés à la fois par les organisations internationales et nationales.*

Les contrôles hors compétition peuvent être initiés et réalisés par : (a) l'AMA ; (b) le CIO et le CIP en relation avec les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques ; (c) la fédération internationale du *sportif* ; (d) l'organisation nationale antidopage du *sportif* ; ou (e) l'*organisation nationale antidopage* de tout pays où un *sportif* est présent. Les *contrôles hors compétition* devraient être coordonnés par l'AMA afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de contrôles et afin d'éviter une répétition inutile de contrôles sur un même *sportif*.

15.4 Reconnaissance mutuelle. Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les contrôles, les autorisations pour usage à des fins thérapeutiques, les décisions des auditions et toute autre décision finale rendue par un signataire seront reconnues et respectées par tous les autres signataires, dans la mesure où elles sont conformes au *Code* et relèvent du champ de compétences dudit signataire. Les *signataires* auront la possibilité de reconnaître les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le *Code*, si les règles de ces organismes sont compatibles avec le *Code*.

3.0 Termes et définitions

3.1 Termes définis dans le Code

AMA : Agence mondiale antidopage.

Code : *Code* mondial antidopage.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité international olympique. Le terme comité national olympique englobe toute confédération sportive des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un comité national olympique.

Conséquences des violations des règlements antidopage : La violation par un *sportif* ou une autre personne d'un règlement antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : (a) disqualification signifie que les résultats du *sportif* dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) suspension signifie que le *sportif* ou toute autre personne est interdit de participation à toute compétition, de toute autre activité ou financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.9; et (c) suspension provisoire signifie que le *sportif* ou toute autre personne est temporairement interdit de participation à toute compétition jusqu'à la décision finale prise lors de l'audition prévue à l'article 8 (Principes du droit à une audition équitable).

Contrôle ciblé : Sélection d'un *sportif* en vue d'un contrôle lorsque des *sportifs* particuliers ou des groupes de *sportifs* sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue d'un contrôle à un moment précis.

Contrôle du dopage : Processus englobant la planification des contrôles, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

Contrôle inopiné : Contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du *sportif*, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

Échantillon/Prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

En compétition : Dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et à moins d'une disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, un contrôle en compétition est un contrôle où le *sportif* est sélectionné dans le cadre de ladite compétition.

Groupe cible de sportifs soumis à des contrôles : Groupe de *sportifs* de haut niveau identifiés par chaque fédération internationale ou *organisation nationale antidopage* qui sont assujettis à la fois à des contrôles en compétition et hors compétition dans le cadre de la planification des contrôles de la fédération internationale ou de l'organisation en question.

Hors compétition : Tout *contrôle du dopage* qui n'a pas lieu en compétition.

Liste des interdictions : Liste identifiant les substances et méthodes interdites.

Manifestation : Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (p. ex. les Jeux olympiques, les Championnats du monde de la FINA, ou les Jeux panaméricains).

Manifestation internationale : Une manifestation où le Comité international olympique, le Comité international paralympique, une fédération internationale, les organisations responsables d'un grand événement *sportif* ou une autre organisation sportive internationale agissent en tant qu'organisme responsable de la manifestation ou nomment les officiels techniques de la manifestation.

Mineur : Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

Organisation antidopage : *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives au processus de contrôle du dopage, de son initiation, de sa mise en œuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Cela comprend par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements *sportifs* qui effectuent des contrôles lors de manifestations sous leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des règlements antidopage, du prélèvement des *échantillons*, de la gestion des résultats, et de la tenue des auditions, au plan national. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le Comité national olympique du pays ou son représentant.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire ou d'une autre instance habilitée à réaliser des analyses révélant la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

Signataires : Les entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité international olympique, les Fédérations internationales, le Comité international paralympique, les comités nationaux olympiques, les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grands événements sportifs*, les *organisations nationales antidopage*, et l'AMA.

Sportif : Aux fins du contrôle antidopage, toute personne qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend une *organisation nationale antidopage*) et toute autre personne qui participe à un sport à un niveau inférieur et désignée par l'*organisation nationale antidopage* compétente. Aux fins d'information et d'éducation, toute personne qui participe à un sport et qui relève d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui respecte le *Code*.

Sportif de niveau international : *Sportifs* désignés par une ou plusieurs fédérations internationales comme faisant partie du groupe cible soumis aux contrôles.

Standards internationaux : Standards adoptés par l'AMA en lien avec le *Code*. Le respect des standards internationaux (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans les standards internationaux sont correctement exécutées.

Suspension : Se reporter ci-dessus aux *Conséquences des violations des règlements antidopage*.

Suspension provisoire : Se reporter ci-dessus aux *Conséquences des violations des règlements antidopage*.

3.2 Termes définis dans les Standards Internationaux de Contrôle

Agent de contrôle du dopage : Agent officiel formé, et autorisé par l'OAD, à qui on délègue la responsabilité de gérer *in situ* une phase de recueil des échantillons.

Agent de prélèvement sanguin : Agent officiel qualifié, et autorisé par l'OAD, à prélever un échantillon de sang d'un *sportif*.

Chaîne de sécurité : Séquence des personnes ou des organisations responsables d'un *échantillon/prélèvement* à compter de la réception de l'*échantillon/prélèvement* jusqu'à ce que l'*échantillon/prélèvement* soit reçu pour analyse.

Défaut de se conformer : Terme utilisé pour décrire la violation des règles antidopage et des articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.8 du *Code*.

Escorte : Agent officiel formé, et autorisé par l'OAD, à exécuter des tâches spécifiques, y compris la notification du *sportif* sélectionné pour un recueil d'*échantillon*, l'accompagnement et l'observation du *sportif* jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage et/ou l'attestation et la vérification du recueil de l'*échantillon* si sa formation le qualifie pour réaliser ces tâches.

Équipement pour le recueil des échantillons : Containers ou appareils utilisés pour recueillir et conserver l'*échantillon* du *sportif* après le prélèvement. L'équipement pour le recueil des *échantillons* doit au moins comprendre :

- Pour le recueil d'un échantillon d'urine :
 - containers pour recueillir l'*échantillon* d'urine sortant du corps du *sportif*;
 - bouteilles et bouchons inviolables pour conserver l'*échantillon* d'urine.

- Pour le recueil d'un échantillon sanguin :

- aiguilles pour prélever l'*échantillon* sanguin;
- tubes avec dispositifs de fermeture inviolables pour contenir l'*échantillon* sanguin.

Personnel de prélèvement des échantillons : Terme générique désignant les agents officiels qualifiés, et autorisés par l'OAD, à accomplir ou à faciliter les tâches associées à une phase de prélèvement des *échantillons*.

Pondéré : Méthode de sélection des *sportifs* à l'aide de critères classés selon le risque de dopage et les formes possibles de dopage.

Poste de contrôle du dopage : Le lieu où se tient la phase de recueil des *échantillons*.

Phase de prélèvement des échantillons : Toutes les activités séquentielles impliquant directement le *sportif*, de sa notification jusqu'au moment où le *sportif* quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) *échantillon(s)*.

PARTIE DEUX :

STANDARDS DE CONTRÔLE

4.0 Planification

4.1 Objectif

L'objectif est de planifier et de mettre en place une répartition efficace des contrôles des *sportifs*.

4.2 Généralités

La planification débute par l'établissement des critères d'inclusion des *sportifs* dans un groupe cible de *sportifs* soumis à des contrôles et s'achève par la sélection des *sportifs* pour le prélèvement des *échantillons*.

Les activités principales sont la collecte de renseignements, l'évaluation des risques, et le développement, le suivi, l'évaluation et la modification du plan de répartition des contrôles.

4.3 Exigences pour l'établissement d'un groupe cible de *sportifs* soumis à des contrôles

4.3.1 L'*Organisation antidopage* (OAD) définira et documentera les critères de sélection des *sportifs* qui seront inclus dans un groupe cible de *sportifs* soumis à des contrôles. Celui-ci devra comprendre au minimum :

- Pour les Fédérations internationales (FI) :
Les *sportifs* qui participent à une compétition internationale de haut niveau, et
- Pour les organisations antidopage nationales :
Les *sportifs* qui font partie d'équipes nationales dans les sports olympiques ou paralympiques et de fédérations nationales reconnues.

Les critères devront être révisés au minimum une fois par année et seront

actualisés si nécessaire.

4.3.2 L'OAD inclura dans le groupe cible de *sportifs* soumis à des contrôles des *sportifs* dont elle est responsable et qui purgent une période de suspension ou de suspension provisoire en conséquence de violations des règlements antidopage.

4.3.3 Le groupe cible de *sportifs* soumis à des contrôles devra être régulièrement révisé et actualisé pour refléter les changements de niveau des *sportifs* et sera amendé en conséquence.

4.4 Exigences pour la collecte des informations sur la localisation des sportifs à des fins de contrôles hors compétition

4.4.1 L'OAD devra définir les procédures et/ou systèmes pour :

a) recueillir, actualiser et contrôler les informations suffisantes à la localisation des *sportifs* pour assurer la planification et la réalisation du recueil inopiné d'*échantillons* auprès de tous les *sportifs* répertoriés dans le groupe cible, et

b) lorsque les *sportifs* ne fournissent pas les informations actualisées et précises sur leur localisation, prendre les mesures appropriées pour assurer l'actualisation des informations.

4.4.2 La collecte des informations sur la localisation des *sportifs* devra comprendre au minimum :

- a) nom ;
- b) sport/discipline ;
- c) adresse personnelle ;
- d) numéros de téléphone ;
- e) horaires et lieux d'entraînement ;
- f) camps d'entraînement ;
- g) programmes de voyage ;

h) Calendrier des compétitions ;

i) handicap et, si nécessaire, notification à une tierce personne.

4.5 Exigences pour la planification et la répartition des contrôles

4.5.1 L'OAD évaluera au minimum le risque potentiel de dopage et le profil de risque de chaque sport et/ou discipline en se basant sur :

- a) les exigences physiques du sport et l'effet potentiel d'amélioration des performances que peut apporter le dopage ;
- b) les statistiques disponibles sur le dopage ;
- c) la recherche disponible sur les tendances en matière de dopage ;
- d) les périodes d'entraînement et la saison de compétition.

4.5.2 L'OAD élaborera et documentera un plan de répartition des contrôles basé sur l'information définie à l'article 4.5.1, le nombre de *sportifs* par sport/discipline dans le groupe cible de *sportifs* soumis à des contrôles et les résultats d'évaluation des campagnes précédentes de planification des contrôles.

4.5.3 L'OAD répartira les différentes catégories d'*échantillons* à prélever pour chaque sport/discipline, comprenant les contrôles sans préavis, *hors compétition* et *en compétition*, les prélèvements de sang et d'urine, de façon à atteindre un niveau de dissuasion efficace.

4.5.4 L'OAD établira un système qui permettra la révision et, le cas échéant, la mise à jour du plan de répartition des contrôles sur une base régulière, afin d'incorporer toute nouvelle information et de tenir compte des *échantillons* prélevés par d'autres OAD sur les *sportifs* du groupe cible.

4.5.5 L'OAD établira un système permettant d'établir une base de données sur la planification de la répartition des contrôles. Ces données serviront à déterminer s'il est nécessaire d'apporter des modifications au plan. L'information à recueillir devra inclure au minimum :

Pour chaque contrôle :

- a) le sport et/ou la discipline ;
- b) le pays que représente le *sportif* (s'il y a lieu) ;

- c) la catégorie de prélèvement d'*échantillons* (sans préavis, *hors compétition, en compétition* ou sur préavis) ;
- d) la date du prélèvement d'*échantillons* ; et
- e) le pays où le contrôle a été effectué.

De plus, pour chaque résultat d'analyse anormal :

- a) les dates du prélèvement d'*échantillons* et de l'analyse ;
- b) la classe de substance(s) décelée(s) ;
- c) la (les) substance(s) effectivement décelée(s) ;
- d) les sanctions pour violation des règlements anti-dopage, s'il y a lieu.

4.5.6 L'*OAD* devra s'assurer que le personnel d'encadrement du *sportif* ne sera pas impliqué dans la planification des contrôles pour ses *sportifs*.

4.5.7 Lors de la planification et de la réalisation des contrôles pendant une manifestation internationale, et dans les cas où la FI compétente ne possède pas de programme de contrôle du dopage conforme à ces standards, il devra être fait appel de préférence à l'*Organisation nationale antidopage* pour la collecte des *échantillons*.

4.6 Exigences pour la sélection des *sportifs*

4.6.1 Selon le nombre de prélèvements d'*échantillons* alloué à chaque sport/discipline dans le plan de répartition des contrôles, l'*OAD* choisira les *sportifs* à soumettre à un prélèvement d'échantillon au moyen de *contrôles ciblés, pondérés* et aléatoires.

4.6.2 L'*OAD* choisira des *sportifs* pour un contrôle ciblé en se basant au minimum sur l'information suivante :

- a) Blessure ;
- b) Retrait ou absence d'une compétition prévue ;
- c) Départ à la retraite ou sortie de retraite ;
- d) Comportement suggérant un dopage ;
- e) Soudaine amélioration significative des performances ;
- f) Changements apportés aux informations sur la localisation du *sportif* indiquant une augmentation potentielle du risque de dopage, y compris un déménagement dans un lieu éloigné ;
- g) Historique des performances du *sportif* ;

h) Résultats sur les contrôles du dopage passés ;

i) Réhabilitation du *sportif* après une période de suspension ; et

j) Information fiable provenant d'un tiers.

4.6.3 Une *OAD* peut choisir de prélever des *échantillons* sur des *sportifs* dont elle est responsable et qui ne font pas partie du groupe cible défini en 4.3.1 et 4.3.2.

4.6.4 Si l'*OAD* autorise un Agent de contrôle du dopage (ACD) à sélectionner des *sportifs* pour un prélèvement d'*échantillons*, l'*OAD* fournira à l'ACD les critères de sélection conformes au plan de répartition des contrôles.

4.6.5 Après la sélection d'un *sportif* pour un prélèvement d'*échantillons* et avant la notification de celui-ci, l'*OAD* et/ou l'ACD s'assureront que la décision de sélectionner ce *sportif* n'est divulguée qu'aux personnes ayant besoin de la connaître afin de pouvoir notifier et contrôler ce *sportif* de façon inopinée.

5.0 Notification des *sportifs*

5.1 Objectif

S'assurer que le *sportif* sélectionné est notifié, que les droits du *sportif* sont respectés, qu'il n'y a pas de possibilité de manipuler l'échantillon à prélever et que la notification est documentée.

5.2 Généralités

La notification des *sportifs* débute quand l'*OAD* procède à la notification du *sportif* sélectionné, et se termine quand le *sportif* se présente au poste de contrôle du dopage ou lorsque le possible défaut de se conformer du *sportif* est porté à l'attention de l'*OAD*.

Les activités principales sont :

- a) assigner des ACD, des escortes et tout autre Personnel de prélèvement des échantillons ;
- b) localiser le *sportif* et confirmer son identité ;
- c) informer le *sportif* qu'il a été sélectionné pour subir un contrôle du dopage et l'informer de ses droits et responsabilités ;
- d) pour un prélèvement d'*échantillons* sans préavis, escorter et observer le *sportif* à partir de la notification jusqu'à l'arrivée au poste de contrôle du dopage désigné ; et
- e) documenter la notification.

5.3 Exigences précédant la notification du sportif

5.3.1 Dans la mesure du possible, la notification sans préavis sera la méthode de notification pour le prélèvement d'*échantillons hors compétition*.

5.3.2 L'*OAD* désignera et autorisera un personnel de prélèvement des échantillons à réaliser ou assister la phase de prélèvement des échantillons. Ce personnel aura reçu une formation adaptée aux responsabilités attribuées, n'aura aucun conflit d'intérêts dans le résultat du prélèvement des *échantillons* et ne sera pas constitué de mineurs.

5.3.3 Le personnel de prélèvement des échantillons devra posséder une identification officielle délivrée et contrôlée par l'*OAD*. Cette identification sera au minimum une carte ou un document officiel mentionnant l'autorisation reçue de l'*OAD*. Pour les ACD, l'identification devra aussi inclure le nom, la photographie et la date d'expiration de la carte. Pour les Agents de prélèvement sanguin, l'identification devra aussi inclure la preuve de leur formation professionnelle dans le prélèvement des *échantillons* de sang.

5.3.4 L'*OAD* établira des critères permettant d'établir sans ambiguïté l'identité du *sportif* sélectionné pour fournir un échantillon, de façon à s'assurer de notifier le bon *sportif*.

5.3.5 L'*OAD*, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, déterminera l'endroit où se trouve le *sportif* sélectionné et planifiera l'approche et le choix du moment de la notification, en prenant en considération les circonstances spécifiques du sport ou de la compétition et la situation en question.

5.3.6 Pour les prélèvements d'*échantillons* hors compétition, l'*OAD* établira des critères afin de s'assurer que des tentatives suffisantes ont été faites pour notifier les *sportifs* de leur sélection pour subir un contrôle.

5.3.7 Les tentatives suffisantes seront définies par l'*OAD* et devront au minimum envisager des moments de la journée/soirée et des alternatives de lieu sur une période de temps donnée à compter de la première tentative de notification.

5.3.8 L'*OAD* établira une méthode afin d'enregistrer les tentatives de notification du *sportif* et leurs résultats.

5.3.9 Le *sportif* notifié saura le premier qu'il doit se soumettre à un prélèvement d'*échantillons*, sauf dans le cas où la communication avec un tiers est requise, tel qu'indiqué à l'article 5.3.10.

5.3.10 L'*OAD*, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, examinera la nécessité de communiquer avec un tiers avant de notifier le *sportif* si celui-ci est mineur, s'il présente un handicap tel qu'indiqué dans l'Annexe B - Modifications pour les *sportifs* avec handicap, ou si la présence d'un interprète est requise pour la notification.

5.3.11 S'il est impossible de contacter le *sportif* après un nombre suffisant de tentatives, grâce à l'information fournie à l'article 4.4.2 et en consignnant les tentatives conformément à l'article 5.3.8, l'ACD ou l'*OAD*, selon le cas, engagera alors la procédure de l'Annexe A - Examen d'un possible défaut de se conformer.

5.3.12 L'*OAD* ne reprogrammera pas ni ne modifiera un prélèvement d'*échantillons* sans préavis en un prélèvement d'*échantillons* avec préavis, sauf si une situation imprévue nécessite un prélèvement avec préavis. Une telle décision devra être consignée.

5.3.13 La notification pour un prélèvement d'*échantillons* avec préavis devra se faire de façon à s'assurer que le *sportif* a bien reçu la notification.

5.4 Exigences pour la notification du sportif

5.4.1 Lorsque le contact initial a eu lieu, l'*OAD*, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, s'assurera que le *sportif* et/ou le tiers, tel qu'indiqué dans l'article 5.3.10, est informé :

- a) que le *sportif* doit se soumettre à un prélèvement d'*échantillons* ;
- b) de l'autorité sous laquelle le prélèvement d'*échantillons* sera effectué ;
- c) du genre de prélèvement d'*échantillons* et de toute condition qui doit être respectée avant le prélèvement ;
- d) des droits du *sportif*, incluant les droits suivants :
 - i. avoir un représentant et, au besoin, un interprète ;
 - ii. obtenir de plus amples renseignements sur le processus de prélèvement d'*échantillons* ;
 - iii. demander un délai pour se présenter au poste de contrôle du dopage pour des raisons valables ; et
 - iv. demander des modifications tel qu'indiqué dans l'Annexe B - Modifications pour les *sportifs* avec handicap.

e) des responsabilités du *sportif*, incluant les exigences suivantes :

- i. demeurer à la vue de l'ACD/escorte en permanence à compter du moment de la rencontre physique avec l'ACD/escorte, jusqu'à ce que la procédure de prélèvement d'*échantillons* soit terminée ;
- ii. présenter une pièce d'identité conformément à l'article 5.3.4 ; et
- iii. se conformer aux procédures de prélèvement d'*échantillons* et aux conséquences d'un possible défaut de se conformer ; et
- iv. se présenter au poste de contrôle du dopage, à moins d'être retardé pour des raisons valables, aussitôt que possible et dans les 60 minutes suivant la notification pour un prélèvement d'*échantillons* sans préavis, et dans les 24 heures suivant la réception de la notification pour un prélèvement d'*échantillons* avec préavis.

f) de l'endroit du poste de contrôle du dopage.

5.4.2 Lorsque le contact est physiquement effectué, l'ACD/escorte devra :

- a) à compter de ce moment, et jusqu'à ce que la phase de prélèvement des *échantillons* soit terminée, garder le *sportif* sous sa vigilance en permanence ;
- b) s'identifier auprès du *sportif* au moyen de la carte ou du document d'identification officiel de l'*OAD* ;
- c) vérifier l'identité du *sportif* selon les critères de l'article 5.3.4. Tout défaut de confirmation de l'identité du *sportif* devra être consigné. Dans un tel cas, l'ACD responsable de la phase de prélèvement des *échantillons* décidera s'il y a lieu de traiter la situation conformément à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

5.4.3 L'escorte/ACD demandera alors au *sportif* de signer un formulaire de notification. Si le *sportif* refuse de signer le formulaire ou esquivé la notification, l'escorte/ACD informera le *sportif* des conséquences d'un possible défaut de se conformer, et l'escorte (s'il ne s'agit pas de l'ACD) rapportera immédiatement l'ensemble des faits pertinents à l'ACD. Dans la mesure du possible, l'ACD procédera au prélèvement de l'*échantillon*. L'ACD documentera les faits et rapportera les circonstances à l'*OAD*. L'ACD et l'*OAD* devront suivre les étapes décrites à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

5.4.4 L'escorte/ACD étudiera toute demande raisonnable du *sportif* de ne pas se présenter au poste de contrôle du dopage dans les 60 minutes à compter de la réception et de l'acceptation de la notification, et approuvera ou rejettera une telle demande, selon le cas, conformément aux articles 5.4.5 et 5.4.6. L'ACD consignera tout motif de délai qui pourrait exiger un examen plus approfondi de la part de l'*OAD*. L'*échantillon* d'urine prélevé proviendra de la première miction suivant la notification.

5.4.5 L'ACD pourra accepter la demande d'un *sportif* de retarder son arrivée au poste de contrôle du dopage au-delà de 60 minutes et/ou après son arrivée au poste de contrôle du dopage s'il désire repartir, pour autant que celui-ci puisse être escorté en tout temps durant ce retard et que la demande concerne les activités suivantes :

- a) assister à une cérémonie protocolaire de remise de médailles ;
- b) participer à des engagements médiatiques ;
- c) participer à d'autres compétitions ;
- d) effectuer une récupération ;
- e) se soumettre à un traitement médical nécessaire ;
- f) chercher un représentant et/ou un interprète.

L'ACD devra documenter les motifs du retard à se présenter au poste de contrôle du dopage et/ou les raisons pour quitter le poste de contrôle du dopage après son arrivée qui pourraient exiger un plus examen plus approfondi de la part de l'*OAD*.

5.4.6 L'ACD/escorte rejettera toute demande de retard émanant d'un *sportif* s'il n'est pas possible de l'escorter en permanence.

5.4.7 Lorsqu'un *sportif* notifié pour un prélèvement d'*échantillons* avec préavis ne se présente pas au poste de contrôle du dopage à l'heure indiquée, l'ACD pourra, à son appréciation, décider d'essayer d'entrer en contact avec le *sportif*. L'ACD devra attendre au moins 30 minutes après l'heure convenue avant de partir. Si le *sportif* ne s'est toujours pas présenté au moment du départ de l'ACD, celui-ci engagera alors la procédure de l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

5.4.8 Si le *sportif* se présente au poste de contrôle du dopage après le temps d'attente minimal et avant le départ de l'ACD, celui-ci, à son appréciation, décidera s'il y a lieu de poursuivre la procédure de défaut ou non. Autant que possible, l'ACD devra procéder au prélèvement de l'*échantillon* et documenter les détails

sur le retard du *sportif* à se présenter au poste de contrôle du dopage.

5.4.9 Si, pendant que le *sportif* est sous observation, le personnel de prélèvement des échantillons observe un incident susceptible de compromettre le contrôle, les circonstances seront rapportées à l'ACD qui les documentera. S'il le juge nécessaire, l'ACD engagera alors la procédure de l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

6.0 Préparation de la phase de prélèvement des échantillons

6.1 Objectif

Préparer une phase de prélèvement des échantillons de manière à ce que cette phase puisse se dérouler de façon effective et efficace.

6.2 Généralités

La préparation d'une phase de prélèvement des échantillons débute par l'établissement d'un système de collecte des renseignements nécessaires à l'exécution efficace de cette phase et se termine par la confirmation que l'équipement pour le recueil des échantillons est conforme aux critères spécifiés.

Les activités principales sont :

- a) Établir un système de collecte des détails portant sur la phase de prélèvement des échantillons ;
- b) Établir des critères pour savoir qui est autorisé à assister à la phase de prélèvement des échantillons ;
- c) S'assurer que le poste de contrôle du dopage respecte au minimum les critères prescrits à l'article 6.3.2 ;
- d) S'assurer que l'équipement pour le recueil des échantillons utilisé par l'*OAD* respecte au minimum les critères prescrits à l'article 6.3.4.

6.3 Exigences pour la préparation de la phase de prélèvement des échantillons

6.3.1 L'*OAD* établira un système facilitant l'obtention de toute l'information requise pour que la phase de prélèvement des échantillons se déroule efficacement, y compris des exigences spéciales répondant aux besoins des *sportifs* handicapés, telles que prescrites à l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs* avec handicap.

6.3.2 L'ACD utilisera un poste de contrôle du dopage qui assure au minimum une intimité au *sportif* et qui ne servira qu'à cette fin pendant toute la durée

de la phase de prélèvement des échantillons. L'ACD consignera tout écart notable par rapport à ces critères.

6.3.3 L'*OAD* établira des critères identifiant les personnes autorisées à assister à la phase de prélèvement des échantillons en plus du personnel de prélèvement d'échantillons. Ces critères devront inclure au minimum :

- a) Le droit du *sportif* d'être accompagné d'un représentant et/ou d'un interprète pendant la phase de prélèvement des échantillons, sauf pendant qu'il fournit l'échantillon d'urine.
- b) Le droit pour un *sportif* mineur et l'ACD/escorte d'être accompagnés d'un représentant pour observer l'escorte quand le *sportif* mineur produit un échantillon d'urine, mais sans que le représentant observe directement la miction à moins que le *sportif* mineur ne le demande.
- c) Le droit pour un *sportif* handicapé d'être accompagné d'un représentant, conformément à l'Annexe B - Modifications pour les *sportifs* avec handicap.
- d) Un observateur indépendant de l'AMA, s'il y a lieu, qui ne doit pas observer directement la miction.

6.3.4 L'ACD devra seulement utiliser un équipement pour le recueil des échantillons autorisé par l'*OAD*, qui devra respecter au minimum les critères suivants :

- a) Comprendre un système de numérotation unique intégré sur chaque bouteille, container, tube ou tout autre matériel utilisé pour conserver l'échantillon du *sportif* ;
- b) Comporter un système de fermeture dont l'effraction doit être évidente ;
- c) Protéger l'identité du *sportif* de façon à ce qu'elle n'apparaisse pas sur le matériel lui-même ;
- d) S'assurer que tout le matériel est propre et dans des emballages scellés avant que le *sportif* ne l'utilise.

7.0 Exécution de la phase de prélèvement des échantillons

7.1 Objectif

Exécuter une phase de prélèvement des échantillons de manière à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l'échantillon, tout en respectant la vie privée du *sportif*.

7.2 Généralités

La phase de prélèvement des échantillons débute par la définition globale des responsabilités pour l'exécution de cette phase et se termine quand la documentation sur le prélèvement des échantillons est complétée.

Les activités principales sont :

- a) Préparation du prélèvement de l'échantillon ;
- b) prélèvement de l'échantillon ; et
- c) documentation du prélèvement de l'échantillon.

7.3 Exigences précédant le prélèvement des échantillons

7.3.1 L'OAD sera responsable de l'exécution générale de la phase de prélèvement des échantillons, mais des responsabilités spécifiques peuvent être déléguées à l'ACD.

7.3.2 L'ACD s'assurera que le *sportif* est informé de ses droits et responsabilités, tels que décrits à l'article 5.4.1.

7.3.3 L'ACD donnera au *sportif* la possibilité de s'hydrater.

7.3.4 Le *sportif* ne peut quitter le poste de contrôle du dopage que sous la vigilance de l'ACD/escorte et avec l'autorisation de l'ACD. L'ACD tiendra compte de toute demande raisonnable du *sportif* de quitter le poste de contrôle du dopage, telle que spécifiée aux articles 5.4.5 et 5.4.6, jusqu'à ce que le *sportif* soit en mesure de fournir son échantillon.

7.3.5 Si l'ACD autorise le *sportif* à quitter le poste de contrôle du dopage, l'ACD et le *sportif* doivent s'entendre sur :

- a) la raison pour laquelle le *sportif* quitte le poste de contrôle du dopage ;

et

- b) l'heure de son retour (ou de son retour suite à l'exécution d'une activité convenue). L'ACD documentera cette information en indiquant l'heure exacte du départ et du retour du *sportif*.

7.4 Exigences pour le prélèvement des échantillons

7.4.1 L'ACD prélèvera l'échantillon du *sportif* conformément au protocole propre à la catégorie de prélèvement d'échantillons :

- a) Annexe C : Prélèvement d'un échantillon d'urine
- b) Annexe D : Prélèvement d'un échantillon sanguin

7.4.2 Tout comportement anormal du *sportif* et/ou des personnes de son entourage, ou toute anomalie ayant le potentiel de compromettre le prélèvement des échantillons, sera consigné. S'il y a lieu, l'OAD/ACD engagera la procédure de l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

7.4.3 S'il y a des doutes sur l'origine ou l'authenticité de l'échantillon, il sera demandé au *sportif* de fournir un échantillon supplémentaire. Si le *sportif* refuse de fournir un échantillon additionnel, l'ACD engagera la procédure de l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

7.4.4 L'ACD donnera au *sportif* la possibilité de documenter toute remarque qu'il pourrait avoir sur l'exécution de la phase.

7.4.5 Durant la phase de prélèvement des échantillons, il conviendra de consigner au minimum les renseignements suivants :

- a) La date, l'heure et la nature du contrôle (sans préavis, avec préavis, en compétition ou hors compétition) ;
- b) La date et l'heure du prélèvement de l'échantillon ;
- c) Le nom du *sportif* ;
- d) La date de naissance du *sportif* ;
- e) Le sexe du *sportif* ;
- f) L'adresse personnelle et le numéro de téléphone du *sportif* ;
- g) Le sport et la discipline du *sportif* ;
- h) Le numéro de code de l'échantillon ;
- i) Le nom et la signature de l'escorte qui a été témoin de la miction ;
- j) Le nom et la signature de l'Agent de prélèvement sanguin qui a recueilli l'échantillon de sang, s'il y a lieu ;
- k) L'information sur l'échantillon nécessaire au laboratoire ;
- l) Les médicaments et suppléments pris, et, s'il y a lieu, les récentes transfusions de sang effectuées dans les délais prescrits par le laboratoire tels que déclarés par le *sportif* ;

- m) Toute irrégularité dans les procédures ;
- n) Les commentaires ou les préoccupations du *sportif* sur l'exécution de la phase, s'il y a lieu ;
- o) Le nom et la signature du *sportif* ;
- p) Le nom et la signature du représentant du *sportif*, s'il y a lieu ; et q) Le nom et la signature de l'ACD.

7.4.6 Le *sportif* et l'ACD signeront les documents pertinents confirmant qu'ils reflètent bien les détails de la phase de prélèvement des échantillons, y compris toute remarque consignée par le *sportif*. Le représentant du *sportif* signera au nom du *sportif* si celui-ci est mineur. Les autres personnes présentes à titre officiel durant la phase de prélèvement des *échantillons* du *sportif* peuvent signer les documents à titre de témoins.

7.4.7 L'ACD remettra au *sportif* une copie des documents relatifs à la phase de prélèvement des *échantillons* que le *sportif* a signés.

8.0 Sécurité/Administration post-contrôle

8.1 Objectif

S'assurer que tous les *échantillons* prélevés au poste de contrôle du dopage et la documentation associée sont entreposés en lieu sûr avant de quitter le poste de contrôle du dopage.

8.2 Généralités

L'administration post-contrôle débute après que le *sportif* qui a fourni l'*échantillon* a quitté le poste de contrôle du dopage, et se termine avec les préparatifs de transport des *échantillons* et de leur documentation.

8.3 Exigences pour la sécurité/l'administration post-contrôle

8.3.1 L'*OAD* définira des critères pour s'assurer que chaque *échantillon* scellé est entreposé de façon à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l'*échantillon* avant son transport à partir du poste de contrôle du dopage. L'ACD s'assurera que chaque *échantillon* scellé est entreposé selon ces critères.

8.3.2 Tous les *échantillons* prélevés seront expédiés pour analyse à un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA.

8.3.3 L'*OAD/ACD* élaborera un système pour s'assurer que toute la documentation de chaque *échantillon* scellé est complète et mise en sécurité.

8.3.4 L'*OAD* élaborera un système pour s'assurer que des instructions sur le type d'analyse sont fournies au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA si nécessaire.

9.0 Transport des échantillons et de leur documentation

9.1 Objectif

- a) S'assurer que les *échantillons* et leur documentation afférente arrivent au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA dans un état approprié pour réaliser les analyses requises, et
- b) S'assurer que la documentation de la phase de prélèvement des échantillons est envoyée à l'*OAD* par l'ACD de façon sécuritaire et en temps voulu.

9.2 Généralités

Le transport débute quand les *échantillons* scellés et leur documentation quittent le poste de contrôle du dopage, et se termine par la confirmation que les *échantillons* et leur documentation sont arrivés à destination.

Les activités principales consistent à organiser le transport en toute sécurité des *échantillons* et de leur documentation jusqu'au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA, et à organiser de la même façon le transport en toute sécurité de la documentation sur le prélèvement des *échantillons* destiné à l'*OAD*.

9.3 Exigences pour le transport des échantillons et de leur documentation

9.3.1 L'*OAD* autorisera un système de transport qui garantira l'intégrité, la validité et l'identité des *échantillons* et de leur documentation.

9.3.2 L'*OAD* élaborera un système pour enregistrer la chaîne de sécurité des *échantillons* et de leur documentation, y compris la confirmation que les *échantillons* et leur documentation sont arrivés à la bonne destination.

9.3.3 Les *échantillons* scellés seront toujours transportés à un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA, au moyen de la méthode de transport autorisée par l'*OAD*, aussitôt que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons.

9.3.4 La documentation identifiant le *sportif* ne devra pas être incluse avec les *échantillons* ou la documentation envoyés au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA.

9.3.5 L'ACD enverra toute la documentation pertinente de la phase de prélèvement des *échantillons* à l'OAD au moyen de la méthode de transport autorisée par celle-ci, aussitôt que possible après la fin de la phase de prélèvement des *échantillons*.

9.3.6 L'OAD vérifiera la chaîne de sécurité si la réception des *échantillons* et de leur documentation associée n'est pas confirmée, ou si l'intégrité ou l'identité d'un *échantillon* peuvent avoir été compromises durant le transport. Le cas échéant, l'OAD décidera s'il convient d'invalider l'échantillon.

PARTIE TROIS

ANNEXES

Annexe A - Examen d'un possible défaut de se conformer

A.1 Objectif

S'assurer que tout incident survenant avant, pendant ou après une phase de prélèvement des *échantillons*, et risquant d'entraîner un possible défaut de se conformer, est évalué, pris en considération et documenté.

A.2 Portée

L'examen d'un possible défaut de se conformer débute quand l'OAD ou un ACD est informé d'un incident ayant le potentiel de compromettre le contrôle du dopage d'un *sportif* et s'achève quand l'OAD prend les mesures appropriées de suivi en se basant sur les résultats de l'examen du possible défaut de se conformer.

A.3 Responsabilités

A.3.1 L'OAD est responsable :

- a) d'évaluer tout incident susceptible de compromettre le contrôle du dopage d'un *sportif* pour déterminer s'il s'est produit un possible défaut de se conformer;
- b) d'obtenir aussitôt que possible toute l'information nécessaire, y compris l'information provenant des personnes présentes s'il y a lieu, pour s'assurer que tous les aspects de l'incident peuvent être rapportés et présentés comme preuve éventuelle; et
- c) compléter la documentation appropriée pour signaler tout possible défaut de se conformer.

A.3.2 Le personnel de prélèvement des *échantillons* a la responsabilité de signaler à l'ACD tout incident susceptible de compromettre un contrôle du dopage, et celui-ci a la responsabilité de signaler de tels incidents à l'OAD.

A.4 Exigences

A.4.1 Tout incident susceptible de compromettre un contrôle du dopage doit être signalé dès que possible.

A.4.2 Si l'incident est susceptible de compromettre le test, le *sportif* doit être si possible averti :

- a) des conséquences possibles;
- b) de l'examen d'un possible défaut de se conformer par l'OAD et de la prise d'une action pour assurer un suivi approprié.

A.4.3 L'information nécessaire sur le possible défaut de se conformer doit être obtenue de toutes les sources pertinentes et consignée dès que possible.

A.4.4 La phase de prélèvement des *échantillons* du *sportif* doit être si possible terminée.

A.4.5 L'OAD établira un système pour s'assurer que les résultats de l'examen du possible défaut de se conformer entraînent des actions au niveau de la gestion des résultats et, s'il y a lieu, une planification de contrôles ultérieurs.

Annexe B - Modifications pour les sportifs avec handicap

B.1 Objectif

S'assurer de répondre le mieux possible aux besoins spécifiques des *sportifs* handicapés pour le prélèvement d'un *échantillon*.

B.2 Portée

La détermination des modifications à apporter débute par l'identification des situations où le prélèvement d'*échantillons* touche des *sportifs* handicapés, et s'achève par l'application des modifications nécessaires dans les procédures et l'équipement pour le recueil des *échantillons* pour ces *sportifs*.

B.3 Responsabilités

L'OAD a la responsabilité de s'assurer, dans la mesure du possible, que l'ACD dispose de l'information et de l'équipement pour le recueil des *échantillons*

nécessaires pour exécuter une phase de prélèvement des échantillons avec un *sportif* handicapé. L'ACD a la responsabilité de prélever l'*échantillon*.

B.4 Exigences

B.4.1 Tous les aspects de la notification et du prélèvement des *échantillons* pour des *sportifs* handicapés doivent être traités conformément aux procédures standards de notification et de prélèvement des *échantillons*, à moins de modifications nécessitées par le handicap du *sportif*.

B.4.2 Dans la planification ou l'organisation du prélèvement des *échantillons*, l'*OAD* et l'ACD détermineront si des tests de *sportifs* handicapés nécessitent éventuellement des modifications des procédures standard de notification ou de prélèvement des *échantillons*, y compris de l'équipement pour le recueil des échantillons et des installations.

B.4.3 L'ACD aura l'autorité d'apporter d'autres modifications nécessaires, pour autant que de telles modifications n'invalident pas l'identité, la validité ou l'intégrité de l'*échantillon*.

B.4.4 Un *sportif* ayant un handicap physique ou un handicap sensoriel peut être aidé par son représentant ou le personnel de prélèvement des *échantillons* durant la phase de prélèvement des échantillons, moyennant l'autorisation du *sportif* et l'accord de l'ACD.

B.4.5 Dans le cas d'un *sportif* ayant un handicap intellectuel, l'*OAD* ou l'ACD déterminera si le *sportif* doit être accompagné d'un représentant durant la phase de prélèvement des échantillons et quelle est la nature de l'aide que le représentant doit fournir. Une aide additionnelle peut être fournie par le représentant ou le personnel de prélèvement des *échantillons* durant la phase de prélèvement des échantillons, moyennant l'autorisation du *sportif* et l'accord de l'ACD.

B.4.6 L'ACD peut décider de l'équipement pour le recueil des échantillons ou des installations de rechange à utiliser pour permettre au *sportif* de fournir l'*échantillon*, pour autant que l'identité, la validité et l'intégrité de l'*échantillon* soient préservées.

B.4.7 Les *sportifs* qui utilisent des systèmes de récupération ou de drainage urinaire sont tenus de vider l'urine de ces systèmes avant de fournir un *échantillon* d'urine à analyser.

B.4.8 L'ACD consignera les modifications apportées aux procédures standard de prélèvement des *échantillons* pour les *sportifs* handicapés, y compris toutes les modifications applicables spécifiées dans les actions précédentes.

Annexe C - Prélèvement d'un échantillon d'urine

C.1 Objectif

Prélever un *échantillon* d'urine du *sportif* d'une manière qui garantit :

- le respect des principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé, de sorte que la santé et la sécurité du *sportif* et du personnel de prélèvement des échantillons ne sont pas compromises ;
- que la qualité et la quantité de l'*échantillon* respectent les exigences du laboratoire ;
- que l'*échantillon* est clairement identifié ; et
- que l'*échantillon* est correctement scellé.

C.2 Portée

Le prélèvement d'un *échantillon* d'urine débute en s'assurant que le *sportif* est informé des exigences liées au prélèvement des *échantillons* et s'achève en jetant toute l'urine résiduelle qui reste à la fin de la phase de prélèvement des échantillons du *sportif*.

C.3 Responsabilités

L'ACD a la responsabilité de s'assurer que chaque *échantillon* est correctement prélevé, identifié et scellé. L'ACD/escorte a la responsabilité d'être témoin de la miction.

C.4 Exigences

C.4.1 L'ACD s'assurera que le *sportif* est informé des exigences liées au prélèvement des *échantillons*, y compris des modifications prescrites dans l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs* avec handicap.

C.4.2 L'ACD s'assurera que le *sportif* a le choix d'un équipement approprié pour le prélèvement de l'*échantillon*. Si la nature du handicap du *sportif* exige l'utilisation d'un équipement additionnel ou autre, tel que spécifié dans l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs* avec handicap, l'ACD vérifiera que cet équipement n'est pas susceptible de compromettre l'identité ou l'intégrité de l'*échantillon*.

C.4.3 L'ACD demandera au *sportif* de choisir un contenant de prélèvement.

C.4.4 Quand le *sportif* choisit un collecteur de prélèvement, et pour le choix de tout autre équipement pour le recueil des échantillons destiné à recueillir directement l'*échantillon* d'urine, l'ACD

demandera à celui-ci de vérifier que tous les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, le *sportif* peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait le *sportif*, ce fait sera consigné par l'ACD.

Si l'ACD n'est pas d'accord avec le motif d'insatisfaction du *sportif* à l'égard de l'équipement disponible, l'ACD demandera au *sportif* de procéder à la phase de prélèvement des échantillons.

Si l'ACD est d'accord avec le motif d'insatisfaction du *sportif* à l'égard de l'équipement disponible, l'ACD mettra fin au prélèvement de l'*échantillon* d'urine du *sportif* et consignera ce fait.

C.4.5 Le *sportif* doit garder le contrôle du collecteur de prélèvement et tout l'*échantillon* prélevé jusqu'à ce que celui-ci soit scellé, à moins qu'il nécessite une aide telle que spécifiée dans l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs* avec handicap.

C.4.6 L'ACD/escorte qui est témoin de la miction doit être du même sexe que le *sportif* qui fournit l'*échantillon*.

C.4.7 L'ACD/escorte et le *sportif* doivent aller dans un endroit garantissant l'intimité pour le prélèvement de l'*échantillon*.

C.4.8 L'ACD/escorte doit constater que l'*échantillon* sort du corps du *sportif* et le confirmer par écrit.

C.4.9 L'ACD doit utiliser les spécifications du laboratoire pour vérifier, à la vue du *sportif*, que le volume de l'*échantillon* d'urine respecte les exigences d'analyse du laboratoire.

C.4.10 Si le volume d'urine est insuffisant, l'ACD doit suivre la procédure pour le prélèvement d'un *échantillon* partiel, prescrite dans l'Annexe E – *Échantillons* d'urine – volume insuffisant.

C.4.11 L'ACD demandera au *sportif* de choisir une trousse de prélèvement d'*échantillons* contenant les flacons A et B, conformément à l'article C.4.4.

C.4.12 Une fois la trousse de prélèvement des *échantillons* choisie, l'ACD et le *sportif* vérifieront que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec précision par l'ACD.

Si le *sportif* ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD demandera au *sportif* de choisir une autre trousse, conformément à l'article C.4.4. L'ACD consignera ce fait.

C.4.13 Le *sportif* doit répartir l'*échantillon* d'urine dans les flacons A et B, en s'assurant de verser le minimum d'urine requis dans le flacon B, et de remplir ensuite le flacon A autant que possible. Le *sportif* doit ensuite remplir le flacon B autant que possible avec l'urine qui lui reste. Le *sportif* doit s'assurer qu'une petite quantité d'urine demeure dans le collecteur d'*échantillons*.

C.4.14 Le *sportif* doit ensuite sceller les flacons selon les directives de l'ACD. L'ACD doit, à la vue du *sportif*, vérifier que les flacons ont été correctement scellés.

C.4.15 L'ACD doit utiliser les directives du laboratoire concernant le pH et la gravité spécifique pour tester l'urine résiduelle dans le collecteur de prélèvement afin de déterminer si l'*échantillon* respecte les directives du laboratoire. Dans le cas contraire, l'ACD doit suivre l'Annexe F - *Échantillons* d'urine - *Échantillons* qui ne respectent pas les directives du laboratoire sur le pH ou la gravité spécifique.

C.4.16 L'ACD s'assurera de jeter, à la vue du *sportif*, l'urine résiduelle qui ne sera pas destinée au laboratoire d'analyse.

Annexe D - Prélèvement d'un échantillon sanguin

D.1 Objectif

Prélever un *échantillon* de sang du *sportif* d'une manière qui garantit que :

- a) la santé et la sécurité du *sportif* et du personnel de prélèvement des échantillons ne sont pas compromises;
- b) la qualité et la quantité de l'*échantillon* respectent les exigences du laboratoire;
- c) l'*échantillon* est clairement identifié; et
- d) l'*échantillon* est correctement scellé.

D.2 Portée

Le prélèvement d'un *échantillon* de sang débute en s'assurant que le *sportif* est informé des exigences liées au prélèvement des *échantillons* et s'achève en conservant de manière appropriée l'*échantillon* avant de le faire analyser au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA.

D.3 Responsabilités

D.3.1 L'ACD a la responsabilité de s'assurer que :

- a) chaque *échantillon* est correctement prélevé, identifié et scellé; et
- b) tous les *échantillons* ont été conservés et expédiés conformément aux Standards internationaux pour les laboratoires.

D.3.2 L'Agent de prélèvement sanguin a la responsabilité de prélever l'échantillon de sang, de répondre aux questions pertinentes durant le prélèvement de l'échantillon et de se débarrasser de manière appropriée de l'équipement ayant servi au prélèvement sanguin qui n'est pas nécessaire à l'exécution de la phase de prélèvement des *échantillons*.

D.4 Exigences

D.4.1 Les procédures liées au prélèvement d'un échantillon sanguin doivent respecter les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé.

D.4.2 L'équipement pour le recueil des *échantillons* sanguins doit consister en un tube de prélèvement A, ou en un tube de prélèvement A et un tube de prélèvement B. Si le prélèvement ne concerne que le sang, alors un prélèvement B sera effectué et utilisé comme confirmation le cas échéant.

D.4.3 L'ACD s'assurera que le *sportif* est informé des exigences liées au prélèvement d'*échantillons*, y compris des modifications prescrites dans l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs* avec handicap.

D.4.4 L'ACD/escorte et le *sportif* doivent se rendre à l'endroit où l'*échantillon* sera prélevé.

D.4.5 L'ACD s'assurera que le *sportif* bénéficie de conditions confortables, y compris la possibilité de pouvoir se relaxer pendant au moins 10 minutes avant le prélèvement de l'*échantillon*.

D.4.6 L'ACD demandera au *sportif* de choisir la trousse de prélèvement des *échantillons* requise et de vérifier que les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, le *sportif* peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait le *sportif*, ce fait sera consigné par l'ACD.

Si l'ACD n'est pas d'accord avec les motifs d'insatisfaction du *sportif* à l'égard de l'équipement disponible, l'ACD demandera au *sportif* de procéder à la phase de prélèvement des *échantillons*.

Si l'ACD est d'accord avec les motifs d'insatisfaction du *sportif* à l'égard de l'équipement disponible, l'ACD mettra fin au prélèvement de l'*échantillon* de sang du *sportif* et consignera ce fait.

D.4.7 Une fois la trousse de prélèvement des *échantillons* choisie, l'ACD et le *sportif* vérifieront que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec exactitude par l'ACD.

Si le *sportif* ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD demandera au *sportif* de choisir une autre trousse, conformément à l'article D.4.5. L'ACD consignera ce fait.

D.4.8 L'Agent de prélèvement sanguin doit nettoyer la peau avec un coton ou un tampon désinfectant stérile à un endroit non susceptible de nuire au *sportif* ou à sa performance, et appliquer un garrot si nécessaire. L'Agent de prélèvement sanguin doit recueillir l'*échantillon* de sang dans le tube de prélèvement à partir d'une veine superficielle. S'il y a lieu, le garrot doit être immédiatement retiré après la ponction veineuse.

D.4.9 La quantité de sang prélevée doit être suffisante pour répondre aux exigences d'analyse du laboratoire.

D.4.10 Si la quantité de sang recueillie du *sportif* est insuffisante, l'Agent de prélèvement sanguin doit répéter la procédure. Il ne doit pas faire plus de trois tentatives. S'il ne parvient pas à obtenir un *échantillon* adéquat, l'Agent de prélèvement sanguin doit en informer l'ACD. L'ACD doit alors suspendre le prélèvement de l'*échantillon* de sang et en prendre note, avec les raisons justificatives.

D.4.11 L'Agent de prélèvement sanguin doit appliquer un pansement à l'endroit de la ponction.

D.4.12 L'Agent de prélèvement sanguin doit se débarrasser, de manière appropriée, de l'équipement de prélèvement sanguin utilisé qui n'est pas nécessaire pour compléter la phase de prélèvement des *échantillons*.

D.4.13 Le *sportif* doit sceller son *échantillon* dans la trousse de prélèvement selon les directives de l'ACD. L'ACD doit vérifier, à la vue du *sportif*, que l'*échantillon* est scellé de manière satisfaisante.

D.4.14 L'*échantillon* scellé doit être conservé à une température supérieure à 0 °C avant son analyse au poste de contrôle du dopage ou son expédition au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA.

Annexe E - Échantillons d'urine – Volume insuffisant

E.1 Objectif

S'assurer que les procédures appropriées sont suivies quand un volume d'urine insuffisant est fourni.

E.2 Portée

La procédure débute par l'information au *sportif* que le volume de son échantillon est insuffisant et s'achève par la remise d'un échantillon d'un volume suffisant.

E.3 Responsabilités

L'ACD a la responsabilité de déclarer que le volume de l'*échantillon* est insuffisant et de prélever un ou plusieurs autres *échantillons* afin d'obtenir un *échantillon* final d'un volume suffisant.

E.4 Exigences

E.4.1 Si l'*échantillon* recueilli est insuffisant, l'ACD doit informer le *sportif* qu'un autre échantillon doit être prélevé pour respecter les exigences de volume du laboratoire.

E.4.2 L'ACD demandera au *sportif* de choisir un équipement pour le recueil des échantillons partiel, conformément à l'article C.4.4.

E.4.3 L'ACD doit ensuite demander au *sportif* d'ouvrir l'équipement, de verser l'échantillon insuffisant dans le container et de le sceller, selon les directives de l'ACD. L'ACD doit vérifier, à la vue du *sportif*, que le container a été correctement scellé.

E.4.4 L'ACD et le *sportif* doivent vérifier que le numéro de code de l'équipement, ainsi que le volume et l'identité de l'*échantillon* insuffisant, ont été correctement consignés par l'ACD. Le *sportif* ou l'ACD doit garder en sa possession l'échantillon partiel scellé.

E.4.5 Le *sportif* doit rester sous observation en permanence et avoir la possibilité de s'hydrater jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir un autre *échantillon*.

E.4.6 Quand le *sportif* est en mesure de fournir un autre *échantillon*, il convient de répéter les procédures de prélèvement prescrites dans l'Annexe C – Prélèvement d'un *échantillon* d'urine, jusqu'à l'obten-

tion d'un volume suffisant d'urine en mélangeant l'*échantillon* initial aux *échantillons* additionnels.

E.4.7 Quand l'ACD estime que le volume d'urine fourni est suffisant, l'ACD et le *sportif* doivent vérifier l'intégrité du sceau du container d'*échantillon* partiel, qui renferme le ou les *échantillons* insuffisants précédents. Toute irrégularité au niveau de l'intégrité du sceau sera consignée par l'ACD et examinée conformément à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

E.4.8 L'ACD demandera alors au *sportif* de briser le sceau et de mélanger les *échantillons*, en s'assurant d'ajouter successivement les *échantillons* additionnels au premier *échantillon* recueilli, jusqu'à l'obtention du volume requis.

E.4.9 L'ACD et le *sportif* doivent alors procéder selon l'article C.4.11.

Annexe F - Échantillons d'urine - Échantillons qui ne respectent pas les directives du laboratoire sur le pH ou la gravité spécifique.

F.1 Objectif

S'assurer que les procédures appropriées sont suivies quand l'*échantillon* d'urine ne respecte pas les directives sur le pH ou la gravité spécifique du laboratoire mandaté.

F.2 Portée

La procédure débute quand l'ACD informe le *sportif* qu'un *échantillon* additionnel est nécessaire et s'achève par le prélèvement d'un *échantillon* qui respecte les directives sur le pH ou la gravité spécifique du laboratoire ou, au besoin, par une action de suivi appropriée par l'*OAD*.

F.3 Responsabilités

L'*OAD* a la responsabilité d'établir les critères pour le nombre d'*échantillons* à prélever lors de la phase de prélèvement des échantillons du *sportif*. Si les *échantillons* additionnels prélevés ne respectent

pas les directives d'analyse du laboratoire, l'*OAD* a la responsabilité de planifier une nouvelle phase de prélèvement des échantillons pour le *sportif* et, au besoin, prendre des mesures appropriées.

L'*ACD* a la responsabilité de prélever les *échantillons* additionnels, conformément aux critères de l'*OAD*.

F.4 Exigences

F.4.1 L'*ACD* établira les critères pour le nombre d'*échantillons* à prélever si celui-ci détermine que l'*échantillon* du *sportif* ne respecte pas les directives du laboratoire concerné sur le pH ou la gravité spécifique.

F.4.2 L'*ACD* doit informer le *sportif* qu'il doit fournir un autre *échantillon*.

F.4.3 Le *sportif* doit rester sous observation permanente jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir un autre *échantillon*.

F.4.4 Quand le *sportif* est en mesure de fournir un autre *échantillon*, l'*ACD* doit répéter les procédures de prélèvement des *échantillons* prescrites dans l'Annexe C – Prélèvement d'un *échantillon* d'urine, conformément aux critères de l'*OAD* pour le nombre d'*échantillons* à prélever.

F.4.5 L'*ACD* doit consigner que les *échantillons* prélevés appartiennent à un seul et même *sportif*, ainsi que l'ordre dans lequel ils ont été fournis.

F.4.6 L'*ACD* doit alors procéder selon l'article C.4.16.

F.4.7 S'il est déterminé par le laboratoire que tous les *échantillons* ne respectent pas les exigences sur le pH et la gravité spécifique, et que cela n'est pas dû à des causes naturelles, l'*OAD* doit prévoir le plus tôt possible une autre phase de prélèvement des *échantillons* pour le *sportif* sous la forme d'un contrôle ciblé.

F.4.8 Si la phase de prélèvement des échantillons exécutée sous forme de contrôle ciblé produit également des *échantillons* qui ne respectent pas les directives sur le pH et/ou la gravité spécifique du laboratoire, l'*OAD* doit alors investiguer une possible violation des règles antidopage.

Annexe G –

Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons

G.1 Objectif

S'assurer que le personnel de prélèvement des échantillons n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il possède les qualifications et l'expérience appropriées pour diriger les phases de prélèvement des *échantillons*.

G.2 Portée

Les exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons débutent par l'obtention des compétences nécessaires par le personnel de prélèvement des échantillons et se terminent avec la présentation d'accréditations identifiables.

G.3 Responsabilités

L'*OAD* est responsable de toutes les activités décrites à la présente annexe G.

G.4 Exigences - Qualifications et formation

G.4.1 L'*OAD* établira les exigences en termes de compétences et de qualifications nécessaires aux postes d'Agent de contrôle du dopage, d'Escorte et d'Agent de prélèvement sanguin. L'*OAD* rédigera des descriptions de tâches pour tout le personnel de prélèvement des *échantillons*. Au minimum :

- a) Le personnel de prélèvement des échantillons devra être d'âge adulte.
- b) Les Agents de prélèvement sanguin devront posséder les qualifications et les compétences pratiques requises pour effectuer des prélèvements sanguins à partir d'une veine.

G.4.2 L'*OAD* s'assurera que le personnel de prélèvement des échantillons qui a un intérêt dans les résultats du prélèvement ou du contrôle d'un *échantillon* provenant d'un *sportif* susceptible de fournir un *échantillon* lors d'un prélèvement n'est pas affecté à cette phase de prélèvement d'échantillons. Il est admis que le personnel de prélèvement des échantillons a un intérêt dans ce prélèvement s'il est :

- a) impliqué dans la planification touchant le sport dans lequel le contrôle est effectué ; ou

- b) lié aux affaires personnelles de tout *sportif* susceptible de fournir un *échantillon* au cours de cette phase, ou impliqué dans celles-ci.

G.4.3 L'*OAD* établira un système garantissant que le personnel de prélèvement des échantillons est adéquatement qualifié et formé pour effectuer ses tâches.

G.4.4 Le programme de formation des Escortes et des Agents de prélèvement sanguin doit inclure au minimum l'étude de toutes les exigences du processus de contrôle et une familiarisation avec les précautions standard en matière de soins de santé.

G.4.5 Le programme de formation des Agents de contrôle du dopage doit comprendre au minimum :

- a) une formation théorique complète sur les différents types d'activités de contrôle liées au poste d'Agent de contrôle du dopage ;
- b) l'observation de toutes les activités de contrôle du dopage en relation avec les exigences des présents standards, préférablement sur place ;
- c) l'exécution satisfaisante d'un prélèvement d'*échantillons* complet sur place, en présence d'un Agent de contrôle du dopage ou de son équivalent. L'exigence ayant trait au moment où le *sportif* fournit l'*échantillon* lui-même ne fait pas partie des observations sur place.

G.4.6 L'*OAD* tiendra à jour des registres d'éducation, de formation, de compétences et d'expérience.

G.5 Exigences - Accréditation, ré-accréditation et délégation

G.5.1 L'*OAD* élaborera un système servant à accréditer et réaccréditer le personnel de prélèvement des échantillons.

G.5.2 L'*OAD* s'assurera que le personnel de prélèvement des échantillons a complété le programme de formation et qu'il est familier avec les exigences des présents standards de contrôle avant d'accorder une accréditation.

G.5.3 L'accréditation sera valide pour une période de deux ans seulement. Le personnel de prélèvement des échantillons devra reprendre le programme de formation complet s'il n'a participé à aucune activité de prélèvement d'*échantillons* au cours de l'année précédant la réaccréditation.

G.5.4 Seul le personnel de prélèvement des échantillons possédant une accréditation reconnue par l'*OAD* sera autorisé par l'*OAD* à effectuer les activités de prélèvement d'*échantillons* au nom de l'*OAD*.

G.5.5 Les Agents de contrôle du dopage peuvent effectuer personnellement n'importe quelle activité touchant la phase de prélèvement des échantillons, à l'exception des prélèvements sanguins, à moins qu'ils ne soient qualifiés pour le faire, ou ils peuvent demander à une escorte d'effectuer des activités spécifiques qui sont du ressort des tâches autorisées de l'escorte.

Convention internationale contre le dopage dans le sport. Paris, 19 octobre 2005¹

Etats	Date du dépôt de l'instrument	Type d'instrument
1 Afrique du Sud	30/11/2006	Ratification
2 Albanie	31/12/2006	Adhésion
3 Algérie	29/12/2006	Ratification
4 Argentine	29/12/2006	Ratification
5 Australie	17/01/2006	Ratification
6 Bahamas	12/10/2006	Ratification
7 Barbade	21/12/2006	Ratification
8 Bolivie	15/11/2006	Ratification
9 Bulgarie	12/01/2007	Ratification
10 Canada	29/11/2005	Acceptation
11 Chine	09/10/2006	Adhésion
12 Danemark	15/12/2005	Ratification
13 Espagne	25/10/2006	Ratification
14 Fédération de Russie	29/12/2006	Ratification
15 Finlande	22/12/2006	Acceptation
16 Ghana	31/12/2006	Ratification
17 Grèce	31/12/2006	Ratification
18 Iles Cook	15/02/2006	Adhésion
19 Islande	10/02/2006	Adhésion
20 Jamaïque	02/08/2006	Ratification
21 Japon	26/12/2006	Acceptation
22 Lettonie	10/04/2006	Adhésion
23 Lituanie	02/08/2006	Ratification
24 Luxembourg	11/12/2006	Ratification
25 Malaisie	20/12/2006	Ratification
26 Maurice	06/07/2006	Ratification
27 Monaco	30/01/2006	Acceptation
28 Mozambique	23/10/2006	Ratification
29 Namibie	29/11/2006	Ratification
30 Nauru	04/05/2006	Ratification
31 Niger	26/10/2006	Ratification
32 Nigéria	24/02/2006	Ratification
33 Norvège	13/01/2006	Ratification
34 Nouvelle-Zélande	23/12/2005	Acceptation
35 Pays-Bas	17/11/2006	Acceptation
36 Pérou	16/10/2006	Ratification
37 Pologne	17/01/2007	Adhésion
38 Roumanie	23/10/2006	Acceptation
39 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	25/04/2006	Ratification
40 Seychelles	05/07/2006	Ratification
41 Slovaquie	26/01/2007	Ratification
42 Suède	09/11/2005	Ratification
43 Thaïlande	15/01/2007	Adhésion
44 Tunisie	26/12/2006	Ratification
45 Ukraine	08/11/2006	Ratification

¹Conformément à son article 37, cette Convention est entrée en vigueur le 1^{er} février 2007 à l'égard des Etats qui ont déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au 31 décembre 2006 ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre Etat le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Convention internationale contre le dopage dans le sport. Paris, 19 octobre 2005¹

Etats	Date du dépôt de l'instrument	Type d'instrument
1 Suède	09/11/2005	Ratification
2 Canada	29/11/2005	Acceptation
3 Danemark	15/12/2005	Ratification
4 Nouvelle-Zélande	23/12/2005	Acceptation
5 Norvège	13/01/2006	Ratification
6 Australie	17/01/2006	Ratification
7 Monaco	30/01/2006	Acceptation
8 Islande	10/02/2006	Adhésion
9 Iles Cook	15/02/2006	Adhésion
10 Nigéria	24/02/2006	Ratification
11 Lettonie	10/04/2006	Adhésion
12 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	25/04/2006	Ratification
13 Nauru	04/05/2006	Ratification
14 Seychelles	05/07/2006	Ratification
15 Maurice	06/07/2006	Ratification
16 Jamaïque	02/08/2006	Ratification
17 Lituanie	02/08/2006	Ratification
18 Chine	09/10/2006	Adhésion
19 Bahamas	12/10/2006	Ratification
20 Pérou	16/10/2006	Ratification
21 Roumanie	23/10/2006	Acceptation
22 Mozambique	23/10/2006	Ratification
23 Espagne	25/10/2006	Ratification
24 Niger	26/10/2006	Ratification
25 Ukraine	08/11/2006	Ratification
26 Bolivie	15/11/2006	Ratification
27 Pays-Bas	17/11/2006	Acceptation
28 Namibie	29/11/2006	Ratification
29 Afrique du Sud	30/11/2006	Ratification
30 Luxembourg	11/12/2006	Ratification
31 Malaisie	20/12/2006	Ratification
32 Barbade	21/12/2006	Ratification
33 Finlande	22/12/2006	Acceptation
34 Japon	26/12/2006	Acceptation
35 Tunisie	26/12/2006	Ratification
36 Argentine	29/12/2006	Ratification
37 Algérie	29/12/2006	Ratification
38 Fédération de Russie	29/12/2006	Ratification
39 Grèce	31/12/2006	Ratification
40 Ghana	31/12/2006	Ratification
41 Albanie	31/12/2006	Adhésion
42 Bulgarie	12/01/2007	Ratification
43 Thaïlande	15/01/2007	Adhésion
44 Pologne	17/01/2007	Adhésion
45 Slovaquie	26/01/2007	Ratification

¹Conformément à son article 37, cette Convention est entrée en vigueur le 1^{er} février 2007 à l'égard des Etats qui ont déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au 31 décembre 2006 ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre Etat le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.